

**Rapport de gestion 2001**

**Motions et postulats  
des conseils législatifs 2001**

(y.c. recommandations, messages et rapports)

---

# **Motions et postulats des conseils législatifs 2001**

(y.c. recommandations, messages et rapports)

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse  
ISSN: 1423-0860  
Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), diffusion des  
publications, 3003 Berne  
[www.publicationsfederales.ch](http://www.publicationsfederales.ch)  
Egalement disponible sur Internet: [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

# Table des matières

## I Vue d'ensemble

A	Motions et postulats classés en 2001 .....	1
	a) Classement proposé dans le rapport de gestion 2000	
	b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale/FF)	
	c) Recommandations	
	d) Errata	
B	Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 2001 .....	8
C	Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national / Conseil des Etats).....	82

## II Rapport

D	Propositions concernant le classement de motions et de postulats.....	83
	a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans	
	b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans	
E	Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans .....	99
F	État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans .....	121
G	État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2001 ...	130
H	Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale .....	133
	a) Messages	
	b) Rapports	

---

P	=	Postulat
M	=	Motion
R	=	Recommandation
*	=	Motions et postulats datant de plus de quatre ans

# I Rapport

## A Motions et postulats classés en 2001

### a) Classement proposé dans le rapport de gestion 2000

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

*P (I)		
ad 88.001	Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8.6.88, <i>Commission du Conseil national</i> ) .....	82
*P 88.499	Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10.88, <i>Ott</i> ) .....	82
*P 90.405	Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.90, <i>Leutenegger Oberholzer</i> ) .....	82
*P 96.3001	Arrêté fédéral urgent portant modification de la loi du 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration (N 24.9.96, <i>Commission des finances CN</i> ) - <i>auparavant DFF/SG</i> .....	82
*P 88.720	Rapport et recherche sur les génocides (N 16.12.88, <i>Braunschweig</i> ) .....	82
*P 92.3336	Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 18.12.92, <i>Fankhauser</i> ) .....	82
*P 92.3534	Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19.3.93, <i>Ruffy</i> ) .....	83
*P II		
94.3144	Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, <i>Cottier</i> ; N 19.6.95) .....	83
*P 95.3381	Promotion de l'économie. Intégration des représentations diplomatiques et consulaires (N 21.12.95, <i>Raggenbass</i> ) .....	83
*P 96.3280	Répartition des fonds venant de la fortune de Marcos (N 13.12.96, <i>Aeppli Wartmann</i> ) .....	83
*P		
ad 87.061	Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 19.9.90) .....	83
*P ad 92.022	Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination (N 4.6.92, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national</i> ) .....	83
*P 96.3073	UNESCO. Biens culturels mondiaux en Suisse (N 21.6.96, <i>Loeb</i> ) .....	84
*P 96.3489	Sauvetage du Musée suisse du sport (E 12.12.96, <i>Reimann</i> ) .....	84
*P 85.485	Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10.85, <i>Segmüller</i> ) .....	84
*P 93.3651	Comportement alimentaire et consommation. Information (N 18.3.94, <i>Wyss William</i> ) .....	84
*P 94.3533	Amélioration des habitudes alimentaires (N 24.3.95, <i>Grossenbacher</i> ) .....	84
*M 94.3208	Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16.12.94, <i>Tschopp</i> ; 4.10.95) .....	84
*P 95.3084	Etablissement périodique d'un compte global de la sécurité sociale (N 6.10.95, <i>Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.418</i> ) .....	84
*P 96.3096	Calcul de l'indice national des prix à la consommation. Révision (N 18.9.96, <i>Vollmer</i> ) .....	84
*M 11796	Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12.73, <i>Meier Josi</i> ; E 13.3.74) .....	84
*M (II)		
ad 78.044	Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10.80, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 17.3.81) .....	84
*P 80.911	Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19.6.81, <i>Schärli</i> ) .....	85
*P 82.475	Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23.9.82, <i>Steiner</i> ) .....	85
*P 94.3400	Allocations familiales. Harmonisation (N 18.9.96, <i>Dünki</i> ) .....	85
*P 96.3236	Entreprises s'octroyant des prêts par le biais de leur caisse de pension. Elimination des abus (N 4.10.96, <i>Keller</i> ) .....	85

*M 96.3553	Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 2 .....	85
*M 96.3545	Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 2 .....	85
*P 96.3408	Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons (N 13.12.96, David) .....	85
*P 96.3382	Recherche spéciale d'informations (E 25.9.96, Commission des affaires juridiques CE 94.028) .....	85
*P ad 87.258	Communauté d'intérêts «adoption» (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats) .....	85
*P 94.3370	Assistance au décès. Adjonction au Code pénal suisse (N 14.3.96, Ruffy) .....	85
*P 96.3005	Pornographie enfantine sur Internet (N 22.3.96, Commission des affaires juridiques CN) .....	86
*P 96.3177	Disposition relative à la protection de l'enfance dans la constitution fédérale (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034) .....	86
*P 96.3185	Données informatiques (N 5.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.028) .....	86
*P 87.917	Intégration de la population résidante étrangère (N 9.3.88, Rechsteiner) .....	86
*P 95.3548	Rapport sur la politique suisse en matière de migrations. Rapport complémentaire sur l'intégration (N 14.3.96, Bühlmann) .....	86
*P 96.3319	Représentations étrangères. Garde des bâtiments confiée au corps des gardes- fortifications (N 4.10.96, Ruf) .....	86
*P 97.3347	Formation militaire. Certificats civils (N 10.10.97, Schmid Samuel) .....	86
*P 89.394	Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23.6.89, Reimann Maximilian) .....	87
*P 92.3143	Ecole suisse de sport de Davos (N 19.6.92, Aregger) .....	87
*P 94.3127	Impôt fédéral direct et harmonisation fiscale. Modifications légales nécessaires (N 11.3.96, Cavadini Adriano) .....	87
*P 95.3133	Trafic des voyageurs et trafic frontière. Remboursement de la TVA (N 12.3.96, Bührer Gerold) .....	87
*P 96.3261	TVA. Décentralisation de la Division principale (N 4.10.96, Weigelt) .....	87
*P 96.3294	Offices fédéraux en expansion. Décentralisation (N 13.12.96, Cavadini Adriano) auparavant DFF/AFF .....	87
*P 96.3454	Bureaux de l'Administration fédérale au stade du Wankdorf (N 13.12.96, Hochreutener) auparavant DFF/AFF .....	87
*M 88.488	Loi de stabilité (E 6.10.88, Lauber; N 22.6.89) .....	88
*P 94.3425	Garantie contre les risques à l'exportation et pots-de-vin (N 16.12.94, Zbinden) .....	88
*P 95.3024	Petites et moyennes entreprises. Décharge administrative (N 23.6.95, Columberg) .....	88
*P 94.3376	Chômeurs. Prévoyance individuelle (N 17.9.96, Loeb François) .....	88
*P 95.3618	Agriculture: analyse de la rentabilité des coûts (N 22.3.96, Wittenwiler) .....	88
*P 96.3330	Contributions pour les arbres fruitiers haute-tige (N 4.10.96, Meier Hans) .....	88
*P 96.3174	Déchets d'animaux pour l'alimentation animale (N 21.6.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN) .....	88
*P 96.3278	Farines animales. Composition (N 26.9.96, Meier Hans) .....	88
*P 96.3346	Production de la viande. Suivi écologique et sanitaire (N 4.10.96, Eberhard) .....	88
*P 95.3027	Développement des petites et moyennes entreprise (PME). Accès à la recherche (N 19.9.95, Wick; E 20.3.96) .....	89
*P 96.3110	Introduction d'une carte à puce, valable dans toute la Suisse, pour les conversations téléphoniques, les transports publics et les taxes de parking (N 21.6.96, Ratti) - avant: DETEC / La Poste .....	89
*P 92.3362	Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16.12.92, Nabholz) .....	89
*P 95.3581	Chemins de fer concessionnaires. Transport de bicyclettes (N 22.3.96, Jöri) .....	89
*P 96.3142	Transports publics. Abonnement général (AG) vendu à moitié prix pendant deux ans (N 13.12.96, Hämmerle) .....	89
*P 81.492	Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay) .....	89
*M 93.3027	Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydroélectriques (N 16.12.92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 90.203; E 16.6.93) .....	90
*P 96.3157	Garantir l'approvisionnement en électricité (N 21.6.96, Schmid Samuel) .....	90
*P 90.939	Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16.12.92, Danuser) .....	90
*P 94.3131	Véhicules à diesel. Pot catalytique obligatoire (N 7.10.94, Giezendanner) .....	90
*P 94.3104	Plaque d'immatriculation interchangeable pour auto et moto (N 14.3.96, Spielmann) .....	90
*P 95.3610	Exposition nationale 2001 et construction de la N5 et de la N16 (N 23.9.96, Hochreutener) .....	90
*P 96.3013	Construction des routes. Réexamen des normes VSS (N 23.9.96, Meyer Theo) .....	90

*P 96.3331	Routes nationales. Critères pour les raccordements (N 23.9.96, Theiler)	90
*P 96.3315	Limitations de vitesse identiques pour tous les véhicules, équipés d'une remorque ou non (N 4.10.96, Gusset)	90
*P 95.3617	Routes nationales. Gros entretien (N 22.3.96, Seiler Hanspeter)	90
*P 96.3053	Participations prises par les PTT en Suisse (N 21.6.96, Bühler)	91
*P 95.3546	Réduction des émissions de CO <sub>2</sub> et énergie nucléaire (N 18.9.96, Fischer-Seengen)	91
*P 96.3095	Non au trafic intense dans les communes (N 21.6.96, Gonseth) – avant : DETEC/Secrétariat général	91
*M 95.3272	Planifications fédérales (E 18.9.95, Bisig; N 14.3.96)	91
P 97.3222	Renforcer l'efficacité du service public (N 20.6.97, Cavadini Adriano)	91
P 97.3614	Suppression de la limite d'âge pour les membres des commissions extra-parlementaires (N 20.3.98, Maury Pasquier)	91
P 97.3322	Création d'un centre international pour l'enfant (N 20.3.98, Simon)	91
P 98.3140	60e anniversaire de la Conférence d'Evian. Conférence internationale consacrée aux réfugiés (N 26.6.98, Bühlmann)	92
P 98.3482	Rapport annuel sur les activités de la Genève internationale (N 18.12.98, Maury Pasquier)	92
P 98.3611	Rapport sur le désarmement (N 19.3.99, Haering Binder)	92
P 99.3306	Engagement de la Confédération contre la peine de mort et la torture (N 8.10.99, Haering Binder)	92
P 00.3205	Coopération au développement. Objectif 0,4 pour cent du produit national brut (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)	92
P 97.3520	Soutien financier aux organisations féminines et à leurs associations faitières (N 20.3.98, Bühlmann)	92
P 98.3078	Les mathématiques sont aussi l'affaire des femmes (N 26.6.98, Stump)	92
P 97.3014	Assurance-maladie. Exécution (N 28.4.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.401)	93
P 97.3610	Enfants maltraités et relations publiques (N 20.3.98, Vermot)	93
P 97.3173	LAMal. Assurance d'indemnités journalières (N 8.10.98, Schmid Odilo)	93
P 97.3255	Réduction des primes d'assurance-maladie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes (N 8.10.98, Gysin Remo)	93
P 97.3331	Prestataires de soins. Restriction de l'autorisation de pratiquer (N 8.10.98, Gross Jost)	93
P 97.3378	LAMal. Intérêts moratoires (N 8.10.98, Engler)	93
P 98.3221	Projet relatif à la nouvelle politique sociale (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)	93
P 97.3001	Caisses de pension et capital-risque (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 16.12.98)	93
P 97.3076	Taux d'intérêt minimum pour les comptes de libre passage (N 18.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.437)	93
P 98.3548	Structure tarifaire uniforme pour les tarifs à la prestation (N 19.3.99, Berberat)	93
P 98.3530	Droit de subrogation des organes cantonaux chargés des prestations complémentaires (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.451)	93
M 99.3480	Révision de la LPP. Adaptation aux Règlements nos 1408/71 et 574/72 de la CE (N 29.9.99, Commission spéciale 99.028 CN; E 7.10.99)	94
P 99.3296	Primes équitables pour les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire (N 8.10.99, Borer)	94
P 99.3478	Révision de la LPP (E 28.9.99, Commission de politique extérieure CE 99.028 -4)	94
P 99.3037	Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (N 6.12.99, Groupe radical-démocratique)	94
P 98.3154	Augmentation des dépenses de la santé publique (N 21.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.428)	94
P 99.3309	LAMal. Création d'une communauté de risques au niveau suisse (N 6.10.00, Berberat)	94
P 97.3207	Structures administratives et aménagement du territoire (N 10.10.97, Ratti)	94
P 98.3347	Nomination d'une commission d'éthique (N 9.10.98, Zwygart)	94
P 98.3488	Commerce avec le droit de domicile temporaire dans le domaine du tourisme. Protection envers des méthodes douteuses (E 8.12.98, Frick)	94
P 96.3649	Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin)	94
P 97.3562	Contribution à la destruction d'armes chimiques en Russie (E 16.3.98, Rochat)	95
P 97.3630	Soins thérapeutiques pour les victimes de la torture. Soutien du DMF (N 20.3.98, Günter)	95
P 98.3218	Taux d'occupation des installations militaires (N 26.6.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.018)	95

P 98.3363	Réunion des services de la navigation aérienne militaire et civile (N 7.10.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.019) .....	95
P 97.3579	Centre international de déminage humanitaire. Champ d'activité (N 19.3.99, Meyer Theo) .....	96
P 99.3043	Révision de la loi militaire (E 29.9.99, Commission de la politique de sécurité CE) .....	96
P 98.3266	Renforcement de la place sportive nationale et internationale de la Suisse (N 9.10.98, Comby) .....	96
P 98.3456	Nouvelle péréquation financière. Mesures proposées dans le domaine du sport (N 18.12.98, Berberat) .....	96
P 96.3640	Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes (N 21.3.97, Groupe écologiste) .....	96
P 98.3256	Administration fédérale. Engagement d'un plus grand nombre de Tessinois (N 18.12.98, Cavadini Adriano) .....	96
P 98.3359	Année 2000 - Problèmes informatiques. Mesures en cas de besoin (E 24.9.98, Schmid Carlo) .....	97
M 97.3334	Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98) .....	97
P 99.3493	Services transfrontaliers Suisse-Autriche. Discrimination des entreprises (E 16.12.99, Forster) .....	97
P 99.3340	Train de mesures pour les régions rurales (N 8.10.99, Brunner Toni) .....	97
P 99.3361	Accord international sur le contrôle des aliments pour animaux (N 8.10.99, Gysin Remo) .....	97
P 98.3664	Loi sur l'agriculture art. 18. Déclaration (N 19.3.99, Binder; E 16.12.99) .....	97
P 98.3603	Economie laitière. Encourager les améliorations structurelles (N 9.3.00, Kunz) .....	98
P 99.3228	Certificat de conformité pour semences et plants (N 15.6.00, Sandoz Marcel) .....	98
P 99.3305	Requérants d'asile. Incitation au retour par des apprentissages (N 8.10.99, Föhn) .....	98
P 98.3606	Législation sur le bail à loyer. Charges (N 5.6.00, Thanei) .....	98
P 98.3108	Réseau de chemins et sentiers pédestres. Mission de coordination de la Confédération (N 26.6.98, Semadeni) .....	98
P 98.3113	Obligation d'attacher les enfants de moins de sept ans (N 9.10.98, Maury Pasquier) .....	98
P 98.3130	Sauvegarde des intérêts supérieurs et tâches de coordination dans le domaine de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (E 15.12.98, Onken) .....	98
P 99.3352	Vitesse de circulation pour les caravanes (N 8.10.99, Schmied Walter) .....	98
P 99.3481	Activités accessoires à l'agriculture pour renforcer le tourisme dans les régions (N 22.12.99, Meyer Thérèse) .....	98

## b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 78.408	Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10.78, Schwarz) .....	N 89
P 94.3156	Loi fédérale sur les voyageurs de commerce. Abrogation (N 17.6.94, Mühlemann) .....	N 89
P 90.300	Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18.6.90, Béguelin) .....	N 259
P 92.3146	Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16.12.92, Matthey) .....	N 259
P 97.3137	Amélioration de la desserte ferroviaire Genève-Mâcon-Paris (N 4.12.97, Spielmann) .....	N 259
P 12195	Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10.75, Sahlfeld) .....	N 607
P 78.449	Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10.78, Füeg) .....	N 607
P ad 79.089	Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national) .....	N 607
P 80.383	Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio) .....	N 607

P 82.907	Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3.83, Muheim) .....	N 607
P 83.322	Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger) .....	N 607
M 85.404	Peines de substitution. Révision du CPS (N 21.6.85, Longet; E 5.12.85) .....	1999 : E 1138 / N 607
P 85.910	Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12.85, Stamm Judith) .....	N 607
P 90.935	Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär) .....	N 607
M 92.3566	Recours à des peines de substitution (N 19.3.93, Zisyadis; E 29.9.93) .....	1999 : E 1138 / N 607
P 93.3025	Expulsion de délinquants étrangers (N 18.6.93, Commission des affaires juridiques du Conseil national 92.421 [Minorité Allenspach]; E 9.12.93) .....	1999 : E 1138 / N 607
P 93.3420	Expulsion obligatoire des étrangers condamnés en application de la loi fédérale sur les stupéfiants (N 6.10.94, Groupe libéral) .....	N 607
P 93.3605	Internement des maniaques sexuels (N 18.3.94, Scherrer Jürg) .....	N 607
P 93.3657	Traite d'enfants. Modification du Code pénal (N 17.6.94, Carobbio) .....	N 607
P 94.3001	Examen de l'article 100 <sup>bis</sup> CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448) .....	N 607
P 94.3002	Restriction de l'article 100 <sup>bis</sup> CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448, [Minorité Fehr]) .....	N 607
P 93.3474	Exploitation sexuelle d'enfants par des touristes suisses à l'étranger. Punissabilité (N 1.2.95, von Felten) .....	N 607
P 93.3543	Condamnation à perpétuité effective (N 1.2.95, Keller Rudolf) .....	N 607
P 94.3109	Exécution des peines. Privatisation partielle (N 20.12.95, Keller Rudolf) .....	N 607
P 96.3247	Conversion des amendes en arrêts. Adaptation simple du barème (N 3.10.96, Chiffelle; E 10.3.97) .....	1999 : E 1138 / N 607
M 96.3649	Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin; N 21.3.97) .....	1999 : E 1138 / N 607
M 96.3659	Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: modification du CPS (N 21.3.97, Jeanprêtre; E 10.3.97) .....	1999 : E 1138 / N 607
M 96.3504	Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence (N 13.12.96, Aepli Wartmann; E 2.10.97) .....	1999 : E 1138 / N 607
P 96.3004	Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (N 3.10.96, Commission des affaires juridiques CN; E 12.12.96) .....	2000 : E 912 / N 531
M 96.3650	Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés (E 10.3.97, Béguin; N 17.12.97) .....	2000 : E 912 / N 531
P 87.963	Loi sur la circulation routière (N 18.3.88, Basler) .....	N 931
P 89.564	Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10.89, Hubacher) .....	N 931
P 89.803	Accidents de la circulation. Prévention (N 23.3.90, Baggi) .....	N 931
P 90.321	Sécurité du trafic (N 22.6.90, Jaeger) .....	N 931
P 89.724	Permis de conduire à points (N 11.3.91, Ledergerber) .....	N 931
P 91.3369	Comportement des usagers de la route (N 20.3.92, [Schüle]-Nabholz) .....	N 931
P 92.3446	Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19.3.93, Wiederkehr) .....	N 931
M 92.3102	Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9.10.92, Gonseth; E 17.6.93) .....	2000 : E 223 / N 931
P 94.3170	Loi sur la circulation routière. Sévérité pour récidives (N 17.6.94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national 93.073) .....	N 931
M 95.3037	Importation de véhicules automobiles. Assouplissement des prescriptions (N 6.10.95, David; E 21.3.96) .....	2000 : E 223 / N 931
P 96.3488	Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5 (N 13.12.96, Commission des affaires juridiques CN) .....	N 931
P 98.3034	Pour une „Fondation Suisse solidaire,, prometteuse (E 25.6.98, Danioth) .....	E 433
P 93.3413	Adhésion de la Suisse à l'ONU (E 13.3.95, Rhinow) .....	E 462
P 86.362	Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20.6.86, Ziegler) .....	N 481
P 94.3183	Cotisations AVS et prestations d'assurance selon la LAA (N 7.10.94, Vollmer) .....	N 481
P 97.3065	AVS. Possibilité de rachat des années de cotisation manquantes (N 20.6.97, Vermot) .....	N 481
P 98.3167	Suppression de la franchise aux rentiers relativement aisés (N 26.6.98, Epiney) .....	N 481
P 98.3308	Bonification pour le travail social bénévole (N 9.10.98, Widmer) .....	N 481
P 98.3599	Revenus provenant d'une activité lucrative exercée à titre accessoire. Cotisations AVS (N 19.3.99, David) .....	N 481
P 97.3571	Augmentation de la rente AVS versée aux personnes seules (N 17.6.99, Baumann Stéphanie) .....	N 481
P 87.437	Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind) .....	N 481
P 88.549	Retraite anticipée financée au moyen du 2 <sup>e</sup> ou du 3 <sup>e</sup> pilier (N 7.10.88, Basler) .....	N 481
P 98.3336	LPP. Assouplir l'âge où commence l'assurance obligatoire pour la vieillesse (N 9.10.98, Hochreutener) .....	N 481

P 98.3675	Les réserves d'or pour financer une vaste offensive sur le front de la formation (N 4.10.00, [Hochreutener]-Heim) .....	N 1157
P 99.3165	Loi fédérale instituant la Fondation Suisse solidaire (N 4.10.00, Groupe socialiste) .....	N 1157
P 90.719	Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Bär) .....	N 1039
P 90.717	Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe AdI/PEP) .....	N 1039
P 90.756	Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 3.3.92, Groupe socialiste) .....	N 1039
M 97.3269	Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 9.6.98, Gysin Remo, E 8.10.98) .....	N 1039 / E 462
P 95.3337	Insertion des handicapés. Evaluation des dispositions législatives et réglementaires fédérales (N 6.10.95, Ruf) .....	N VI
P 97.3394	4ème révision AI. Réinsertion des handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418) .....	N VI
P 00.3285	Réinsertion des rentiers AI (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre) .....	N VI
P 96.3286	Financement de la formation continue (N 4.10.96, Speck) .....	N VI
P 96.3464	Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation (N 13.12.96, Rennwald) .....	N VI
P 97.3249	Rapport sur la formation professionnelle: mesures d'application et mesures complémentaires (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075) .....	N VI
P 97.3330	Encouragement de la formation continue (N 10.10.97, Tschäppät) .....	N VI
P 98.3166	Développer les formations de niveau inférieur du Certificat fédéral de capacité (CFC) (N 26.6.98, Borel) .....	N VI
P 98.3341	Mise en place d'un conseil suisse de la formation professionnelle (N 9.10.98, Müller Erich) .....	N VI
P 97.3382	Création d'un Office fédéral de la formation professionnelle (N 16.6.99, Rychen) .....	N VI
P 92.3116	Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992 (E 8.10.92, Onken) .....	E VI
P 95.3077	Politique en matière de drogue. Révision de la législation (E 17.9.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 92.312) .....	E VI
P 99.3657	Plantations de cannabis (E 7.3.00, Lombardi) .....	E VI
P 99.3007	Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (Art. 49 al. 1 LAMal) (E 15.3.99, Commission de la sécurité et de la santé publique CE 98.302) .....	E VI
M 92.3576	Passage d'un système de loyers déterminés par les coûts à un système de loyers libres (N 9.6.94, Baumberger; E 20.3.96) .....	N VI / E VI
P 97.3423	Elimination des obstacles liés au versement des allocations de formation prévues par la LACI (N 15.12.98, Vollmer) .....	N VI
P 97.3656	Taux de cotisation à l'assurance-chômage et montant maximum (N 15.12.98, Lötscher) .....	N VI
P 98.3454	Application par les ORP de la notion de „travail convenable,, inscrite dans la loi sur l'assurance-chômage. Relevés statistiques (N 18.12.98, Imhof) .....	N VI
P 98.3016	Prestations de l'assurance-chômage entre deux services militaires (E 17.3.98, Bieri; N 15.12.98) .....	E 400 / N VI
M 97.3512	Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo; E 4.3.99) .....	E 400 / N VI
M 98.3525	Assainissement de l'assurance-chômage (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99) .....	E 400 / N VI
P 98.3544	Assurance-chômage. Réformes indispensables (N 19.3.99, David) .....	N VI
P 98.3259	Formation élémentaire et assurance chômage (N 9.10.98, Langenberger) .....	N VI
P 98.3331	Introduction de congés de perfectionnement (N 16.6.99, Groupe socialiste) .....	N VI
P 99.3003	Améliorations concernant l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et les offices régionaux de placement (ORP) (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN) .....	N VI
P 99.3385	Loi sur l'assurance-chômage (LACI). Modifications (N 8.10.99, Commission 99.028 CN, Minorité Baader) .....	N VI
M 98.3000	Modification de la LACI pour faciliter le démarrage d'activités indépendantes (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN (97.424); E 20.3.00) .....	E 400 / N VI
M 98.3199	Bonifications pour tâches éducatives. Modification de l'article 13 alinéa 2bis LACI (N 5.6.00, Baumann J. Alexander; E 7.12.00) .....	E 400 / N VI
P 98.3638	Révision de la loi sur l'assurance-chômage (N 5.6.00, Widrig) .....	N VI
P 00.3032	Prise en charge des personnes en fin de droits (N 5.6.00, Tillmanns) .....	N VI
P 98.3202	Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives. Vérification de l'aptitude au placement (N 5.6.00, [Hasler Ernst]-Baumann J. Alexander) .....	N VI
P 88.440	Législation sur l'énergie atomique (E 6.10.88, Villiger)	

### c) **Recommandations**

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

2000 R 00.3109	Constitution fédérale. Facilité d'utilisation ( <i>E 16.6.00, Büttiker</i> )
2000 R 00.3599	Empêcher les discriminations à l'encontre des parlementaires francophones ou italophones ( <i>E 14.12.00, Commission des institutions politiques CE</i> )
2000 R 99.3530	LAMal. Désagrégation de la planification hospitalière ( <i>E 8.3.00, Plattner</i> )
2000 R 00.3040	Intégration des chercheurs formés par les EPF ( <i>E 6.6.00, Berger</i> )
2000 R 00.3608	Traitement des demandes de naturalisation ( <i>E 5.12.00, Commission des finances CE 00.062</i> )
2000 R 00.3549	Exercice à titre professionnel du commerce de titres et d'immeubles ( <i>E 12.12.00, Hess Hans</i> )
2000 R 00.3318	Aide à la presse ( <i>E 5.10.00, Dettling</i> )
2000 R 00.3425	Promotion des zones à vitesse limitée à 30 km/h ( <i>E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 00.034</i> )
2000 R 00.3472	Liste des obstacles sur les routes de grand transit ( <i>E 30.11.00, Hess Hans</i> )
2000 R 99.3655	Gestion des déchets. Mise en oeuvre du règlement d'incinération ( <i>E 16.3.00, Maissen</i> )
2000 R 99.3620	Utilisation des instruments du protocole de Kyoto par l'économie ( <i>E 16.3.00, Plattner</i> )

### d) **Errata**

Dans la brochure de l'année précédente, le DFF/Administration fédérale des contributions, a proposé à la page 97, partie D, le classement du postulat 2000 P 98.3084 [Keller Christine]-Fehr au lieu du postulat 2000 P 00.3084 Sperry. Les rectifications seront apportées dans la brochure de cette année.

## **B Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 2001**

---

---

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 2001 et n'ont pas encore été classés)

### **Chancellerie fédérale**

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) auparavant: DFF*
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique, E 18.6.91)*
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne, E 18.6.91)*
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)*
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)*
- 1996 P 96.3252 *Renforcement du rôle politique du Conseil fédéral (N 19.9.96, Kühne)*
- 1996 P 96.3269 *Réforme du gouvernement dans la révision totale de la constitution (N 19.9.96, Grendelmeier)*
- 1997 M 96.3555 *Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)*
- 1997 M 96.3556 *Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)*
- 1997 P 96.3590 *Création d'un service historique (N 21.3.97, Scheurer)*
- 1997 P 97.3386 *Transparence décisionnelle de la part du Conseil fédéral (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3387 *Contrôle des structures de l'information au sein de l'administration fédérale (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1998 M 97.3029 *Rôle et compétences du président de la Confédération (N 20.6.97, Bonny; E 16.3.98)*
- 1998 P 97.3561 *Autorités sur Internet (E 16.3.98, Plattner)*
- 1998 P 97.3188 *Réforme du gouvernement jusqu'à fin 1998 (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.422; E 16.3.98)*
- 1999 M 97.3534 *Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*
- 1999 P 98.3432 *Suppression du terme de „chef„ du département (N 8.3.99, Gros Jean-Michel)*
- 1999 P 97.3590 *Exercice du droit de vote sur l'ensemble du territoire suisse. Modification de l'art. 3 de la loi sur les droits politiques (N 8.3.99, Guisan; classement proposé FF 2001 6051)*
- 1999 P 99.3321 *Initiatives populaires et référendums. Page Internet (N 8.10.99, Gross Andreas; classement proposé FF 2001 6051)*
- 1999 P 99.3076 *Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise (N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99)*
- 2000 P 99.3522 *Formulation non sexiste. Mise en oeuvre des recommandations d'application (N 22.6.00, Maury Pasquier)*
- 2000 P 00.3194 *E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3298 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3347 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)*

- 2000 P 00.3417 *Rationaliser le domaine de l'information (E 19.9.00, Commission des institutions politiques CE 00.023)*
- 2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2001 P 01.3121 *Administration fédérale. Penser en français et en italien (N 22.6.01, Rennwald)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport contenant un catalogue de mesures dont la mise en oeuvre permettra à l'administration fédérale de penser aussi en français et en italien.
- 2001 P 00.3673 *Un coup de balai dans le droit fédéral (N 4.10.01, Spuhler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet de révision systématique du droit fédéral ayant pour but, d'une part, de réduire à l'essentiel la législation et l'application du droit, d'autre part, de supprimer les dispositions caduques ou non appliquées en modifiant des lois et des ordonnances.
- 2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité et les moyens de concentrer dans un seul office, au niveau fédéral, la compétence administrative de l'ensemble de la formation tertiaire (universités et hautes écoles spécialisées), indépendamment du débat en cours sur la réforme du gouvernement et de l'administration.
- 2001 P 01.3326 *Accès aux avis exprimés lors des procédures de consultation (N 5.10.01, Fässler)*  
Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance sur la procédure de consultation (RS 172.062) dans les termes qui suivent :  
Art. 9 al. 2  
Des copies des avis des organismes peuvent être envoyées aux personnes intéressées sur demande écrite.
- 2001 R 01.3500 *Composition des commissions extra-parlementaires (E 28.11.01, Merz)*  
Le Conseil fédéral est invité à tenir compte plus qu'il ne le fait aujourd'hui du critère d'appartenance régionale et d'autres critères d'égalité (en plus du critère de compétence proprement dite) lorsqu'il nommera désormais les membres des commissions extra-parlementaires.
- 2001 P 01.3464 *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres une révision de la loi du 21 mars 1986 sur les publications.  
Toutes les publications de la Confédération, y compris les rapports publiés sur mandat de services fédéraux, devront être enregistrées de manière centrale, munies d'un numéro ISBN et inscrites au "Verzeichnis der lieferbaren Bücher" (catalogue allemand permettant de rechercher les livres de langue allemande disponibles en librairie). Les publications périodiques des différents offices fédéraux devront en outre être intégrées dans le réseau ISBN.
- 2001 P 01.3481 *Composition des commissions extra-parlementaires (N 14.12.01, Loepfe)*  
Le Conseil fédéral est invité à tenir compte plus qu'il ne le fait aujourd'hui du critère d'appartenance régionale et d'autres critères d'égalité (en plus du critère de compétence proprement dite) lorsqu'il nommera désormais les membres des commissions extra-parlementaires.

## Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3.3.92, Pini)*
- 1996 P 95.3353 *Réserve à l'article 10 alinéa 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*
- 1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*
- 1997 P 96.3611 *Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds (N 18.3.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3166 *Violations des droits de l'homme. Création d'un musée ou d'un lieu de rencontre (N 20.6.97, Hochreutener)*
- 1997 P 97.3158 *Comptes bancaires et avoirs d'hommes d'Etat corrompus (N 19.12.97, Grobet)*
- 1998 P I 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten)*
- 1998 P 98.3001 *Promouvoir l'image de la Suisse (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 98.3257 *Bons offices de la Suisse entre le gouvernement mexicain et les Chiapas (N 9.10.98, Spielmann)*
- 1998 P II 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales (N 20.3.98, v. Felten; E 30.11.98)*
- 1998 P 98.3499 *Conférence internationale du Caire. Respect des engagements pris (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
- 1999 P 98.3625 *Adhésion de la Suisse à l'IDEA (N 19.3.99, Vollmer)*
- 1999 P 98.3667 *CEDH. Signature du protocole additionnel et du protocole no 4 (N 19.3.99, Nabholz)*
- 1999 P 99.3158 *Président Jiang Zemin. Visite officielle et protocole d'accueil (N 8.10.99, Tschopp)*
- 1999 P 99.3292 *Indemniser les Albanais du Kosovo pour leur participation à la reconstruction de la région (N 8.10.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 99.3295 *Renforcer la politique de paix dans la région des Balkans (N 8.10.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 99.3162 *Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (N 8.10.99, Aepli Wartmann)*
- 1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*
- 2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*
- 2000 P 99.3650 *Action civile de promotion de la paix (N 23.6.00, Haering)*
- 2000 P 00.3091 *Appui accru au CICR et à l'ASC (N 23.6.00, Günter)*
- 2000 P 00.3204 *Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3377 *Participation de la Suisse à l'Exposition universelle 2000 de Hanovre. Dépassement du crédit initial (N 6.10.00, Baumann J. Alexander)*
- 2000 P 00.3365 *Lutte contre l'excision (N 6.10.00, Gadiant)*
- 2000 P 00.3306 *Adhésion de la Suisse à l'Union latine (N 6.10.00, Scheurer Rémy)*
- 2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure)*
- 2000 P 99.3496 *Accroître la participation des Suisses de l'étranger aux élections (N 14.12.00, Zapfl)*
- 2000 P 00.3481 *Moyens financiers pour la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (N 15.12.00, Nabholz)*
- 2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*

- 2001 P 00.3638 *Loi sur les personnes travaillant dans l'aide au développement (N 23.3.01, Hollenstein)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'Assemblée fédérale une loi qui régit les conditions-cadres pour les contrats de service d'aide au développement. Cette loi devrait reconnaître la valeur des engagements de spécialistes volontaires pour la société civile et réglementer en particulier la sécurité sociale des personnes qui travaillent dans l'aide au développement.  
Les spécialistes volontaires travaillent dans l'aide au développement sans intention lucrative pendant deux à trois ans au sein des institutions locales d'un pays en développement. Sur les 800 Suisses environ qui travaillent volontairement outre-mer, à peine 200 sont au bénéfice d'une aide financière de la Confédération (Direction du développement et de la coopération, DDC). Ils reçoivent un salaire leur permettant tout juste de subvenir à leurs besoins sur leur lieu de travail. Notre système d'assurances sociales ne prévoit pas ce type d'activité professionnelle. C'est pourquoi la protection sociale pour les spécialistes volontaires travaillant à l'étranger n'est pas réglementée clairement et uniformément du point de vue juridique. En outre, les prestations sont totalement insuffisantes. Ailleurs, la situation est différente: depuis 1969 déjà, il existe en Allemagne, comme dans d'autres pays d'ailleurs, une loi sur les personnes coopérant à l'aide au développement, qui permet de pallier cette lacune et de garantir une sécurité sociale aux personnes travaillant dans l'aide au développement. Ce système est en tout cas équivalent à celui des travailleurs en Allemagne et offre même, dans certains cas, des prestations supplémentaires. Je crois qu'une loi semblable doit très rapidement être édictée en Suisse.
- 2001 P 00.3723 *Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de signer le plus rapidement possible le Protocole additionnel No 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) portant sur le principe de la non-discrimination et de soumettre au Parlement un rapport et une proposition en vue de la ratification de ce protocole.
- 2001 M 00.3519 *Désarmement chimique (E 12.12.00, Paupe; N 19.6.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un message qui présente une politique générale et des actions de la Suisse propres à promouvoir la destruction des armes chimiques à l'échelle planétaire, et qui puisse être complété par une enveloppe financière. Pour ce faire, il s'agit d'utiliser de manière complémentaire et coordonnée les différents instruments de politique étrangère et de politique de sécurité dont la Suisse dispose. L'enveloppe financière doit correspondre grosso modo à la part que la Suisse - par rapport à celle des autres pays du globe - consacre à la coopération internationale (2 pour cent).  
Pour élaborer cette politique générale, il faudra tenir compte des expériences réalisées dans d'autres programmes d'aide internationaux visant à la destruction des armes chimiques.  
Les actions que doit mener la Suisse serviront à promouvoir la destruction proprement dite des armes chimiques, toutes les options devant faire l'objet d'une évaluation: des initiatives visant à renforcer l'engagement de la communauté internationale à la participation à des projets concrets de destruction d'armes chimiques, en passant par la prise de mesures de confiance.  
L'aide pourra être apportée par des entreprises, par des ONG et par des spécialistes issus de la Confédération et de l'administration, et ce de diverses manières: par le biais de traités bilatéraux, par le biais de la participation à des programmes communautaires multilatéraux et par le biais de projets visant à prévenir les catastrophes et à renforcer la coopération technique dans des zones abritant des stocks d'armes chimiques. Enfin, un organe indépendant devra superviser les activités en question.
- 2001 P 01.3268 *Service civil volontaire pour la paix (N 19.6.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.059)*  
Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport détaillé sur:  
- l'état actuel du service civil, notamment en ce qui concerne les éventuelles missions à l'étranger;  
- les experts pour la paix: nombre, critères d'éligibilité, fonctionnement, résultats;  
- l'évaluation de la volonté des jeunes en Suisse de s'engager pour la paix dans le monde;  
- les possibilités actuelles de concrétiser cette possible volonté d'engagement, notamment auprès des organisations non gouvernementales;  
- la coordination entre les activités organisées par les pouvoirs publics et le secteur privé;  
- les objectifs et les priorités stratégiques et politiques poursuivis par les instruments dans une vision globale;  
- la conception du service civil volontaire dans d'autres pays, notamment dans les Etats limitrophes de la Suisse.

- 2001 R 01.3267 *Adhésion de la Suisse à l'ONU. Initiative populaire (E 21.6.01, Commission de politique extérieure 00.093 CE [minorité Reimann])*  
Le Conseil fédéral est chargé de concevoir le passage du statut d'observateur à celui de membre à part entière de l'ONU de sorte qu'il ait aussi peu d'incidences financières que possible sur le budget de la Confédération.
- 2001 P 01.3160 *Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)*  
Le Conseil fédéral est invité à rédiger un rapport sur le fédéralisme, si possible en harmonisant ses travaux avec ceux que mène actuellement la Commission de politique extérieure du Conseil des États, et en collaborant avec les gouvernements cantonaux et la Conférence des gouvernements cantonaux. Il y indiquera comment le rôle des cantons et les relations entre ces derniers et la Confédération peuvent être maintenus ou réformés, de façon à préserver le sens du fédéralisme dans les différentes options qui s'offrent à nous dans le domaine de la politique européenne. Le rapport devra présenter des propositions de modification de la Constitution et de la législation, avec leurs avantages et leurs inconvénients.  
Le rapport devra en particulier:  
a. présenter deux options au moins:  
1ère option: des accords bilatéraux supplémentaires, un EEE II ou d'autres formes de relations peu soutenues avec l'UE;  
2e option: l'adhésion à l'UE;  
b. aborder au moins la répartition et l'accomplissement des tâches, la politique financière, le système de la participation, la justice et la citoyenneté de l'Union, y compris le droit de vote et l'éligibilité au niveau communal;  
c. indiquer les réformes (fondamentales) qui devront être menées en priorité, c'est-à-dire au plus tard au moment où la Suisse donnera son accord, et celles qui pourront l'être ultérieurement.
- 2001 R 01.3335 *Préserver la neutralité de la Suisse en cas d'adhésion à l'ONU (E 4.10.01, Brändli)*  
Le Conseil fédéral est chargé, en prévision d'une éventuelle adhésion à l'ONU, d'obtenir que cette organisation reconnaisse la neutralité de notre pays telle qu'elle est définie dans notre Constitution fédérale.
- 2001 P 01.3369 *Débat national sur la neutralité (E 4.10.01, Büttiker)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'organiser un débat national sur la neutralité de la Suisse avant la votation sur l'initiative populaire "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)".
- 2001 P 01.3422 *Développement des dialogues suisses relatifs aux droits de l'homme (N 5.10.01, Commission de politique extérieure CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de poursuivre le développement de l'instrument des dialogues dans le cadre de la politique des droits de l'homme. Les mesures suivantes doivent être prises en considération:  
- clairement déterminer les objectifs et les concrétiser;  
- augmenter les ressources en personnel et en moyens financiers sans compenser ailleurs;  
- veiller à la cohérence avec les activités déployées notamment par la Direction du développement et de la coopération, le seco, les Divisions politiques I et II;  
- instaurer un processus régulier d'évaluation et de discussion, particulièrement avec le Parlement.
- 2001 P 01.3427 *Faciliter aux Suisses de l'étranger l'exercice du droit de vote (E 26.11.01, Commission des institutions politiques CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer un amendement à la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, selon lequel est supprimée l'obligation qui est faite aux Suisses de l'étranger de s'inscrire tous les quatre ans au registre des électeurs, du moins pour ceux qui ont pris part à une élection ou à une votation dans un délai donné, restant à fixer.

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

Aucun.

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 1999 P 99.3330 *Education des enfants et tâches ménagères. Partage équitable entre les pères et les mères (N 8.10.99, Teuscher)*
- 2000 P 00.3222 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3221 *Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner, s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer un controlling, sous l'angle de l'égalité entre les sexes, de toute l'activité de l'administration et de prévoir des rapports périodiques à l'intention du Parlement. La loi sur les rapports entre les conseils et le schéma des messages doivent être adaptés en conséquence.

### Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*
- 1992 P ad 92.022 *«Dépôt légal». Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93)*
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.083; E 14.12.93)*
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats 92.083; N 16.3.94)*
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083)*
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*
- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*
- 1996 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*
- 1997 P 97.3006 *Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017) auparavant: DFI/OFES*

- 1998 P 98.3473 *Création d'une académie fédérale des arts et de la musique (N 18.12.98, Suter)*
- 1999 P 97.3421 *Musées suisses. Elaboration d'une politique globale (N 4.3.99, Widmer)*
- 1999 P 99.3303 *La formation: contribution à la cohésion nationale (N 8.10.99, Maitre)*
- 2000 P 99.3484 *Prix imposé des livres, politique culturelle et emploi (N 24.3.00, Widmer)*
- 2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*
- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*
- 2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé, conformément à l'art. 70, al. 4 de la nouvelle Constitution fédérale, de soumettre au Parlement une loi sur le soutien aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
- 2001 M 00.3606 *Echanges scolaires entre les régions linguistiques à l'occasion de l'Expo.02 (N 20.3.01, Commission des institutions politiques CN; E 6.6.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé, lors de l'établissement du budget 2002, de majorer de 1 million de francs le montant prévu sous la rubrique de crédit "Mesures favorisant la compréhension". Ce montant servira à cofinancer le projet "Exchange" (échanges scolaires entre les régions linguistiques à l'occasion de l'Expo.02). Ce cofinancement est soumis à la condition d'une coordination du projet par les cantons accueillant l'Expo.02, assurée en collaboration avec la Fondation ch.
- 2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*  
Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix "si, à titre exceptionnel, (il est nécessaire) à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants".  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire usage de ce droit et, dans son examen de la question du prix unique du livre, à ne pas tenir compte uniquement de la dimension de l'offre et de la demande, mais également du rôle social et culturel que joue le livre.
- 2001 P 00.3395 *Partis politiques. Indemnisation plus équitable des sections juvéniles (N 26.11.01, Brunner Toni)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de rectifier le système actuel d'indemnisation des sections juvéniles des partis politiques dans le sens d'une répartition objective et équitable.
- 2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de promouvoir l'intégration des jeunes dans le processus politique, en tenant compte l'art. 41, al. 1, lettre g et de l'art. 11 al. 2 de la Constitution.
- 2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*  
Me fondant sur l'art. 69, al. 2 de la constitution et sur la loi sur l'encouragement de la culture en cours d'élaboration, j'invite Conseil fédéral à examiner que les intérêts de la jeunesse et de la musique occupent une place appropriée et spécifique dans cette future loi.  
Dans cette loi, les domaines suivants, notamment, devront être pris en considération et réglementés, en collaboration avec les cantons:  
- l'encouragement de la formation musicale scolaire et extra-scolaire des enfants et des adolescents;  
- l'encouragement de la formation et de la formation continue des enseignants de musique;  
- l'encouragement des rencontres nationales et internationales de jeunes musiciens.
- 2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les mesures nécessaires quant au contenu et d'ordre financier afin que le "Salon du livre et de la presse" puisse bénéficier d'un soutien annuel.

#### Office fédéral de météorologie et de climatologie

- 2000 P 00.3079 *Tempêtes et intempéries. Coordonner les avertissements (N 23.6.00, Föhn)*

## Archives fédérales

Aucun.

## Office fédéral de la santé publique

- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]–Nebiker)*
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid ; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91; classement proposé FF 2001 3538)*
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91; classement proposé FF 2001 3538)*
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate–chrétien; E 14.3.95; classement proposé FF 2001 3538)*
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.097; E 19.9.95)*
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Momioli; N 13.6.96; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*
- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwygart)*
- 1997 P 97.3285 *Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes hétérosexuels (N 10.10.97, Hubmann)*
- 1997 P 97.3311 *Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)*
- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
- 1998 P 98.3351 *Lutte contre le tabagisme (N 18.12.98, Grobet)*
- 1998 P 98.3462 *Implants mammaires. Obligation d'information et recherches scientifiques sur les suites de l'opération (N 18.12.98, Stump)*
- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*
- 1999 P 97.3197 *Mise sur le marché de denrées alimentaires génétiquement modifiées. Droit de recours (N 4.3.99, Groupe écologiste; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1999 P 97.3515 *Service de contact téléphonique pour les consommateurs de drogues (N 4.3.99, Schmied Walter; classement proposé FF 2001 3537)*

- 1999 P 99.3000 *Responsabilité dans le cas des transplantations (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.035)*
- 1999 P 97.3501 *Vitamine B9. Prophylaxie (N 17.6.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3138 *Cueillette de champignons. Garantir un contrôle de l'Etat (N 8.10.99, Eymann)*
- 1999 P 99.3241 *Articles en cuir. Protection du consommateur (N 8.10.99, Vollmer)*
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
- 2000 P 98.3605 *Interdire les aliments et les organismes contenant des gènes résistant aux antibiotiques (N 18.9.00, Groupe écologiste)*
- 2000 P 99.3343 *Meilleure protection en matière d'aliments et de boissons (N 30.11.00, Grobet)*
- 2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi; classement proposé FF 2001 3537)*
- 2000 P 00.3364 *Santé publique. Améliorer l'information sexuelle (N 15.12.00, Genner)*
- 2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*
- 2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les professions de la psychologie:
1. ne soient pas désavantagées, dans le cadre de l'application de l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes, par l'absence de reconnaissance par la Confédération;
  2. fassent l'objet d'une réglementation adéquate et transparente.
- 2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les professions de la psychologie:
1. ne soient pas désavantagées, dans le cadre de l'application de l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes, par l'absence de reconnaissance par la Confédération;
  2. fassent l'objet d'une réglementation adéquate et transparente.

#### **Office fédéral de la statistique**

- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)*
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*
- 1996 P 96.3232 *Heures supplémentaires. Amélioration des informations statistiques (N 4.10.96, Rennwald)*
- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 97.3539 *Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*
- 1998 P 98.3219 *Assurances sociales. Statistique (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3403 *Indice des prix à la consommation. Harmonisation entre la Suisse et l'UE (E 2.12.98, Büttiker)*
- 1999 P 98.3561 *Création d'un observatoire fédéral de la santé (N 19.3.99, Borel)*
- 1999 P 98.3628 *Sécurité sociale. Améliorer les bases statistiques (N 19.3.99, Zapfl)*
- 1999 P 99.3125 *Statistique des avortements en Suisse (N 18.6.99, Zwygart)*
- 1999 P 99.3350 *Amélioration les statistiques en matière criminelle (N 8.10.99, Ammann Schoch)*
- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*

- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*
- 2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*
- 2000 P 99.3610 *Enquête budget-temps sur le travail non rémunéré (N 24.3.00, Goll)*
- 2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)*
- 2000 P 00.3211 *Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3225 *Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00. Teuscher)*
- 2001 P 00.3733 *Bas salaires et coût de la vie. Rapport (N 23.3.01, Leutenegger Oberholzer)*
- Dans notre riche pays, des centaines de milliers d'hommes et de femmes travaillent à temps complet sans pour autant recevoir un salaire qui leur permet de subvenir à leurs besoins. Malgré la croissance économique, la proportion de bas salaires ne diminue pas visiblement. Il faut également constater que la Suisse est un pays où le coût de la vie est élevé. Cela est essentiellement dû aux loyers élevés, au prix des aliments et au financement antisocial des assurances-maladie (prime individuelle). Il s'ensuit que, malgré un emploi à temps complet, de nombreux salariés sont tributaires d'une aide sociale.
- Les salaires pratiqués par le grand centre de distribution Migros, dont on a récemment parlé dans les médias (cf. "Rundschau" du 22 novembre 2000 et "Blick" des 24 et 25 novembre 2000), en sont un exemple: un chef de rayon qui travaille à temps complet et qui a une famille de quatre personnes à charge reçoit un salaire net de 3200 francs par mois. Afin d'assurer le minimum vital, il est tributaire de l'aide sociale qui lui verse 550 francs par mois.
- Le Conseil fédéral est prié d'établir un rapport sur la situation en matière de bas salaires en Suisse, sur les possibilités d'assurer le minimum vital lorsqu'on a un travail et sur l'influence du coût de la vie. Le rapport devra en particulier répondre aux questions suivantes:
1. Quel est le nombre de salariés qui, bien que travaillant à temps complet, n'ont pas un salaire qui leur permet de subvenir à leurs besoins (statistique demandée par secteur, région et sexe)?
  2. Dans quelle mesure les institutions d'aide sociale, en particulier dans les cantons et les communes, sont-elles mises à contribution du fait de salaires ne permettant pas d'assurer le minimum vital? Quelle est la part des recettes fiscales (Confédération, cantons, communes) dépensée chaque année afin de venir en aide aux personnes travaillant dans des entreprises qui réalisent et distribuent des bénéfices?
  3. Quelle influence a le coût de la vie en termes réels sur le maintien du niveau de vie en Suisse en comparaison avec les pays voisins?
  4. Quelles sont les mesures possibles afin de baisser le coût de la vie? Il pourrait s'agir d'un financement plus social de l'assurance-maladie (suppression des primes antisociales) et d'une politique active dans le domaine des loyers, des prix du terrain et des aliments.
  5. Quels sont les moyens permettant de faire en sorte qu'il soit possible d'assurer le minimum vital au moyen d'un travail?
  6. Dans quelle mesure les allocations familiales et les allocations pour enfants sont-elles importantes pour assurer le minimum vital des familles?
- 2001 P 01.3359 *Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)*
- Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation des personnes vivant seules en Suisse, qui examinera en particulier les aspects suivants, en distinguant selon l'âge et le sexe:
- situation (personne en formation, actif/active, retraité/retraîtée);
  - état civil (célibataire, divorcé/divorcée, veuf/veuve);
  - formation, profession;
  - revenu (salaire, rente, retraite) et fortune;
  - montant annuel des impôts;
  - logement;
  - lieu d'habitation (ville/campagne, région linguistique);
  - bénéficiaire ou non de prestations complémentaires, de prestations d'assistance, de rentes d'invalidité et d'indemnités de chômage;
  - montant des prestations perçues à ce titre;
  - soutien financier apporté par des proches;

- contribution de l'intéressée au travail bénévole (nature du travail et nombre d'heures).

**Office fédéral des assurances sociales**

- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühner; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1989 P 89.363 *Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2<sup>e</sup> pilier (N 21.6.91, Carobbio; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (no 171 BIT v. SECO)*
- 1992 P 90.605 *Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)*
- 1992 P 90.710 *Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Dünki; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1992 P 90.800 *Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)*
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*
- 1992 P (II)  
ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3154 *Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1995 P 95.3116 *Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1995 M 94.3175 *11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95; classement proposé FF 2001 3045)*
- 1995 P 95.3412 *Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 P 95.3413 *Rente de veuf. Introduction anticipée dans la LPP (N 22.3.96, [Hari]- Seiler Hanspeter; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 M 95.3051 *Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf (E 4.10.95, Frick; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 M 95.3534 *AVS. Financement à long terme (E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*

- 1996 P 96.3106 *Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pensions (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*
- 1996 M 95.3048 *11e révision de l'AVS (N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 1*
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 1*
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1997 P 96.3561 *Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo; classement propose FF 2001 693)*
- 1997 P 97.3015 *Franchise dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*
- 1997 P 97.3016 *Base constitutionnelle des prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*
- 1997 P 96.3568 *Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 96.3617 *LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)*
- 1997 P 97.3126 *Représentation des retraités dans les organes de leurs institutions de prévoyance professionnelle (N 20.6.97, Steiner; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1997 P 97.3336 *Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)*
- 1997 P 97.3356 *Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)*
- 1997 P 97.3454 *Assurance-maladie. Compensation des risques (N 19.12.97, Rychen)*
- 1998 P 97.3594 *LAMal. Compensation des risques (N 20.3.98, Gross Jost)*
- 1998 P 97.3616 *PME. Réduction immédiate des dépenses administratives (N 20.3.98, Gusset)*
- 1998 P 97.3565 *Assurance-invalidité et prise en charge institutionnelle des toxicomanes. Harmonisation (E 18.3.98, Rochat)*
- 1998 P 98.3027 *Rapport sur la déduction de coordination (N 26.6.98, Rechsteiner-Bâle; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 98.3013 *Institutions de prévoyance. Forme juridique spéciale (N 26.6.98, Hochreutener; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 96.3632 *Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (N 8.10.98, Cavalli)*
- 1998 P 98.3252 *Désintoxication (N 9.10.98, Gross Jost)*
- 1998 P 98.3296 *Révision LPP. Couverture intégrale du risque d'invalidité (N 9.10.98, Hafner Ursula; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 98.3332 *Conférence nationale sur la pauvreté (N 9.10.98, Weber Agnes)*
- 1998 P 98.3344 *Spitex. Réglementer l'activité des associations (N 9.10.98, Vermot; classement propose FF 2001 693)*
- 1998 P 98.3047 *Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement (N 5.10.98, Commission des affaires juridiques CN 93.434 [Minorité Engler])*
- 1998 P 98.3220 *Assurances sociales. Impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*

- 1998 P 98.3487 *LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)*
- 1998 P 98.3522 *Financement des APG au moyen de fonds publics (N 16.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.022)*
- 1999 M 98.3524 *Adaptation des rentes de l'AVS (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1999 P 97.3217 *Minimum vital pour tous (N 4.3.99, Teuscher)*
- 1999 P 99.3009 *Mise en oeuvre de l'assurance-maladie (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.442)*
- 1999 P 98.3588 *Modification de la loi sur le libre passage (E 16.3.99, Leumann; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1999 P 96.3494 *Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération (N 8.10.98, Gysin Remo, E 17.6.99; classement propose FF 2001 693)*
- 1999 P 98.3127 *Projet de mise à contribution de la TVA pour financer les assurances sociales et d'autres tâches de la Confédération (N 17.6.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 99.3096 *Prestations "exportées". Assurer le financement de l'AVS/AI (N 18.6.99, Wyss)*
- 1999 P 99.3154 *Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (art. 49 al. 1 LAMal) (N 31.5.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.302; classement propose FF 2001 693)*
- 1999 P 99.3041 *Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (E 17.6.99, Schiesser; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1999 P 99.3326 *Deuxième pilier. Egalité entre les couples mariés et les autres formes de communauté de vie (N 8.10.99, Bühlmann)*
- 1999 P 99.3181 *Pratiques anti-sociales de certaines caisses-maladie et création d'une autorité de réclamation (N 8.10.99, Grobet)*
- 1999 P 99.3067 *Fondations collectives et communes (N 8.10.99, Rechsteiner-Bâle)*
- 1999 P 99.3297 *L'histoire vraie des orphelins suisses (N 8.10.99, Simon)*
- 1999 P 99.3270 *Assurance-maladie pour les personnes sans autorisation de séjour (E 27.9.99, Brunner Christiane)*
- 2000 M 00.3003 *Suppression de l'obligation de contracter (N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058), E 15.3.00; classement propose FF 2001 693)*
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064); N 21.3.00)*
- 2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*
- 2000 P 98.3020 *LAMal. Prise en charge des nouvelles prestations et des nouveaux médicaments (N 21.3.00, Guisan)*
- 2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*
- 2000 P 98.3397 *Assurance-maladie. Compensation des risques entre malades et bien portants (N 21.3.00, [Rychen]-Borer)*
- 2000 P 00.3006 *AVS facultative (E 15.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 99.038)*
- 2000 P 00.3037 *Prolongation des contrats de prévoyance professionnelle (N 23.6.00, Spielmann)*
- 2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*
- 2000 P 00.3224 *Revenu minimum vital (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3008 *Instance indépendante de recours en matière d'assurance-maladie (N 22.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.448; classement proposé FF 2001 4005)*
- 2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*
- 2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
- 2000 P 00.3287 *Garantir à long terme la prévoyance vieillesse (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

- 2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini)*
- 2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047)*
- 2000 P 00.3191 *Garantir les retraites à moyen et à long terme (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3192 *Assurance-maladie. Politique de la santé (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3348 *Définition de l'invalidité (E 20.9.00, David)*
- 2000 P 00.3363 *Remboursement par les caisses-maladie de la stérilisation (N 15.12.00. Maury Pasquier)*
- 2000 P 00.3450 *Certification pour les entreprises favorables à la famille (N 15.12.00, Fehr Jacqueline)*
- 2000 P 00.3596 *Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2000 P 00.3597 *Protection de la maternité. Financement (E 13.12.00, Commission de la sécurité et de la santé publique CE)*
- 2001 R 00.3662 *Politique familiale en Suisse. Rapport (E 19.3.01, Stadler)*  
 Le Conseil fédéral est invité à remettre tous les cinq ans au Parlement un rapport sur la situation des familles dans notre pays. Ce rapport nous renseignera notamment:
- sur la situation, statistiques à l'appui, des familles de nationalité suisse et des familles de nationalité étrangère;
  - sur la famille aux prises avec les mutations sociétales et les bouleversements économiques;
  - sur la situation socio-économique des familles;
  - sur ce qu'il faut faire pour améliorer leur situation;
  - sur le concept établi par la Confédération en faveur de la politique familiale et sur la stratégie qui est la sienne en la matière;
  - enfin, sur les mesures qui sont du ressort de la Confédération et qu'elle a prévu de prendre pour améliorer la situation des familles et la renforcer.
- 2001 P 00.3632 *Réserves des assureurs-maladie (N 23.3.01, Dormond Marlyse)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 78, al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, dans le sens que les réserves de l'assurance-maladie sociale ne soient plus calculées sur les primes à recevoir, mais sur les dépenses du dernier exercice comptable annuel bouclé.
- 2001 P 99.3333 *Baisse des coûts de la santé. Répercussion des avantages (art. 56 LAMal) (N 9.5.01, Gysin Hans Rudolf)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer, dans les ordonnances d'application de la LAMal, des bases juridiques aussi exhaustives que possible afin de garantir:
1. la plus grande transparence concernant les avantages directs ou indirects que les fournisseurs de prestations reçoivent;
  2. la répercussion des avantages prévue à l'art. 56 LAMal;
  3. la répression des violations du devoir de transparence et de l'obligation de répercuter les avantages.
- 2001 P 99.3640 *LAMal. Subventions fédérales (N 9.5.01, Zisyadis)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de prendre toute mesure utile afin de contraindre les cantons où les primes d'assurance-maladie sont en-dessus de la moyenne suisse à distribuer l'intégralité des subsides fédéraux pour la LAMal, en vue d'abaisser les primes pour les assurés modestes et de modérer les disparités qui les touchent à cause de leur canton de domicile.
- 2001 P 00.3183 *Perspectives de prévoyance vieillesse (N 9.5.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.014)*  
 Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur les perspectives de prévoyance vieillesse en Suisse à court terme (2010), à moyen terme (2015) et à long terme (2050). L'analyse doit comporter les différents scénarios englobant la croissance économique et l'évolution démographique (y compris les distinctions par sexe, les variations dues à la reproduction, à l'immigration et à l'émigration). Les effets de la répartition (par sexe ou selon des critères socio-économiques) doivent être quantifiés. Le rapport doit présenter les modèles de prévoyance vieillesse pour l'avenir (y compris les variantes quant au financement, p. ex. système de répartition, couverture du capital, systèmes mixtes) avec les avantages et les inconvénients respectifs.

- 2001 P 01.3101 *Prix des médicaments. Références externes (N 22.6.01, Robbiani)*  
Au cours du débat qui a précédé les dernières votations, les différences de prix existant entre les médicaments vendus en Suisse et ceux distribués à l'intérieur de l'Union européenne ont été mises en évidence à plusieurs reprises.  
Afin d'éliminer les profits abusifs, qui alourdissent les coûts de la santé, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer tous les pays limitrophes de la Suisse dans la liste des pays de référence visant à déterminer les prix des médicaments.
- 2001 P 01.3172 *Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)*  
Dans le cadre de l'application de la législation fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI, des critiques sont régulièrement émises à l'encontre du critère de "fortune nette" retenu dans le calcul des revenus déterminants (art. 3c al. 1er let. c LPC). Le problème est d'autant plus aigu lorsque la cession de fortune à des descendants intervient plusieurs années avant l'âge de la retraite ou celui de la demande d'octroi de prestations complémentaires.  
Il arrive, par conséquent, que des requêtes soient refusées suite à la prise en considération de la fortune nette, après les déductions usuelles, alors même que la situation effective, réelle, des personnes devrait leur permettre d'en bénéficier. Sous l'angle de la politique sociale, certaines de ces situations sont discutables (fortune modeste, cessation quinze ou vingt ans avant la décision, etc.) et d'autant plus problématiques que le premier pilier AVS ne répond pas à l'exigence constitutionnelle de couverture des besoins vitaux.  
Pour mieux appréhender cette situation et évaluer les effets de cette mesure de politique sociale, il est demandé au Conseil fédéral, par voie de postulat:  
  - d'entreprendre une évaluation des effets et conséquences de l'application des critères de fortune nette sur la fixation du revenu déterminant et l'octroi ou non de prestations complémentaires (taux d'acceptation ou de refus des requêtes; montants de la fortune concernée; temps écoulé depuis la cessation; etc.);
  - d'apprécier les conséquences sociales des refus d'octroi de prestations complémentaires pour les personnes dont le revenu déterminant se trouve ainsi, théoriquement et artificiellement, augmenté sans pour autant améliorer effectivement leur revenu destiné à couvrir les besoins vitaux;
  - d'étudier les aménagements législatifs éventuels à entreprendre pour accéder au mieux aux objectifs constitutionnels de la prévoyance vieillesse.
- 2001 P 01.3146 *Solutions pour le placement des enfants en âge préscolaire (N 22.6.01, Teuscher)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer des modèles obligeant les employeurs, qu'ils soient personnes de droit public ou privé, à créer et à financer des places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial. Ces structures doivent s'orienter vers les normes des structures publiques existantes concernant la qualité de l'accueil et les capacités du personnel engagé.
- 2001 P 99.3382 *Contre les réductions des prestations de l'AI dans le domaine de la thérapie en matière de toxicomanie (N 18.6.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.2013; E 6.6.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:  
Il veille à ce que le modèle des quatre piliers de la politique fédérale en matière de drogue soit maintenu et donne les directives nécessaires à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour appliquer cette politique.  
Le Conseil fédéral ordonne un moratoire visant à stopper, dans les plus brefs délais, les modifications des prestations que l'OFAS a déjà mises en oeuvre ou qu'il compte exécuter et à corriger les réductions de prestations déjà mises en place.  
L'extension des unités au sein des institutions est financièrement garantie en fonction de la pratique jusqu'à ce que de nouvelles conditions-cadres aient été négociées et que des solutions transitoires aient été introduites.  
Au moment d'édicter les futures bases légales, il conviendra de cerner la notion de toxicomanie et les théories en la matière et de déterminer les unités concernées dans les institutions ainsi que de développer une compréhension des stratégies d'aide et d'action dans ce domaine. Il ne s'agira pas de prendre uniquement en compte des arguments d'ordre économique, mais de retenir ceux qui ont une portée importante et qui relèvent du domaine professionnel.  
Les organisations responsables compétentes et les responsables des institutions participeront dans une large mesure au processus de réorganisation et seront invités prochainement à un entretien.
- 2001 P 00.3566 *Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans l'assurance de base le modèle du médecin de famille - ou, le cas échéant, des modèles apparentés comme les réseaux de santé ou HMO - à titre obligatoire et sur l'ensemble du territoire suisse, afin d'établir une meilleure

coordination entre les fournisseurs de prestations et d'éviter en particulier la nécessité de multiples examens et analyses. Simultanément, les fournisseurs de prestations seront chargés de la gestion des budgets pour les bénéficiaires de prestations. Un fonds sera constitué pour les cas à haut risque.

2001 P 01.3260 *Contentieux de l'assurance-maladie (N 5.10.01, Zisyadis)*

Le Conseil fédéral est invité à effectuer un rapport sur l'étendue du contentieux de l'assurance-maladie dans tous les cantons, lors du non-paiement des primes obligatoires. Ce rapport doit établir la corrélation entre le niveau des primes, la crise économique et sociale et la politique cantonale en matière de réduction des primes.

2001 P 01.3423 *Réserves des caisses-maladie. Assurer la transparence (E 4.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 01.302)*

Le Conseil fédéral est invité, d'une part, à examiner si les bilans annuels et les comptes d'exploitation des caisses-maladie dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins font apparaître de manière suffisamment transparente les réserves et les provisions, ou s'il y a lieu au contraire de prendre dans ce domaine des mesures en vue d'accroître la transparence, et, d'autre part, à remettre aux Chambres ses conclusions sous la forme d'un rapport.

2001 P 01.3450 *Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un rapport statistique détaillé sur les caisses de compensation familiales. Ce rapport contiendra les éléments suivants:

1. une vue d'ensemble des différents taux et prestations par canton;
2. les cercles des bénéficiaires et des exclus (par canton);
3. les modalités de financement des 850 caisses existantes;
4. le nombre des entreprises exemptées;
5. les différences entre les taux appliqués à l'intérieur des diverses branches (par canton et par branche);
6. les prestations de transfert des entreprises en faveur des personnes exerçant une activité indépendante dans les cantons;
7. la comparaison entre les recettes et les allocations effectivement versées;
8. le montant des frais administratifs en comparaison avec ceux des caisses de compensation AVS;
9. l'effet d'un changement de répartition des allocations familiales;
10. la fortune des caisses de compensation familiales.

2001 P 01.3604 *Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer et de publier un rapport sur un financement moniste des hôpitaux en Suisse.

Ce rapport traitera notamment des conséquences qu'un changement de système pourrait avoir sur les coûts dans le domaine de la santé, et il présentera différents modèles permettant de mettre en oeuvre le nouveau système, ainsi que les mesures préparatoires et la réglementation de transition nécessaires pour l'introduction d'un tel système. Le rapport évoquera en outre les aspects juridiques liés au changement de système et indiquera les mesures d'accompagnement envisageables, ainsi que les coûts supplémentaires qui en découleront pour la Confédération.

2001 P 01.3648 *Notion discriminatoire "invalidité" (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si et comment il serait possible de substituer dans le droit social une autre terminologie aux termes discriminatoires d'"invalidité" et assimilés.

#### **Office fédéral de l'assurance militaire**

Aucun.

#### **Groupement de la science et de la recherche**

1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99) auparavant: DFI/OFES*

2000 P 98.3562 *Technorama suisse. Soutien et développement (N 21.3.00, [Baumberger]-Hegetschweiler)*

2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering)*

Le Conseil fédéral est prié de profiter de la révision en cours de la loi sur les EPF pour revoir la mission et le statut des établissements de recherche du domaine des EPF. Il devra les analyser à la lumière des critères suivants:

- Fonctions et mandat de prestations: définition des fonctions et des priorités de chacun des établissements de recherche dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, de l'enseignement et des services; délimitation de ces fonctions et de ces priorités par rapport à ceux des instituts connexes du domaine des EPF.
- Forme juridique: définition de la forme juridique optimale à donner à chacun des établissements de recherche. Plusieurs options sont envisageables: maintien du statut actuel, intégration à l'EPF, autonomie de tout l'établissement ou de certains de ses secteurs d'activités.
- Statut au sein du domaine des EPF: adaptation en conséquence du statut de chaque établissement de recherche au sein du domaine des EPF.

Les résultats de cette évaluation devront être pris en compte dans la révision en cours de la loi.

2001 P 01.3109 *Conseil des EPF. Evaluation de l'activité (N 22.6.01, Widmer)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire évaluer l'activité du Conseil des EPF par des experts internationaux. Cette évaluation servira de base à la révision de la loi sur les EPF.

2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*

Dans le cadre de l'élaboration du message sur la formation, la recherche et la technologie 2004/2007, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer des mesures et, le cas échéant, lorsque le domaine de compétence relève de la Confédération, de modifier la loi en relation avec les points suivants:

1. Dans le réseau "hautes écoles suisses", il faudra opérer une distinction nette entre les échelons hiérarchiques stratégique et opérationnel.
2. Tout en veillant à accorder aux écoles un maximum d'autonomie, l'organe assurant la direction stratégique du réseau "hautes écoles suisses" sera responsable:
  - 2.1 de la planification stratégique;
  - 2.2 de la répartition des tâches prioritaires, dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, entre les différents types de hautes écoles (EPF, universités, hautes écoles spécialisées);
  - 2.3 de l'allocation des fonds mis à disposition des différentes hautes écoles par la Confédération;
  - 2.4 de la surveillance des organes d'accréditation;
  - 2.5 du contrôle de la qualité de l'enseignement et de la recherche sur la base de critères de référence internationaux.
3. Au sein de l'organe assurant la direction stratégique du réseau "hautes écoles suisses" siègeront des représentants de la Confédération et des cantons, mais surtout des personnalités issues des milieux scientifiques, économiques et de la société civile.
4. La coordination entre les différentes hautes écoles au niveau opérationnel du réseau "hautes écoles suisses" devra être assurée par une conférence des membres des directions d'écoles.

2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)*

Le Conseil fédéral est chargé de proposer, en rapport avec l'élaboration du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007, des mesures et, le cas échéant, des modifications légales concernant les points suivants:

1. L'encouragement de la recherche fondamentale à long terme sera considéré comme une tâche incombant à l'Etat et, à ce titre, clairement séparé de l'encouragement de la recherche à court et à moyen termes ("recherche appliquée") s'agissant des procédures d'évaluation et de l'affectation des moyens financiers.
2. La sélection des projets de recherche fondamentale à long terme, soutenus par l'Etat, se fera selon le système de la revue par les pairs ("peer review"), en fonction de critères de qualité reconnus au plan international. Il convient de renoncer à toute contrainte financière obligeant les chercheurs à se mettre en réseau.
3. Les moyens financiers destinés à l'encouragement de la recherche fondamentale à long terme seront garantis dans les secteurs stratégiquement importants; ils tiendront compte des efforts d'encouragement fournis par d'autres pays. L'aide financière sera versée directement aux chercheurs responsables.
4. La recherche à court et à moyen termes pourra - au sens d'un renforcement des transferts de connaissances et de savoir-faire - être encouragée par des fonds de la Commission pour la technologie et l'innovation, à condition que les entreprises fournissent plus de 50 pour cent des moyens nécessaires et que l'aide fédérale soit remboursée, lorsqu'il s'agit de projets lucratifs, sous forme d'une participation aux gains adéquate de l'Etat.
5. Une subvention de base substantielle sera accordée chaque année aux hautes écoles spécialisées pour la recherche appliquée et son développement pendant les années 2004-2007, à condition que les cantons concernés fournissent une contribution analogue dans le même but.

6. La valorisation du savoir généré par des fonds publics destinés à la recherche et sa protection (brevets) seront garanties. Les recettes provenant de brevets, licences, prestations à des tiers, etc., seront, si la loi n'en dispose pas autrement, affectées entièrement au fournisseur de prestations et à la haute école concernée.
7. Les projets de recherche du secteur public seront évalués et attribués selon le système de la revue par les pairs ("peer review"), en fonction de critères de qualité reconnus au plan international. Dans le message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie, ainsi que dans les comptes et les statistiques de la Confédération, les dépenses liées aux projets concernant la recherche du secteur public doivent être présentés de façon transparente.

2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)*

S'agissant du financement et du pilotage du domaine de la formation et de la recherche, diverses méthodes sont appliquées parallèlement, notamment:

- le financement au moyen de forfaits par nombre d'étudiants (p. ex. les hautes écoles spécialisées);
- le financement selon une certaine clé de répartition dépendant des ressources des bénéficiaires (p. ex. la péréquation financière);
- le financement au moyen d'enveloppes budgétaires et de mandats de prestations (p. ex. EPF).

Il en résulte un manque de clarté, de l'inefficacité, un manque de transparence et, parfois, un pilotage des ressources carrément erroné.

On discute en outre de nouveaux systèmes d'incitation (des bons de formation, des subventions de base en fonction des fonds de tiers obtenus, etc.).

Afin d'accroître la sécurité en matière de planification et de pilotage de la politique dans le secteur tertiaire de la formation ainsi que dans le domaine de la recherche et de la technologie, le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport indiquant:

- l'état actuel des différents mécanismes de pilotage et d'incitation (lesquels sont appliqués, où le sont-ils?);
- le mode d'action des diverses méthodes: quelles méthodes ont l'effet le plus positif et en fonction de quels critères (p. ex. faible coût, l'augmentation de l'efficacité, la durabilité, l'égalité des chances, la hausse du niveau de formation général de la population, etc.)?
- la conclusion: quelles méthodes seraient de nature à accroître la sécurité en matière de planification et de pilotage de la politique dans le domaine de la formation et de la recherche et à rendre cette politique plus efficace? Pour quelles méthodes a-t-on constaté des effets pervers?
- les expériences qui ont été réalisées dans d'autres pays avec les diverses méthodes de pilotage.

2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique)*

Dans son message concernant la formation, la recherche et la technologie pour la période 2004-2007, le Conseil fédéral est chargé de prévoir des mesures qui permettront à la Suisse de dynamiser sa position dans le domaine de la formation supérieure et de la recherche en s'appuyant sur les points suivants:

1. la présentation d'une vision durable de la Suisse, comme "nation du savoir";
2. la formulation d'objectifs stratégiques et de mesures de soutien de cette vision;
3. l'adaptation du rôle et de la performance des organes de soutien à la recherche (Conseil suisse de la science et de la technologie; Académies; Fonds national; Commission pour la technologie et l'innovation) pour la poursuite des objectifs stratégiques;
4. l'organisation et le fonctionnement d'un organe de contrôle stratégique nécessaire aux impulsions à donner dans la politique de formation, recherche et technologie;

2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger)*

Dans son message concernant la formation, la recherche et la technologie pour la période 2004-2007, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des mesures qui permettront à la Suisse de dynamiser sa position dans le domaine de la formation supérieure et de la recherche en s'appuyant sur les points suivants:

1. la présentation d'une vision durable de la Suisse, comme "nation du savoir";
2. la formulation d'objectifs stratégiques et de mesures de soutien de cette vision;
3. l'adaptation du rôle et de la performance des organes de soutien à la recherche (Conseil suisse de la science et de la technologie; Académies; Fonds national; Commission pour la technologie et l'innovation) pour la poursuite des objectifs stratégiques;
4. l'organisation et le fonctionnement d'un organe de contrôle stratégique nécessaire aux impulsions à donner dans la politique de formation, recherche et technologie;
5. la création d'un office fédéral regroupant les deux offices actuels responsables de la formation supérieure.

**Office fédéral de l'éducation et de la science**

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*
- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*
- 1999 P 98.3652 *Faire du développement durable: objectif de la recherche (N 19.3.99, Suter)*
- 1999 P 97.3189 *Pour des dépenses constantes dans les domaines de la formation, de la recherche et des transferts de savoir et de technologies (N 4.3.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
- 1999 P 99.3002 *Examen des relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948 à 1994 (N 3.3.99, Commission des affaires juridiques CN 98.412)*
- 1999 P 98.3645 *Commissions éthiques suisses. Organisation et coordination (E 16.3.99, Plattner)*
- 1999 P 99.3286 *L'économie domestique parmi les épreuves de maturité (N 8.10.99, von Felten)*
- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*
- 1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*
- 1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3394 *Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (98.070); E 8.3.00)*
- 2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*
- 2000 P 99.3393 *Uniformisation au niveau constitutionnel du financement de la formation (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 7.3.00)*
- 2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*
- 2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*
- 2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2000 P 00.3502 *Monde du travail et santé. Lancement d'un programme national de recherche (N 15.12.00, Widmer)*
- 2001 P 00.3647 *Réforme de la maturité. Evaluation nationale (E 19.3.01, Bieri)*  
 Le Conseil fédéral est invité, en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et les universités, d'une part à évaluer à large échelle la réforme de la maturité mise en place en 1995 et d'autre part à prendre en compte dans les plus brefs délais des éventuels ajustements qui s'imposeraient en vue d'une réglementation de la reconnaissance de la maturité.
- 2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)*  
 Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport qui précise les raisons pour lesquelles les jeunes ne sont plus attirés par les formations scientifiques et techniques et indique comment améliorer sensiblement l'attrait de ces études. Ce rapport devra s'intéresser en particulier au degré secondaire II (gymnases et écoles préparant à la maturité professionnelle) et à l'enseignement supérieur (universités et hautes écoles spécialisées).
- 2001 M 01.3159 *Augmentation substantielle des subventions de base aux universités cantonales (E 6.6.01, Plattner; N 1.10.01)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de procéder à une augmentation substantielle - par référence au plan financier actuel - des subventions de base allouées aux universités cantonales selon les art. 14 et 15 de la loi sur l'aide aux universités pour les années 2002 à 2012.
- 2001 P 01.3251 *Subventions d'investissement allouées aux universités. Relèvement (N 5.10.01, Pelli)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter, à partir de l'an prochain, le crédit destiné aux subventions d'investissement allouées aux universités, de telle manière que la Confédération puisse s'acquitter de ses engagements à temps, notamment en ce qui concerne le versement des acomptes.

- 2001 P 01.3489 *Soutien financier renforcé pour les hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*  
Dans le cadre de l'élaboration du message sur la formation, la recherche et la technologie 2004/2007, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer des mesures, et, lorsque le domaine relève de la Confédération, d'éventuelles modifications légales, en relation avec les points suivants:
1. La Confédération doit soutenir davantage les universités (cantonales) en augmentant ses subventions de base et ses subventions axées sur les prestations dans le but de maintenir ou de rétablir un niveau de compétitivité internationale. Le relèvement de l'aide financière fédérale doit aller de pair avec l'augmentation de l'aide cantonale.
  2. Il faut reconsidérer l'opportunité de calculer les subventions de base destinées à l'enseignement en fonction du nombre des étudiants. Les critères de calcul doivent être complétés notamment par des facteurs qui tiennent compte des résultats et de la qualité.
  3. Les hautes écoles spécialisées doivent recevoir des moyens financiers plus adéquats que par le passé: elles en ont un besoin urgent, spécialement pour leur mandat de prestations en matière de transfert de connaissances (surtout dans les domaines de la recherche appliquée et du développement).
- 2001 P 01.3524 *Recherche en Suisse sur l'asthme et les allergies (N 14.12.01, Gadiant)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que des moyens soient mis à disposition pour la lutte contre les maladies respiratoires chroniques et les allergies, de même que pour la recherche dans ce domaine.
- 2001 P 01.3533 *Mesures actives pour promouvoir la relève dans les hautes écoles (N 14.12.01, Randegger)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en rapport avec l'élaboration du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007, de proposer des mesures et, le cas échéant, des modifications de lois concernant les points suivants:
1. Par une politique à long terme de promotion systématique de la relève, il veillera à ce que les jeunes suisses et étrangers les plus doués puissent compter sur une carrière universitaire dans notre pays.
  2. La Confédération accordera aux hautes écoles qui encouragent la relève en respectant strictement le système de titularisation conditionnelle ("tenure track") une aide financière spéciale dans les limites des moyens disponibles.
  3. Les postes du programme "professeurs boursiers" du Fonds national seront transformés en postes de professeurs assistants "tenure track".
  4. Les mesures d'encouragement en faveur des post-doctorants seront uniformisées. Il convient notamment de faciliter, par une assistance active et par d'autres mesures, le retour au pays de post-doctorants travaillant à l'étranger et bénéficiant d'une bourse du Fonds national.
  5. Le corps intermédiaire sera encouragé de façon accrue dans les hautes écoles spécialisées. Ses possibilités de développement seront assurées, notamment par la promotion des échanges entre les hautes écoles spécialisées, d'une part, et les universités, les EPF et les entreprises, d'autre part.

#### **Conseil des écoles polytechniques fédérales**

- 1997 P 97.3145 *Chaire pour la recherche sur l'antisémitisme et le racisme (N 20.6.97, Bühlmann)*
- 1997 P 97.3003 *Encourager les étudiants à fonder leur propre entreprise (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*
- 1997 P 97.3146 *Soutien de la fondation pour l'histoire contemporaine juive à l'EPF Zurich (N 10.10.97, Bühlmann)*
- 1999 P 99.3170 *Statut autonome des EPF. Bases légales (E 28.9.99, Onken)*
- 2001 P 01.3000 *Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:  
La division Acoustique/Lutte contre le bruit du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM) continue comme par le passé de constituer un élément à part entière du dispositif mis en place par la Suisse au titre de la lutte contre le bruit. Il est notamment chargé d'examiner dans quelle mesure il conviendrait de lui allouer une aide financière supplémentaire.

## Département de justice et police

### Secrétariat général

2001 P 01.3430 *Téléphones mobiles. Identification des acheteurs de cartes à prépaiement (E 2.10.01, Commission des affaires juridiques CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière l'utilisation abusive de cartes à prépaiement à des fins criminelles peut être empêchée, en particulier par l'enregistrement des acheteurs de telles cartes en Suisse. Il est invité à préparer un projet afin que la surveillance des télécommunications soit assurée, lorsque existe un grave soupçon d'infraction.

### Office fédéral de la justice

- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14.12.70, Fischer-Berne)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Egly-Genève)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
- 1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*
- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger) auparavant: DFJP/OFP*
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler; classement proposé FF 2001 4005) auparavant: DFF/ADC*
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba; classement proposé FF 2001 4005; classement proposé FF 2001 4005) auparavant: DFJP/OFAT*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génome (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Dünki)*

- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*
- 1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer)*
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des «grands sinistres» (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)*
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry; classement proposé FF 2001 5423)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94, Dettling)*
- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*
- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*
- 1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*
- 1996 P 96.3199 *Amélioration de la protection des victimes d'abus sexuels, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.441)*
- 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)*
- 1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette] ; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
- 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*
- 1997 P 96.3574 *Fortunes tombées en déshérence (N 18.3.97, Nabholz)*
- 1997 P 96.3662 *Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 96.3385 *Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97)*

- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97)*
- 1997 P 97.3095 *Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)*
- 1997 P 97.3195 *Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3366 *Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)*
- 1998 P 97.3570 *Mariage et changement de sexe (N 20.3.98, Groupe libéral)*
- 1998 P 97.3528 *Transfert de l'autorité de recours du Conseil fédéral (N 20.3.98, Grobet; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1998 P 98.3014 *Inscription dans le Code pénal d'une disposition visant à punir le détournement de fonds (N 26.6.98, Hess Peter)*
- 1998 P 98.3151 *Enquêtes et procédures pénales concernant des abus sexuels avec des enfants (N 26.6.98, Schmied Walter)*
- 1998 P 98.3131 *Modification du CC. Aménagement de la cédule hypothécaire en tant que registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)*
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*
- 1998 P 97.3142 *Associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes. Admission des personnes morales (N 9.10.98, Raggenbass)*
- 1998 P 97.3384 *Régime de la transparence au sein de l'administration (N 20.3.98, Commission de gestion CN; E 1.10.98)*
- 1998 P 98.3463 *Articles 11 et 13 de la Loi sur l'égalité (LEg). Asymétrie (N 18.12.98, Hubmann)*
- 1998 P 98.3214 *Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)*
- 1999 P 97.3369 *Avoirs en déshérence déposés auprès des banques suisses. Création d'un code de procédure civile (N 3.3.99, Baumann J. Alexander)*
- 1999 P 98.3031 *Protection des droits de la personnalité lors de tests génétiques. Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (N 3.3.99, von Felten)*
- 1999 P 98.3622 *Fédéralisme coopératif (N 19.3.99, Zbinden)*
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*
- 1999 P 99.3064 *La multipropriété mérite une législation (N 18.6.99, Aguet)*
- 1999 P 99.3050 *Utilisation de l'argent de la drogue confisqué (N 18.6.99, Heim)*
- 1999 P 99.3108 *Collaboration intercantonale (N 18.6.99, Theiler)*
- 1999 P 98.3362 *Modification de l'art. 839 al. 2 CC, hypothèques des artisans et des entrepreneurs (N 9.10.98, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.99)*
- 1999 P 99.3168 *Contrats de vente. Extension à deux ans du délai de garantie (N 8.10.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3288 *Signature électronique (E 28.9.99, Leumann; classement proposé FF 2001 5423)*
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE; N 21.12.99)*
- 1999 P 99.3441 *Protection de la personnalité dans le droit des médias (E 8.12.99, Reimann)*
- 2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00)*
- 2000 M 99.3192 *Loi sur l'égalité des personnes handicapées (N 8.10.99, Gross Jost, E 6.6.00; classement proposé FF 2001 1605)*
- 2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00)*
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00)*

- 2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*
- 2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*
- 2000 P 00.3055 *Traite des femmes. Programme de protection pour les victimes (N 23.6.00, Vermot)*
- 2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*
- 2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067; N 5.10.00)*
- 2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*
- 2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*
- 2000 P 00.3587 *Activité lucrative des femmes. Rapport (N 15.12.00, Aepli Wartmann)*
- 2000 P 00.3598 *Introduction de l'action sans valeur nominale (N 30.11.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2000 P 00.3424 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (E 28.11.00, Commission des affaires juridiques CE 93.434)*
- 2000 P 00.3423 *Action sans valeur nominale (E 13.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2001 P 99.3627 *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Suppression des réserves (N 20.3.01, Berberat)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'apporter à la législation les modifications permettant de lever les cinq réserves formulées lors de la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.
- 2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter le Code civil suisse (CC) de façon à créer une base légale claire permettant l'établissement de clauses de réutilisation d'hypothèques en capital et d'obligations hypothécaires au porteur.
- 2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de demander aux juges, aux avocats et autres personnes compétentes, ainsi qu'à leurs organisations respectives un rapport sur leur expérience dans le domaine du nouveau droit du divorce. Le cas échéant, il se fondera sur les informations recueillies auprès des praticiens pour mettre en route une révision de la loi dans les meilleurs délais.
- 2001 P 01.3056 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (N 14.3.01, Commission des affaires juridiques CN 93.434)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, d'entente avec les cantons, à prendre les mesures nécessaires qui donnent le droit au personnel médical de refuser de participer à une interruption de grossesse. Celui ou celle qui refuse de participer à une telle intervention ne doit en aucune manière être discriminé.
- 2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*  
 Dès le début de l'année prochaine, de nouvelles dispositions juridiques entreront en vigueur dans les Etats de l'UE, notamment en ce qui concerne l'attribution de juridiction lors de contentieux contractuels résultant d'achats en ligne. D'après la Commission européenne, ces nouvelles dispositions, plus respectueuses du client, doivent renforcer la confiance dans le commerce en ligne et, ainsi, en améliorer la diffusion.  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement les modifications juridiques nécessaires afin que ces réglementations puissent également être appliquées en Suisse.
- 2001 P 01.3145 *Traitement identique des sociétés immobilières (N 22.6.01, Theiler)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de traiter dorénavant l'acquisition d'actions de sociétés immobilières comme l'acquisition de parts de fonds de placement immobiliers.

2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*

La société moderne tend généralement à passer sous silence le sort difficile des mères seules qui ont à charge un ou des enfants. Plus précisément, l'on assiste aujourd'hui à un décalage manifeste, parfois choquant, entre les attentes placées en la mère et les devoirs mis à sa charge, comparés à ceux du père lorsqu'il s'agit d'assumer les responsabilités liées à la naissance d'un enfant et à son éducation. Le versement d'une pension alimentaire reste souvent problématique et la législation en vigueur va parfois jusqu'à exploiter le lien affectif naturel qui unit la mère à son enfant.

Au vu de cette situation, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement une modification des bases légales pour combler ces lacunes ou, le cas échéant, d'engager des pourparlers appropriés avec les cantons en vue de coordonner les discussions lorsque la nécessité d'agir réside au niveau de ces derniers.

Il s'agit notamment d'améliorer les situations suivantes:

1. La procédure de reconnaissance de la paternité dure aujourd'hui trop longtemps. Certaines mères doivent se battre durant une année (ou même davantage) à partir de la naissance de leur enfant jusqu'à ce qu'un test ADN authentifie enfin le père reniant son enfant. Par ailleurs, il est incompréhensible durant tout ce temps que l'on tienne souvent davantage compte des affirmations du père présumé que de celles de la mère, cela même dans les cas où une relation du père avec la mère de l'enfant a été établie.
2. Les éléments pris en compte dans la définition du calcul de la pension alimentaire doivent être adaptés aux réalités. Aujourd'hui, le père doit s'acquitter en général d'une pension alimentaire fixe pour son enfant, correspondant à 17 pour cent de son revenu net. Dans certains cas, la pension alimentaire peut donc être généreuse, dans d'autres cas, elle ne permet pas à la mère de couvrir les besoins de son enfant. Cela étant, la mère en manque de liquidités est seule à devoir faire face à toutes les autres obligations en relation avec l'enfant et à se battre parfois contre les services sociaux et autres instances officielles. Ce principe doit être remplacé par un système apte à prendre mieux en compte la somme des sacrifices consentis par la mère durant la phase d'éducation de l'enfant.
3. La législation actuelle pénalise étrangement la mère lorsque le père de son enfant paie déjà une pension alimentaire pour un premier enfant issu d'une relation avec une autre femme. La mère de l'enfant ne touchera alors pour son enfant plus que 13,5 pour cent du revenu net du père. Il s'agit d'abolir au plus vite cette injustice, car elle relève d'un "rabais de quantité" inexplicable au vu des droits de la mère et de son enfant.
4. Le seuil minimum d'une pension alimentaire est fixé aujourd'hui à 250 francs par mois. Il s'agit d'adapter ce montant aux réalités actuelles.
5. Lorsqu'une mère s'occupe de son enfant et qu'elle se met à chercher une occupation rémunérée, l'assistance sociale déduit le 100 pour cent du salaire ainsi gagné par la mère à la contribution versée pour la couverture des besoins vitaux que la mère touche selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'art. 3a al. 3. Il s'agit de corriger cette pratique en accordant dorénavant à la mère le droit de disposer d'une partie minimale du salaire qu'elle gagne pour l'encourager précisément à assumer un travail rémunéré. Le travail salarié doit en tous les cas permettre à la mère d'améliorer un tant soit peu son statut social. Par ailleurs, l'assistance sociale ne demande pas au père de rendre des comptes et ce dernier peut mener sa vie souvent comme il l'entend.
6. Si le père de l'enfant se trouve être aussi le père d'un enfant d'une autre mère, l'enfant ne dispose d'aucun droit lui permettant - même à l'âge adulte - de remonter aux sources lui permettant de découvrir l'identité de son demi-frère ou de sa demi-soeur. Il s'avère donc indispensable d'introduire au niveau de l'administration une obligation de renseigner l'enfant qui est à la recherche de son demi-frère ou de sa demi-soeur.

2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport dans lequel il examine, d'une part, l'opportunité et la manière de développer ou d'instituer des procédures de première instance, qui soient gratuites et qui permettent une médiation, une conciliation, etc., et, d'autre part, l'opportunité et la manière de rendre payantes toutes les procédures de recours du droit fédéral, devant les autorités cantonales et fédérales.

2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*

Le Conseil fédéral est chargé de modifier le Code pénal suisse ou la législation spéciale de telle sorte que:

- les auteurs d'agressions commises sur les employés des transports publics se trouvant en contact direct avec les usagers de ces moyens de transport (p. ex. les chauffeurs de bus, les pilotes de locomotive, les contrôleurs, les policiers ferroviaires, les guichetiers, etc.) soient poursuivis d'office;

- les employés des transports publics obtiennent, avec l'entreprise de transports qui les emploie, la qualité de partie lors de la procédure.
- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*
1. Le Conseil fédéral est chargé de présenter rapidement et en première priorité une réglementation pénale - le cas échéant sous forme de dispositions isolées - satisfaisant aux critères de la sécurité juridique et de la praticabilité, et autant que possible coordonnée sur le plan international, afin de protéger le réseau Internet dans l'intérêt de l'économie et de la population.
  2. Au besoin, il proposera d'autres modifications du droit à titre subsidiaire.
- 2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de la révision en cours de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), de reprendre une réglementation conférant aux auteurs d'oeuvres des beaux-arts un droit de suite sur leurs oeuvres originales.
- Ce droit de suite, droit incessible et inaliénable de l'auteur, sera conçu de manière à garantir le droit à une participation économique au produit de la revente d'une oeuvre originale des beaux-arts.
- 2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner une modification de la loi afin qu'en matière de poursuites pénales pour négation, minimisation ou justification d'un génocide, les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent avoir qualité pour se constituer partie civile. Le même droit doit appartenir aux associations, constituées depuis trois ans au moins, qui ont pour but statutaire la lutte contre le racisme ou la représentation des victimes d'un génocide ou leurs descendants. A plusieurs reprises, des tribunaux, et notamment le Tribunal fédéral, ont refusé de reconnaître à un rescapé des camps de concentration ainsi qu'aux familles victimes de la Shoah le droit de se constituer partie civile contre ceux qui ont le cynisme de nier le génocide dont la population juive a été victime pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le but de ce postulat est de remédier à une situation inacceptable. A Genève, le Parlement a voté à l'unanimité une modification du code de procédure cantonal dans le sens souhaité par l'auteur du postulat.
- 2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les modifications possibles de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, de la loi fédérale sur les fors en matière civile, de la loi fédérale sur le droit international privé, et, le cas échéant, d'autres lois spéciales, qui permettent une évaluation judiciaire des droits à:
- l'assurance de base et à l'assurance complémentaire, s'agissant de l'assurance des soins;
  - l'assurance pour indemnités journalières maladie/accident;
  - l'AI et aux prestations pour invalidité de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, non seulement au domicile du défendeur, mais également au domicile suisse de l'assuré et au domicile de l'employeur, si possible dans une procédure de contestation sur décision de l'assureur et dans une procédure de recours.
- 2001 P 01.3210 *Interdiction de rémunérer la collecte de signatures (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité de réprimer pénalement la rémunération des personnes chargées de collecter des signatures au profit d'une initiative ou d'un référendum aux niveaux fédéral et cantonal.
- 2001 P 01.3426 *Traités normatifs conclus entre la Confédération et les cantons (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*
- Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un rapport sur les points suivants:
- l'opportunité de mettre en place l'outil de traité normatif conclu entre la Confédération et les cantons, afin de renforcer le fédéralisme coopératif, et les modalités de mise en oeuvre dans la pratique; et
  - dans l'affirmative, la définition au niveau fédéral des autorités habilitées à conclure de tels traités.
- Le rapport devra être remis suffisamment tôt pour permettre le cas échéant aux Chambres de compléter ultérieurement le projet d'un arrêté fédéral sur la modification des droits populaires, proposé par la CIP.

- 2001 P 01.3418 *Privation de liberté à des fins d'assistance. Enquête (N 14.12.01, Commission des affaires juridiques 01.2014)*  
Le Conseil fédéral est invité à procéder à une enquête sur l'ensemble de la Suisse aux fins de déterminer si les dispositions du CC sur la privation de liberté à des fins d'assistance sont effectivement respectées et dans quelle mesure.

#### **Office fédéral de la police**

- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler)*
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19.3.93, Keller Anton)*
- 1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8.3.94, Schmid Carlo)*
- 1997 P 96.3660 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: création d'un organisme officiel (N 21.3.97, Jeanprêtre)*
- 1997 P 96.3576 *Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)*
- 1997 P 96.3615 *Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1997 P 97.3487 *Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)*
- 1998 P 97.3535 *Pour une meilleure efficacité de la lutte contre la pédophilie (E 2.3.98, Béguin)*
- 1999 P 98.3453 *Contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports (N 19.3.99, Kunz)*
- 1999 P 99.3072 *La sécurité sans l'armée et sans police fédérale (N 18.6.99, Jaquet-Berger)*
- 1999 P 98.3592 *Sécurité intérieure. Mesures fédérales visant à améliorer le travail de la police (N 18.6.99, Commission de la politique de sécurité CN)*
- 1999 P 97.3485 *Lutte contre la pédophilie et ses réseaux (N 19.12.97, Jeanprêtre; E 14.12.99)*
- 1999 P 99.3519 *Organisations étrangères extrémistes en Suisse (N 22.12.99, Freund)*
- 2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité 00.307 CE)*
- 2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet législatif permettant de combattre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns".
- 2001 P 99.3198 *Création d'une force de police opérationnelle au niveau de la Confédération (N 20.3.01, Leu)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer une force de police opérationnelle au niveau national, qui pourra être mise rapidement, et, si nécessaire, de façon durable, à la disposition des autorités cantonales et prêter son concours aux corps de police cantonaux chargés de diverses missions de protection.
- 2001 P 01.3271 *Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)*  
Le Conseil fédéral est invité à initier une enquête concernant le nombre d'actes commis en Suisse dans les divers domaines de la criminalité économique.
- 2001 P 01.3001 *Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer un projet de révision de la loi sur les armes ayant pour but un meilleur contrôle du commerce d'armes à feu entre particuliers.
- 2001 P 01.3569 *Renforcer les services de renseignement et la sécurité de l'Etat (E 10.12.01, Merz)*  
1. Le Conseil fédéral est chargé de consolider les services de renseignement et la sécurité de l'Etat, et d'engager une révision partielle de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que d'autres actes normatifs concernés. Des modifications devront notamment être proposées dans les domaines suivants:
- l'acquisition des informations (exploration électronique stratégique, abaissement du seuil à partir duquel l'information sera acquise, renforcement de la surveillance des télécommunications et du trafic postal, pénétration de systèmes informatiques tiers, etc.);
  - les enquêteurs infiltrés;
  - le traitement des informations et des données (conservation, remise à des tiers);
  - le développement et le renforcement du contrôle parlementaire (comme en Allemagne p. ex.);

- la punissabilité de l'appartenance à une organisation terroriste.
  - 2. A la suite des attentats terroristes de New York et de Washington, le Conseil fédéral est chargé d'analyser en détail la situation et les menaces pesant sur la Suisse. Au-delà d'une description et d'une appréciation de la situation actuelle, il s'agira d'enquêter sur les nouvelles formes de la menace, tels le terrorisme, la criminalité environnementale, la cybercriminalité, la contrebande, les armes et leur prolifération, les droits d'auteur électroniques et le crime organisé classique, afin d'identifier les lacunes. De plus, le Conseil fédéral devra dire où il juge nécessaire d'agir, par la voie législative ou opérationnelle. Enfin, il présentera des propositions concrètes pour la suite du programme.
- Un rapport sera soumis aux Chambres fédérales avant la session de printemps 2002.

### Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*
- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*
- 1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*
- 1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*
- 1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, Ducret)*
- 1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann; E 3.6.96)*
- 1997 P 97.3013 *Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088)*
- 1997 P 97.3190 *Conditions de réintégration dans la nationalité suisse (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.2028)*
- 1999 P 99.3034 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060 [Minorité Reimann])*
- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen; N 17.6.99)*
- 1999 P 97.3149 *Lutte contre la traite des blanches (N 20.4.99, Bühlmann)*
- 1999 P 97.3577 *Amnistie pour les "sans papiers" (N 20.4.99, Fankhauser)*
- 1999 P 99.3188 *Naturalisation facilitée de ressortissants étrangers (N 8.10.99, Heim)*
- 1999 P 99.3079 *Une politique des étrangers et de l'asile cohérente (E 2.6.99, Merz; N 7.10.99)*
- 1999 P 99.3033 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060; N 7.10.99)*
- 2000 P 99.3590 *Dissocier la nationalité et le droit de bourgeoisie (N 24.3.00, Jossen)*
- 2000 P 99.3617 *Intégration des étrangers. Campagne d'information (N 24.3.00, Groupe socialiste)*
- 2000 P 98.3465 *Etrangers résidant en Suisse. Promotion d'une langue nationale (N 14.6.00, [Bircher]-Heim)*
- 2000 P 99.3137 *Mieux informer les candidats à l'immigration en Suisse (N 14.6.00, [Hasler Ernst]-Freund)*
- 2000 P 99.3616 *Création d'un bureau pour l'intégration des étrangers (N 14.6.00, Groupe socialiste)*
- 2000 P 00.3233 *Acceptation des étrangères et étrangers (N 23.6.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Hollenstein])*
- 2000 M 99.3573 *Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00)*
- 2000 P 00.3195 *Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3226 *Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

2000 P 00.3232 *Stabilisation du pourcentage des étrangers (N 27.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Pfister Theophil])*

2001 P 98.3582 *Faciliter la naturalisation (N 14.6.00, Hubmann; E 6.3.01)*

Me fondant sur les chiffres récemment publiés par l'Office fédéral de la statistique, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter immédiatement aux Chambres une modification de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN), qu'il convient de compléter par les dispositions suivantes:

1. Les étrangers nés en Suisse, qui y résident depuis leur naissance acquièrent la nationalité suisse s'ils en font la demande.
2. Les étrangers qui ont accompli leur scolarité obligatoire en Suisse bénéficient de la naturalisation facilitée prévue aux art. 26ss. LN.
3. La condition de résidence prévue à l'art. 15 est ramenée de douze à six ans. L'al. 2 de l'art. 15 est abrogé.
4. Les émoluments de naturalisation doivent être harmonisés et, en règle générale, réduits.

2001 P 99.3504 *Mariages blancs conclus en vue d'obtenir le droit de séjour (N 20.3.01, Heim)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer un groupe de travail qui proposera au département compétent des moyens de lutter efficacement contre la conclusion de mariages destinés à obtenir l'autorisation de séjour ou une prolongation de cette autorisation, pratique qui constitue un abus de droit.

2001 P 00.3039 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (N 27.9.00, Neiryneck; E 2.10.01)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:

Les dispositions de la législation limitant le nombre des étrangers doivent être modifiées de façon que les chercheurs étrangers, en formation dans les EPF ou écoles supérieures ou possédant un doctorat de ces institutions, ne soient pas soumis aux limitations prévues. L'objectif de cette modification est double. Tout d'abord, il doit permettre le regroupement familial durant la préparation du doctorat afin d'assurer une meilleure intégration dans la communauté nationale: dans ce but, tout doctorant dans une EPF doit être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de type B. En second lieu, dès l'obtention du doctorat, le chercheur étranger doit recevoir un permis d'établissement de type C afin de l'inciter à s'intégrer dans l'économie suisse et à faire bénéficier celle-ci de la formation financée par le budget de la Confédération.

2001 P 01.3473 *Sans-papiers. Concrétisation des cas de rigueur (N 10.12.01, Leuthard)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans une ordonnance la clause pour les cas de rigueur (à savoir l'art. 13 let. f OLE) et de prévoir notamment les conditions suivantes pour l'obtention d'une autorisation de séjour:

- la demande est déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance;
- les familles séjournent depuis quatre ans au moins en Suisse, et les personnes seules, depuis cinq ans;
- la personne souffre d'une maladie grave;
- la personne exerce un travail dans les règles;
- la personne a la volonté de s'intégrer;
- la clause pour les cas de rigueur n'est pas applicable pour les personnes qui ont été condamnées pénalement ou pour lesquelles une décision d'expulsion passée en force a été prononcée.

2001 P 01.3592 *Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers (N 10.12.01, Vermot-Mangold)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de trouver une solution au problème du séjour des jeunes sans-papiers qui ont accompli leur scolarité obligatoire en Suisse, afin qu'ils puissent faire un apprentissage ou continuer leurs études.

#### **Ministère public de la Confédération**

1997 P 97.3388 *Amélioration de la politique d'information des autorités pénales de la Confédération (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*

#### **Office fédéral des assurances privées**

1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*

1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*

- 1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*
- 1998 P 98.3400 *Caisse-maladie. Sécurité des assurances complémentaires (N 18.12.98, Scheurer)*
- 1999 P 98.3635 *Primes abordables en matière d'assurances complémentaires (N 18.6.99, Guisan)*
- 2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
L'un des aspects essentiels de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sur le plan du marché est qu'il est désormais plus facile de changer de caisse. Or, pour de nombreux assurés, qui en changeant, le libre passage souhaité n'est possible qu'en partie, vu que les assureurs leur imposent souvent des réserves - parfois des années durant - s'ils contractent aussi une assurance complémentaire. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer un délai légal maximal au-delà duquel lesdits assureurs ne seront plus autorisés à imposer de telles réserves en cas de conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire.
- 2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:  
Le nouvel assureur doit garantir le maintien des avantages acquis par l'assuré dans l'assurance complémentaire (par le nombre d'années d'affiliation, l'absence de dommages, etc.) dans la mesure où il accorde des avantages similaires à ses propres affiliés. Il sera ainsi possible de briser les "chaînes d'or" de l'assurance complémentaire.
- 2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (23.3.01, Hofmann Urs)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet de modification de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) en vue de porter le délai de prescription prévu à l'art. 46 al. 1er à dix ans au minimum.
- 2001 M 00.3722 *Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (N 23.3.01, Schmid Odilo; E 18.9.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, en même temps que le projet de révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), qui est actuellement en préparation, des propositions permettant de mettre la prévention des dommages dus à des événements naturels sur un pied d'égalité avec la prévention des incendies.
- 2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*  
Pour les délits de vol, le délai de prescription est de deux ans. Or, le Tribunal fédéral a récemment décidé de fixer le début de ce délai - déjà court - au moment où le vol est commis, et non au moment où le vol est découvert. Cette décision a pour regrettable conséquence le fait que les demandes d'indemnisation pourront, dans certains cas, être déjà prescrites au moment de la découverte du vol.  
Le Conseil fédéral est chargé de modifier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (art. 46 LCA) pour remédier à cette situation.

#### **Office fédéral de métrologie et d'accréditation**

- 2001 P 01.3563 *Organismes de certification. Réglementation (N 14.12.01, Rossini)*  
Le Conseil fédéral est prié d'élaborer une réglementation définissant des recommandations destinées aux organismes de certification ou d'accréditation en matière de management de la qualité dans les institutions sanitaires et sociales, plus particulièrement lorsque celles-ci sont au bénéfice de subventionnements publics (établissements hospitaliers, homes et foyers pour personnes âgées ou handicapés, etc.).

#### **Office fédéral des réfugiés**

- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*
- 1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049)*
- 1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*
- 1997 P 97.3018 *Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)*

- 1998 P 98.3070 *Mesures urgentes contre les abus dans le domaine de l'asile (E 17.6.98, Loretan Willy)*
- 1998 P 97.3080 *Retour des réfugiés de guerre bosniaques. Procédure spéciale (N 3.12.98, Bäumlin)*
- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*
- 1999 P 98.3584 *Politique en matière de réfugiés. Coordination avec les Etats européens (N 18.6.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 98.3490 *Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures (N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1999 P 99.3131 *Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler)*
- 2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz)*
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00)*
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00)*
- 2000 P 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique)*
- 2001 P 00.3588 *Asile. Obligation pour les cantons de rendre compte de leurs prestations (N 23.3.01, Aepli Wartmann)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales les bases légales nécessaires en vue de l'introduction de contrats de prestations entre la Confédération et les cantons en matière d'indemnisation forfaitaire selon l'art. 88 de la loi sur l'asile (LAsi).
- 2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation des femmes dans la politique d'asile de la Suisse. Ce rapport devra établir si l'interprétation de la disposition selon laquelle les motifs de fuite spécifiques aux femmes doivent être pris en considération, introduite à l'art. 3 de la nouvelle loi sur l'asile (LAsi), permet de garantir accueil et protection à des femmes confrontées à des persécutions liées au genre, telles que mutilations sexuelles, violences sexuelles, châtiments disproportionnés et atteintes à l'intégrité corporelle liés à l'adultère, au veuvage ou à un mode de vie non conforme aux règles imposées par des régimes fondamentalistes.  
 Ce rapport devra également indiquer quels changements seront nécessaires et comment ils seront mis en oeuvre pour élargir la définition du réfugié, compte tenu du fait que de plus en plus souvent les persécutions sont le fait de groupes ou de particuliers, et non plus de l'Etat.
- 2001 P 01.3002 *Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301)*  
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner, dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), quelles sont les mesures qui pourraient être prises contre l'immigration illégale et quelles améliorations seraient à proposer pour l'exécution des décisions de renvoi de requérants d'asile dont la demande a été rejetée ou d'autres personnes ne possédant pas l'autorisation de séjourner en Suisse. Il doit examiner tout spécialement les mesures proposées dans l'initiative déposée par le canton d'Argovie (99.301, initiative du canton d'Argovie, Ressortissants étrangers délinquants et récalcitrants dans le domaine de l'asile. Aménagement de lieux d'hébergement collectifs fermés et centraux), telles que:  
 - l'aménagement de lieux d'hébergement collectifs fermés et gérés de manière centrale pour les personnes titulaires d'une autorisation de séjour provisoire dans le domaine de l'asile ou ne possédant pas d'autorisation de séjour en Suisse;  
 - la modification de l'art. 13b LSEE afin d'ajouter d'autres motifs de détention pour assurer l'exécution des décisions de renvoi;  
 - la surveillance plus stricte des frontières nationales, si nécessaire par l'engagement d'unités de l'armée;  
 - l'établissement des papiers par la Confédération et non plus par les cantons.  
 Les normes de la Convention européenne des droits de l'homme seront prises en considération dans la mise en oeuvre de ces mesures.
- 2001 P 01.3586 *Possibilité d'examiner les cas de rigueur dans le domaine de l'asile (N 10.12.01, Aepli)*  
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les mesures nécessaires afin de permettre l'examen des cas de rigueur dans le domaine de l'asile même lorsque la procédure est close, en cas de séjour en Suisse de quatre ans au moins, et de préciser dans ce sens l'art. 44 al. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi).

#### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

- 1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*

- 1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*
- 1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*
- 1999 P 98.3389 *Équité de la redevance perçue par Pro Litteris (N 20.4.99, Widrig)*
- 1999 P 99.3347 *Protection des usagers de droits d'auteur (N 8.10.99, Imhof)*
- 1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*
- 2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*
- 2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*  
Dans le cadre des travaux de révision portant modification de la loi sur le droit d'auteur, le Conseil fédéral est chargé d'examiner, en ce qui concerne la rémunération des prestations des auteurs et des éditeurs dans les domaines de l'art, de la culture et de la science, dans quelle mesure peuvent être prises en considération les dispositions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1996, les normes plus étendues appliquées par l'Union européenne, l'évolution constatée jusqu'ici dans les nouvelles techniques de représentation et de diffusion ainsi que dans le développement de nouveaux médias.
- 2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner, dans le cadre de la révision prévue de la loi sur les brevets, sous quelle forme on pourra garantir:
1. que les personnes qui détiennent des ressources biologiques ou génétiques au sens de l'art. 2 de la Convention sur la diversité biologique (CBD) obtiennent un droit, qui sera inscrit dans la loi, de propriété collective, un droit de réclamer des compensations ou un droit de bénéficier du produit du brevet ;
  2. que la personne qui fera une demande de brevet devra prouver qu'elle a acquis le matériel biologique ou génétique à la base de son invention dans le respect de la Convention.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

- 1996 P 96.3104 *Armement. Programmes d'investissement pluriannuels (N 16.9.96, Fritschi)*
- 1996 P 96.3295 *Institut médical de l'aviation. Réorganisation (N 4.10.96, Kofmel)*
- 1999 P 98.3642 *Compter la formation sportive au sein de l'armée comme jours de service (N 19.3.99, Teuscher)*
- 1999 P 99.3152 *Réalisation d'une "National Guard" suisse dans le cadre de la réforme de l'armée XXI (E 7.6.99, Frick)*
- 1999 P 99.3319 *Corps des instructeurs. Diminution des effectifs (N 8.10.99, Gusset)*
- 1999 P 99.3450 *Réorganisation des services de renseignements (N 8.10.99, Schaller)*
- 2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)*
- 2000 P 98.3553 *Base légale visant à instituer un service d'assistance temporaire (N 8.6.00, Weigelt)*
- 2000 P 99.3143 *Corps d'armée chargé d'assurer la sécurité aux frontières (N 8.6.00, Freund)*
- 2000 P 98.3198 *Renforcement du Corps des gardes-frontière pour le service d'appui (N 8.6.00, Leu)*
- 2000 P 00.3087 *Prise en compte d'activités à l'étranger pour les obligations militaires (N 8.6.00, Leu)*
- 2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion CN; E 13.6.00)*
- 2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion CE; N 24.3.00)*
- 2000 M 00.3207 *Niveau des dépenses dans les domaines de l'armée et de la protection de la population (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*
- 2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*
- 2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*
- 2001 P 00.3702 *Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet de loi fixant la répartition des coûts d'assainissement des sols contaminés aux alentours des installations de tir. La Confédération assumera une part appropriée de ces coûts.
- La Confédération, qui dispose d'un grand savoir-faire technique, doit conseiller les cantons s'agissant de ces questions difficiles afin que, au plan national, une stratégie de décontamination coordonnée puisse être élaborée.
- 2001 P 00.3353 *Financement d'instituts de promotion de la paix (N 8.6.01, Oehrli)*
- Périodiquement, le public est informé de la création d'instituts, de centres ou d'autres institutions qui ont pour objet la promotion de la paix - en général sur le plan international (exemples: Centre international de déminage humanitaire, Fondation suisse pour la paix, Centre international pour le contrôle démocratique des forces armées à Genève).
- Selon des nouvelles parues dans la presse, certaines de ces institutions sont financées partiellement ou entièrement par le budget du DDPS. Comme les moyens mis à la disposition de ce département ont été réduits ces dernières années dans une mesure supérieure à la moyenne, on ne peut empêcher que de telles dépenses n'obligent à économiser dans d'autres domaines concernant plus directement les militaires, ce qui ne saurait être le but recherché. Il est donc indiqué de financer entièrement ou dans une large mesure par le budget du DFAE les frais occasionnés par les institutions précitées.
- Le Conseil fédéral est invité à établir une liste exhaustive des institutions concernées en indiquant, par département, les subventions directes qui leur sont versées ainsi que les fonds qui sont mis à leur disposition dans le cadre de projets.
- 2001 P 00.3581 *Doctrine de défense stratégique du territoire suisse (N 19.9.01, Baumann J. Alexander)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'exposer en détail, dans le nouveau plan directeur d'"Armée XXI", la doctrine qu'il entend suivre et les moyens qu'il compte utiliser pour remplir les mandats confiés par la Constitution à l'armée, à savoir:
- assurer la défense du pays et de la population;
  - apporter son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception;

en particulier lorsqu'il est nécessaire de remplir ces deux mandats simultanément, comme il faudrait s'y attendre en cas de crise ou de guerre.

2001 P 01.3633 *Attentats terroristes. Réévaluation des risques en Suisse (N 14.12.01, Leutenegger-Oberholzer)*

Le Conseil fédéral est prié, au lendemain des tragiques attentats terroristes perpétrés contre les Etats-Unis, de réévaluer d'urgence "L'analyse globale des risques pour la Suisse" en tenant compte des aspects suivants:

- réexamen des indicateurs et pondération des risques devant être réévalués;
- réexamen des cibles sensibles potentielles d'attentats terroristes et évaluation des risques potentiels, notamment aussi pour les centrales nucléaires, les usines chimiques, les transports de marchandises dangereuses par chemin de fer, par camion et par avion, ainsi que les barrages;
- extension de l'analyse des risques à certaines parties d'installations importantes pour la sécurité par exemple la halle des machines et la salle de commande des centrales nucléaires, les entrepôts de produits chimiques dans l'industrie pharmaceutique etc. - dans le cas des installations particulièrement complexes pouvant créer d'importants dommages;
- évaluation des risques pour la société, l'écologie et l'économie pouvant découler d'actes terroristes, y compris leurs dommages consécutifs et leurs séquelles à long terme.

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au plus vite un rapport au Parlement sur les résultats de la réévaluation des risques qui pèsent sur la Suisse; ce rapport indiquera les mesures qui, face à la nouvelle menace, s'imposent d'urgence et les moyens financiers qu'elles nécessiteront.

#### **Office fédéral du sport**

2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans; N 7.3.00)*

2001 P 01.3088 *Concept du sport (N 19.9.01, Groupe radical-démocratique)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter les mesures qu'il compte engager afin de développer le concept du sport. Pour la mise en oeuvre de cette politique, le Conseil fédéral indiquera les modifications législatives qu'il faudra opérer.

Le Conseil fédéral devra également se prononcer sur les conséquences financières pour la préparation et la réalisation d'un tel concept.

#### **Office fédéral de la protection civile**

1997 P 96.3298 *Abris de protection civile superflus (N 3.10.96, Baumberger; E 13.3.97)*

1998 P 98.3386 *Protection civile. Supprimer l'obligation de construire des abris (N 18.12.98, Weber Agnes)*

2000 P 99.3651 *Evaluation des mesures prises au titre de la protection de la population (N 24.3.00, Haering)*

2000 P 98.3452 *Des tâches de surveillance pour la protection civile (N 8.6.00, Föhn)*

## Département des finances

### Secrétariat général

Aucun.

### Administration des finances

- 1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, Gemperli)*
- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul)*
- 1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf)*
- 1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*
- 1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*
- 1996 P 96.3050 *Renforcement de la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (E 4.6.96, Marty Dick)*
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer)*
- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat)*
- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*
- 1997 P 97.3002 *Cotation en bourse des sociétés de capital-risque et autres petites et moyennes entreprises (N 21.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*
- 1999 P 97.3124 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (N 16.3.99, Gadiant)*
- 1999 P 97.3289 *Place financière suisse. Mise en place d'un système de recherche efficace et crédible (N 16.3.99, Rechsteiner Paul)*
- 1999 P 97.3488 *Réforme du système fiscal (N 16.3.99, Vallender)*
- 1999 P 98.3399 *Répartition plus équitable des commandes de la Confédération (N 19.3.99, Comby)*
- 1999 P 98.3498 *Evaluation des risques liés au système financier. Commission d'experts (N 19.3.99, Raggenbass)*
- 1999 P 99.3006 *Fonds propres des banques / surveillance des sociétés de bancassurance (N 9.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.033)*
- 1999 P 98.3576 *Charge totale due aux impôts et autres taxes (N 18.6.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3075 *Régime d'indemnisation selon la loi fédérale sur les marchés publics (N 8.10.99, Baumberger)*
- 1999 P 99.3318 *Rapport sur le dédale des taxes et impôts (N 8.10.99, Schaller)*
- 1999 P 99.3208 *Participation des créanciers privés aux coûts de mesures monétaires (N 8.10.99, Commission de politique extérieure CN 99.017)*
- 1999 P 97.3662 *Nouvelle péréquation financière. Prise en compte des difficultés spécifiques (N 16.12.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 98.3516 *Péréquation financière. Prise en compte des prestations fournies par les centres urbains (N 16.12.99, Gysin Remo)*
- 2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*
- 2000 P 99.3273 *Finances publiques. Analyse gynocentrique (N 24.3.00, Goll)*
- 2000 M 00.3203 *Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- 2000 P 00.3128 *Visibilité des prestations de l'Etat (N 23.6.00, Zbinden)*
- 2000 P 00.3102 *Secteur financier privé et prise en compte des risques des marchés financiers (N 23.6.00, Strahm)*
- 2000 P 00.3175 *FMI. Amélioration de la transparence (E 22.6.00, Langenberger)*

- 2000 P 99.3265 *Marchés publics. Examen rapide et ouverture publique des offres (N 2.10.00, Widrig)*
- 2000 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2000 P 99.3583 *Baisse à long terme de la quote-part de l'Etat (N 2.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 00.3121 *Transparence au Fonds monétaire international (N 2.10.00, Pelli)*
- 2000 P 00.3017 *Distribution effective des bénéfices de la Banque nationale suisse (N 4.10.00, Fattebert)*
- 2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*
- 2000 P 00.3213 *Quote-part fiscale et quote-part de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3272 *Entraide administrative en matière boursière (E 19.9.00, Studer Jean)*
- 2000 P 00.3438 *Nouvelle péréquation financière. Aide transitoire pour les cantons en difficultés financières (N 15.12.00, Walker Felix)*
- 2000 P 00.3569 *Statistique des finances publiques (N 15.12.00, Rossini)*
- 2000 P 00.3611 *Réduction de la quote-part de l'Etat (E 5.12.00, Commission des finances CE 00.063)*
- 2001 P 00.3678 *Lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent (N 23.3.01, Walker Felix)*  
 Pour accroître l'efficacité des moyens de prévention en matière de blanchiment d'argent, le Conseil fédéral est prié de procéder rapidement à un examen des divers organes de contrôle afin que le processus d'exécution des tâches communes soit uniformisé au mieux. Cet examen portera également sur la mise en place d'une collaboration et d'une coordination entre le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, chargé de la poursuite pénale, et les instances de surveillance. Au besoin, on examinera l'opportunité d'introduire une surveillance générale du marché financier.
- 2001 P 00.3713 *Mise en place d'instruments permettant une meilleure prise en compte des incidences financières des décisions parlementaires (E 13.3.01, Pfisterer Thomas)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de développer rapidement sa pratique et de proposer des modifications de loi de sorte que le Parlement soit mieux à même de comprendre les rapports entre les motivations d'une dépense et la politique financière lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des objets.
- 2001 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien; E 8.6.01)*  
 Le Conseil fédéral est invité de présenter avant la fin de 2001 un projet de réforme du système fiscal de la Confédération en prévision de l'entrée en vigueur, en 2006, du nouveau régime financier. Ce projet aura pour but:  
 1. de stabiliser la quote-part fiscale;  
 2. de transposer le poids de la fiscalité des impôts directs vers les impôts indirects; on veillera ce faisant:  
 - à alléger l'imposition de la famille et des classes moyennes; et  
 - à maintenir une imposition raisonnable des entreprises.
- 2001 P 00.3601 *Indemnisation par les cantons des coûts de prise en charge de la poursuite pénale assumée par la Confédération (N 29.11.00, Commission des finances CN 00.063; E 7.6.01)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de trouver avec les cantons une solution permettant à la Confédération d'être indemnisée par les cantons à concurrence des deux tiers au minimum pour les coûts d'exécution de la poursuite pénale, de l'enquête et de l'exécution des peines dans les domaines de la criminalité organisée, de la corruption et des délits liés à la drogue, ainsi que des cas graves de criminalité économique.
- 2001 P 01.3207 *Soutien de grands projets par la Confédération. Mise en place d'un cadre juridique (E 20.6.01, Commission de gestion CE)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner l'opportunité d'une loi fédérale sur le soutien de grands projets par la Confédération. Cette loi pourrait notamment régler les questions liées au rôle, à la responsabilité politique, à la prise d'influence et aux instruments de la Confédération dans le cadre du soutien, de la préparation et de l'accompagnement de grands projets. La loi pourrait également fixer les conditions qui doivent être réunies pour que la Confédération puisse s'engager dans un projet.
- 2001 M 00.3439 *Amortir la dette au moyen des recettes extraordinaires (N 23.3.01, Walker Felix; E 27.9.01)*  
 La Confédération doit s'engager à affecter les futures recettes extraordinaires, en particulier celles qui proviendront des privatisations et de la mise aux enchères des concessions de téléphonie mo-

bile, à l'amortissement de la dette publique. A cette fin, elle se fixera des objectifs de réduction de la dette qu'elle devra respecter.

- 2001 R 01.3478 *Infrastructures. Les chantiers ne doivent pas être retardés (E 28.11.01, Hofmann Hans)*  
Le Conseil fédéral est invité à maintenir à un haut niveau dans sa planification financière les investissements destinés à planifier et à réaliser des projets d'infrastructure. Il donnera notamment sans attendre le feu vert aux projets prêts à démarrer dans les secteurs du bâtiment et du génie civil. Il ne freinera pas la réalisation des objets aujourd'hui en chantier sous prétexte de faire des économies à court terme. Enfin, il invitera les cantons et les communes à agir de même pour soutenir la conjoncture.
- 2001 P 01.3309 *Lutte contre le blanchiment d'argent (N 14.12.01, Grobet)*  
1. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet de loi modifiant la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA), dans le but de:  
1.1 modifier l'art. 17 LBA, afin que l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) ne soit plus rattachée à l'Administration fédérale des finances, mais soit instituée en une institution totalement indépendante, à l'instar de la Commission fédérale des banques, qui n'a pas à soumettre ses décisions à la ratification de l'administration fédérale et dont les organes responsables sont désignés par le Conseil fédéral;  
1.2 prévoir que les décisions de l'Autorité de contrôle soient sujettes à recours devant le Tribunal fédéral pour garantir son indépendance;  
1.3 charger l'Autorité de contrôle de présenter un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée fédérale;  
1.4 prévoir que les membres du Conseil de surveillance de l'Autorité de contrôle soient complètement indépendants des milieux financiers et économiques et soient élus par l'Assemblée fédérale.  
2. Il est invité à mettre à disposition de l'Autorité de contrôle les moyens financiers lui permettant de porter immédiatement ses effectifs à 30 postes au moins.
- 2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales instituant l'obligation pour les gérants de fortune d'obtenir une autorisation d'exercer ainsi qu'une surveillance efficace de leurs activités.
- 2001 P 01.3514 *Trafic d'art et de bijoux. Blanchiment d'argent (N 14.12.01, Widmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à montrer aux Chambres comment est blanchi l'argent au moyen du trafic d'objets d'art et de bijoux, à les informer sur l'étendue du blanchiment et à examiner les mesures à prendre pour lutter contre ce blanchiment.
- 2001 P 01.3610 *Caisses d'épargne d'entreprise. Suppression (N 14.12.01, Hess Bernhard)*  
Le Conseil fédéral est prié, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les banques, d'examiner la possibilité de minimiser les risques encourus par les caisses de dépôts des entreprises, étant donné la disposition d'exception pour le moins contestable de l'art. 3a, al. 4, let. e, de l'ordonnance sur les banques.

#### Office du personnel

- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel) auparavant: DFF/AFF*
- 1997 P 97.3085 *Harcèlement sexuel dans l'administration fédérale (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1999 P 99.3355 *Congé de maternité pour toutes les employées de la Confédération (N 8.10.99, von Felten)*
- 1999 P 99.3388 *Prévention de la corruption (N 7.10.99, Commission des affaires juridiques CN 99.026)*
- 1999 P 99.3575 *Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076) (v. chap. A d, p. 6)*
- 2000 P 99.3497 *Assurer une représentation équitable de la Suisse italienne dans l'administration (N 24.3.00, [Donati]-Robbiani)*
- 2000 P 99.3257 *Financement du congé-maternité. Participation de l'employeur du père (N 2.10.00, Fehr Jacqueline)*
- 2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*
- 2001 P 01.3136 *Occuper les enfants pendant les vacances (N 22.6.01, Teuscher)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer un encadrement de jour pour les enfants du personnel de la Confédération durant une partie des vacances scolaires.

- 2001 P 01.3143 *Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de publier, par la voie d'Internet, la liste de toutes les indemnités versées aux présidents et aux membres des commissions extraparlimentaires.
- 2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*  
Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que, dans l'administration et dans les entreprises appartenant majoritairement ou exclusivement à la Confédération, les salaires nets ne soient pas inférieurs à 3000 francs. Les salaires doivent être immédiatement adaptés dans les cas où ce montant n'est pas atteint.

#### **Caisse d'assurances**

- 1996 P 96.3547 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3548 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3549 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3539 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3540 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3541 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1997 P 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale des pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE)*
- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023)*
- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques 99.023; E 14.6.00)*

#### **Administration des contributions**

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93, Delalay; N 18.3.94; classement proposé FF 1995 IV 1591)*
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23.6.95, von Felten)*
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [Minorité Reimann Maximilian]; classement proposé FF 2001 2837) auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry; E 20.12.95; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1996 P 96.3010 *Encouragement de l'accession à la propriété du logement. Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (E 4.6.96, Reimann; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1996 P 96.3197 *Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*
- 1996 P 94.3520 *Partis politiques. Exemption fiscale (N 24.9.96, Carobbio)*
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1997 P 96.3460 *Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1997 P 96.3595 *Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)*
- 1997 P 96.3653 *Mesures d'impôts à terme limité (E 19.3.97, Schüle)*
- 1997 P 96.3622 *Fiscalité. Mesures limitées dans le temps (N 20.6.97, Groupe radical-démocratique)*

- 1997 P 97.3162 *Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1997 P 97.3288 *Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1997 P 97.3087 *Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)*
- 1998 P 98.3056 *Imposition des bénéficiaires en capital et des montants versés pour la prévoyance professionnelle. Exemption fiscale temporaire (E 17.3.98, Commission de l'économie et des redevances CE 96.060)*
- 1998 P 97.3647 *Suppression de lacunes fiscales (E 29.4.98, Delalay; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1998 P 96.3623 *Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital-risque (Venture capital) (N 21.9.98, Groupe radical-démocratique)*
- 1998 P 96.3651 *Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (E 16.12.98, Forster)*
- 1999 P 97.3084 *Renforcement de la place économique suisse: déduction des frais de formation (N 16.3.99, David; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 97.3125 *Amnistie fiscale pour les héritiers (N 16.3.99, Pelli)*
- 1999 P 97.3210 *Gains en capital affectés à la prévoyance professionnelle. Exonération fiscale (N 16.3.99, Eberhard)*
- 1999 P 98.3577 *Imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (N 19.3.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3005 *Coordination du droit pénal accessoire et du droit pénal administratif (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*
- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; E 22.4.99)*
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 99.3203 *Continuation du travail concernant l'imposition de la famille (E 4.10.99, Spoerry; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 98.3168 *Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*
- 2000 M 99.3378 *Allègement fiscal pour les familles (E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 98.3084 *Pensions alimentaires pour enfants mineurs. Imposition réduite (N 6.3.00, [Keller Christine]-Fehr Jacqueline)*
- 2000 P 98.3103 *Loi sur l'harmonisation fiscale. Imposition indépendamment de l'état civil (N 16.3.00, Baumann Ruedi; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)*
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*
- 2000 P 00.3038 *Personnes âgées et fiscalité (N 23.6.00, Spielmann; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 00.3084 *Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (E 14.6.00, Spoerry)*
- 2000 P 99.3200 *Suppression du droit de négociation en cas de restructuration interne à un groupe (N 2.10.00, Bühner)*
- 2000 P 99.3482 *Familles monoparentales. Imposition plus équitable (N 2.10.00, Vermot; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3549 *Impôt fédéral direct. Favoriser la famille (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*
- 2000 P 99.3629 *Commerce électronique et fiscalité (N 4.10.00, Spielmann)*

- 2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)*
- 2000 P 00.3240 *Déduction fiscale complète pour la garde d'enfants (N 13.12.00, Mugny; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3582 *Concurrence fiscale raisonnable (N 13.12.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 99.3630 *Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (N 13.12.00, Kunz)*
- 2000 P 00.3464 *Inspecteurs du fisc. Formation et image de la profession (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 R 01.3015 *Loi sur la fusion. Droits de mutation cantonaux (E 21.3.01, Commission des affaires juridiques CE 00.052)*  
Le Conseil fédéral est invité à charger le Département fédéral des finances:  
  1. de définir et appliquer les notions dans les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de celle sur les droits de timbre d'après ce qui est prévu dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice;
  2. lorsque cela est possible, mais en particulier lors de transferts de patrimoine à l'intérieur d'un groupe, de prévoir la procédure de déclaration pour l'impôt anticipé; l'ordonnance sur l'impôt anticipé est à adapter en conséquence.
- 2001 R 01.3016 *Loi sur la fusion. Adaptation des textes d'exécution de la loi sur l'impôt anticipé et de la loi sur les droits de timbre (E 21.3.01, Commission des affaires juridiques CE 00.052)*  
Le Conseil fédéral est invité à charger le Département fédéral des finances, dans le cadre des travaux de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, de veiller à ce que l'exonération des droits de mutation cantonaux soit assurée dans les cas suivants:  
  1. transferts lors de restructurations selon l'art. 8, al. 3 et l'art. 24, al. 3 et 3ter LHID;
  2. transferts lors d'un emploi selon l'art. 8, al. 4 LHID.
- 2001 M 00.3552 *Attrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger; N 20.6.01)*  
Aux fins de maintenir l'attrait de la Suisse sur le plan fiscal et notamment d'alléger les impôts des PME et des classes moyennes, le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet fiscal prévoyant:  
  1. une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice dans le cadre de l'impôt fédéral direct pour les personnes morales;
  2. une réduction de la charge fiscale pour les personnes physiques dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la progression étant atténuée surtout pour la classe moyenne;
  3. une atténuation de la double imposition économique (personnes morales/actionnaires des sociétés) des dividendes par une modification de l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), de sorte que la taxation de l'actionnaire en soit sensiblement allégée;
  4. des améliorations, dans l'impôt fédéral direct et dans la LHID, du mécanisme d'imputation des pertes (pour les sociétés et pour les groupes).
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 45 de la loi fédérale sur la TVA de sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain montant, par exemple 2 millions de francs, puissent, si elles le désirent, opérer leur décompte tous les ans.  
Il prévoira, ce faisant, que celles qui auront opté pour cette formule paient des acomptes trimestriels dont le montant sera calculé à partir des chiffres de l'année précédente.
- 2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, pour alléger la charge fiscale qui pèse sur les classes moyennes, de prendre des mesures visant à atténuer la progression à froid de l'impôt fédéral direct.
- 2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner l'instauration de conditions légales visant à l'admission de déductions fiscales au titre de frais engendrés par l'exercice d'un travail d'intérêt général.
- 2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*  
Le Conseil fédéral est invité à suivre en permanence les développements en matière de droits de timbre et d'en faire rapport à la commission parlementaire avec, le cas échéant, des propositions de modification de lois.

- 2001 P 01.3246 *Répartition de la richesse en Suisse (N 5.10.01, Fehr Jacqueline)*  
Le Conseil fédéral est prié de donner mandat de rédiger un rapport rendant compte des conditions de bien-être en Suisse et de la répartition du pouvoir d'achat, et qui précisera notamment l'évolution, durant les dix dernières années, des revenus et de la fortune après déduction de tous les impôts et charges.
- 2001 R 01.3516 *Commerce de titres par des particuliers (E 28.11.01, Reimann)*  
Le Conseil fédéral est invité à fixer les critères permettant d'établir à quelle condition on pourra déroger au principe fixé à l'art. 16, al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) - principe selon lequel les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée sont exempts d'impôt - ou de déterminer les particuliers qui pratiquent le négoce de valeurs mobilières à titre professionnel.  
En outre, il est prié de faire connaître ces critères aux investisseurs suisses par les moyens appropriés et de veiller à ce qu'ils soient appliqués de manière uniforme par les cantons.
- 2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement, le plus rapidement possible, une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (IFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) au sens des prescriptions qui suivent.  
Lorsqu'une personne exerçant une activité lucrative indépendante cesse d'exploiter son entreprise et déclare, par écrit, que l'entreprise reste dans sa fortune commerciale et sa propriété,  
- l'imposition de la valeur de rendement d'un immeuble agricole exploité est prolongée jusqu'à son décès;  
- l'imposition des bénéfices en cas de transfert définitif dans la fortune privée est reportée jusqu'à son décès.  
Ces mesures pourront être prolongées de 5 ans après le décès de l'exploitant, dans tous les cas jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le successeur prévu pour reprendre l'exploitation atteint l'âge de 30 ans.  
Ces mesures seront levées lorsque les conditions requises ne seront plus réunies ou lorsque le contribuable souhaitera transférer l'exploitation dans la fortune privée.

#### **Administration fédérale des douanes**

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*
- 1997 P 97.3155 *Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)*
- 1997 P 97.3171 *Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)*
- 1999 P 97.3133 *Infractions à la législation douanière. Publicité des noms des coupables (N 16.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*
- 1999 P 99.3091 *Douane autoroutière de Bâle-Weil. Augmentation de la capacité de traitement (N 18.6.99, Baader)*
- 1999 P 99.3142 *Supprimer le Corps des gardes-frontière (Cgfr) aux Douanes (N 18.6.99, Oehrli)*
- 1999 P 98.3660 *Contrôles douaniers dans les transports publics (N 8.10.99, Ratti)*
- 1999 P 99.3159 *Promotion des carburants diesel améliorés (N 8.10.99, Semadeni)*
- 2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*
- 2001 R 01.3014 *Situation du Corps des gardes-frontière (E 13.3.01, Commission de la politique de sécurité CE 99.3626)*  
Le Conseil fédéral est invité à améliorer les conditions de travail et d'engagement des membres du Corps des gardes-frontière et à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires dans le budget 2002 déjà, afin que le Corps des gardes-frontière puisse remplir sa mission prévue par la loi d'une manière satisfaisante et puisse recruter à nouveau le personnel nécessaire. Il importe à cet égard de poursuivre les mesures prises jusqu'ici pour renforcer le Corps des gardes-frontière (notamment l'aide fournie par le Corps des gardes-fortifications).

- 2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de concevoir un mandat garantissant que l'optimisation de la sécurité frontalière - une étude actuellement en cours dans le cadre du ré-examen des ressources globales de la Suisse en matière de sécurité - soit menée de manière complète et prioritaire.  
Il s'agit en premier lieu de tirer au clair les points suivants:
- Quelles mesures peuvent être prises pour améliorer la surveillance des frontières et la sécurité des agents face aux nouvelles menaces jusqu'à ce que la réforme des structures soit concrétisée?
  - Comment couvrir le plus rapidement possible les besoins incontestables en ressources du Corps des gardes-frontière (Cgfr)?
  - Par quelles mesures (abaissement de la limite d'âge, suppression de certains critères restrictifs) peut-on régler le problème du recrutement?

#### **Régie fédérale des alcools**

Aucun.

#### **Office fédéral de l'informatique**

Aucun.

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

- 2000 P 00.3385 *Aménagement d'une salle de culture physique et de douches à l'intention des députés (N 6.10.00, Giezendanner)*
- 2001 M 00.3196 *Normes „Minergie„ (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439; E 20.6.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour, à terme, assurer autant que possible la mise en conformité avec les normes Minergie des bâtiments de la Confédération et des bâtiments que celle-ci subventionne.
- 2001 R 01.3578 *Revoir la gestion immobilière de la Confédération (E 28.11.01, Jenny)*  
Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération de manière à autoriser une gestion et une exploitation efficaces et transparentes du parc immobilier de la Confédération et, par voie de conséquence, des économies substantielles.
- 2001 P 01.3540 *Revoir la gestion immobilière de la Confédération (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération de manière à autoriser une gestion et une exploitation efficaces et transparentes du parc immobilier de la Confédération, et, par voie de conséquence, à réaliser des économies substantielles.
- 2001 P 01.3622 *Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (N 14.12.01, Graf)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'édicter des directives contraignantes et des prescriptions visant à ce que la Confédération n'utilise plus de bois exotique provenant de coupes sauvages. Ces dispositions vaudront pour toutes les constructions effectuées par la Confédération ou largement cofinancées par elle, ainsi que pour l'équipement.  
Pour les produits en bois qu'elle utilise, la Confédération privilégiera les produits certifiés par une organisation connue et reconnue sur le plan international, laquelle remplira au minimum les critères établis par le Forest Stewardship Council (FSC).
- 2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) de façon que tous les cantons qui demandent des subventions et des contributions de la Confédération pour réaliser leurs projets soient obligés d'appliquer les futures directives d'adjudication.

#### **Contrôle fédéral des finances**

Aucun.



## Département de l'économie

### Secrétariat général

- 1999 P 98.3624 *Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)*
- 2000 P 98.3160 *Expo.01. Non-octroi des concessions pour les navettes Iris (N 16.6.00, Baumann Ruedi)*
- 2000 P 99.3533 *Service civil. Engagements à l'étranger en faveur du développement durable (N 15.6.00, Wiederkehr; classement proposé FF 2001 5819)*
- 2000 P 00.3372 *Etablissement d'un rapport sur le service civil (N 6.10.00, Dormann Rosmarie; classement proposé FF 2001 5819)*

### Commission de la concurrence

- 2000 M 99.3307 *Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans]-Strahm; E 28.9.00)*
- 2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*
- 2000 P 00.3413 *Importations parallèles. Modification du droit sur les brevets (N 15.12.00, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Sommaruga])*

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (N 22.3.96, Jeanprêtre)*
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*
- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)*
- 1996 P 96.3048 *Zones de libre-échange hors d'Europe. Négociations bilatérales (N 21.6.96, Groupe du parti suisse de la liberté)*
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3438 *Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire (N 13.12.96, Strahm)*
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 96.037) auparavant: DFI/OFAS*
- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3278 *PME. Simplification des procédures administratives (N 10.10.97, Hasler Ernst)*
- 1997 P 97.3316 *Mesures en faveur des PME (N 10.10.97, Vallender)*
- 1997 P 97.3447 *Mesures visant à promouvoir la place économique suisse (N 19.12.97, Hasler Ernst)*
- 1997 P 97.3476 *Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof)*
- 1997 P 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo)*
- 1998 P 97.3680 *Mesures pour assurer le financement de l'assurance-chômage (E 17.3.98, Cottier)*
- 1998 P 98.3190 *Egalité des chances et non-discrimination sur le marché du travail en raison de l'âge (N 26.6.98, Gysin Remo)*
- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*
- 1998 P 97.3477 *Campagne d'information nationale contre le travail au noir (N 19.12.97, Eymann; E 23.9.98)*
- 1998 P 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*

- 1998 P 98.3428 *Investissements dans l'hôtellerie. Nouvelles formes de financement (N 18.12.98, Gadiant)*
- 1998 P 98.3392 *Capital-risque pour la modernisation d'hôtels et de stations de villégiature (E 16.12.98, Hess Hans)*
- 1998 P 98.3528 *LCD et liberté d'opinion (E 8.12.98, Commission des affaires juridiques CE 97.3390)*
- 1999 P 98.3674 *Négociations avec l'UE sur les produits alimentaires transformés (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 P 99.3001 *Convention no 177 sur le travail à domicile (N 18.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.060)*
- 1999 P 99.3016 *Exportation de produits agricoles transformés. Ouverture immédiate des négociations avec l'UE (N 18.6.99, Kühne)*
- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*
- 1999 M 99.3460 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99; classement proposé FF 2000 5127)*
- 1999 P 99.3167 *„Electronic commerce„. Bases légales (N 8.10.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3223 *Libre circulation des personnes dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE. Travail au noir (N 8.10.99, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1999 P 99.3266 *Foires et expositions. Adapter les règles d'importation à celles de l'UE (N 8.10.99, Randegger)*
- 1999 P 99.3337 *Préparer le prochain cycle de négociations de l'OMC (N 8.10.99, Brunner Toni)*
- 1999 P 99.3461 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises II (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE; classement proposé FF 2000 5127)*
- 1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*
- 2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer)*
- 2000 P 99.3433 *OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 99.3584 *Programme d'action pour maintenir et créer des emplois (N 24.3.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*
- 2000 P 99.3577 *Renforcement du système de cautionnement des arts et métiers (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*
- 2000 M 99.3569 *Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00)*
- 2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*
- 2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*
- 2000 P 00.3088 *Observatoire de la libre circulation des personnes (N 23.6.00, Rennwald)*
- 2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure 99.302)*
- 2000 P 00.3209 *Politique de l'emploi (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3202 *Reconnaissance du tourisme comme important secteur économique et troisième branche d'exportation (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
- 2000 P 00.3416 *Ensemble des actions de la Confédération au titre de la promotion des exportations (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
- 2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])*
- 2000 M 99.3101 *Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00)*

- 2000 P 99.3542 *Bois et produits en bois. Déclaration de provenance (N 15.6.00, Eymann; E 7.12.00)*
- 2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du ducroire privé (N 15.12.00, Schneider)*
- 2000 P 00.3614 *Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger. Droits de l'enfant (N 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.427)*
- 2001 M 99.3284 *Nouvelles réglementations applicables aux PME. Etude d'impact préalable (N 15.6.00, Durrer; E 14.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les nouvelles réglementations et procédures soient soumises, dans le cadre d'une étude d'impact sur les PME, à une analyse du rapport coûts-bénéfices et à un test d'applicabilité effectué dans dix PME, avant leur passage devant le Parlement ou le Conseil fédéral.
- 2001 M 00.3186 *Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462; E 20.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de modifier la LACI, le régime des APG, ou de prendre d'autres mesures organisationnelles adaptées (passage aussi rapide que possible de l'école de recrues à l'école de sous-officiers), afin de mettre un terme à la situation des jeunes qui, parce qu'ils se trouvent:  
- entre la fin de leur apprentissage/cursus scolaire et le service militaire; ou  
- entre deux périodes de service militaire; n'ont pas droit aux indemnités de chômage.  
Le Conseil fédéral présentera un rapport et un projet de solution avec le message à l'appui d'une révision de la loi sur l'assurance-chômage, mais au plus tard en mars 2001.
- 2001 P 00.3649 *ORP. Intégration des personnes handicapées (N 23.3.01, Widmer)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner quelles mesures (telles que les mandats de prestations) permettraient d'améliorer la collaboration entre l'assurance-invalidité (AI) et les offices régionaux de placement (ORP) en matière de réadaptation et de placement et de faire un rapport sur ces mesures.
- 2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*  
Les mutations actuelles de l'économie ont aussi des incidences sur les relations entre les différentes régions du pays et modifient l'équilibre entre elles. La politique régionale de la Confédération subit aussi les répercussions de ces mutations, et ses instruments apparaissent insuffisants pour offrir une aide adéquate aux régions périphériques.  
Afin de trouver de nouvelles orientations et de nouveaux instruments pour la politique régionale et pour tenter d'exprimer les attentes de la députation tessinoise, le Conseil fédéral est prié d'élaborer un rapport actualisé sur les mutations de l'économie, les conséquences de la restructuration des anciennes régies fédérales et les effets de la libéralisation de secteurs stratégiques (énergie, agriculture, etc.). Ce rapport pourrait porter en particulier sur les aspects suivants:  
- la présentation du nouveau contexte dans lequel se déploie actuellement la politique régionale;  
- l'analyse de la portée quantitative et de l'efficacité des instruments actuels;  
- la proposition de nouvelles solutions et orientations;  
- l'étude des rapports entre la politique régionale et la péréquation financière.
- 2001 P 01.3003 *Politique régionale. Combler les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement, d'ici à mi-2003, un rapport présentant un catalogue de mesures et de propositions susceptibles de combler les lacunes actuelles de la politique régionale. Ledit rapport devra notamment mettre en lumière les conséquences d'un certain nombre de transformations économiques, sociales et culturelles pour les régions périphériques, et en particulier les phénomènes suivants:  
- la mondialisation de l'économie;  
- le processus d'intégration européenne;  
- la libéralisation des marchés publics;  
- la libre circulation des personnes;  
- la libéralisation partielle des services publics;  
- le développement de la nouvelle économie et des technologies de l'information.

Le rapport devra aussi contenir des propositions permettant de mieux coordonner les différents instruments de la politique économique régionale.

2001 P 00.3612

*Importations parallèles. Rapport sur la problématique de l'épuisement d'ici la fin de 2002 (N 22.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Gysin Hans Rudolf])*

D'ici la fin de 2002, le Conseil fédéral présentera un rapport sur la problématique de l'épuisement; il doit examiner en premier lieu les questions suivantes:

- Quelles seraient les répercussions (empiriques) sur l'économie suisse de l'introduction du principe de l'épuisement international, notamment sur la structure des prix sur les différents marchés libres aussi bien que réglementés, sur les différents acteurs économiques concernés (en particulier les titulaires de brevets, les revendeurs, les consommateurs), ainsi que sur la Suisse en tant que place scientifique? Quelles mesures d'accompagnement pourraient être introduites pour empêcher, au besoin, une utilisation abusive du système?
- Comment les prix au sein de l'UE sur les marchés libres et les marchés réglementés par l'Etat ont-ils évolué à la suite de l'introduction de l'épuisement régional?
- Est-il permis à la Suisse, au regard de ses engagements internationaux, de régler l'épuisement de manière différenciée selon les produits et les marchés concernés? Existe-t-il d'autres pays (membres de l'OMC) qui appliquent un système mixte de ce type?
- Quelles sont les répercussions de l'exclusion actuelle du marché telle qu'elle résulte du droit des brevets (épuisement national) sur l'économie suisse en général et sur les prix, le niveau des prix et la structure des prix, en particulier?
- Est-ce que les conclusions de la Commission de l'UE (contenues dans le rapport appelé "Etude Néra"), affirmant que l'introduction du principe de l'épuisement international profitera surtout aux importateurs parallèles et non aux consommateurs, sont exactes?

2001 P 00.3343

*Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*

L'acceptation des accords bilatéraux ouvre de nouvelles perspectives pour l'économie de notre pays. Les effets les plus importants se feront sentir toutefois dans les régions frontalières, qui vont au devant d'une phase d'ajustement structurel d'autant plus intense que les différences entre les réalités économiques de part et d'autre de la frontière sont importantes.

La Confédération a tout intérêt à soutenir ces régions, non seulement dans une optique de politique régionale, mais aussi parce qu'elles constituent une première zone de contact (utile pour l'ensemble du pays) avec les marchés et les Etats membres de l'Union européenne (UE).

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de:

- a. compléter l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement par les mesures spécifiques suivantes (les crédits seront augmentés en conséquence):
  - un soutien à l'économie des régions frontalières durant la phase d'ajustement structurel liée à l'application des accords bilatéraux;
  - le financement des organismes régionaux chargés de l'application des accords bilatéraux et du contrôle des mesures d'accompagnement;
  - l'encouragement de la coopération et des initiatives transfrontalières susceptibles d'avoir des retombées positives sur l'économie et sur l'emploi;
  - la décentralisation vers les régions frontalières d'activités et de services (ressortissant en particulier à l'administration fédérale et aux entreprises relevant de la Confédération) dans le but de renforcer les possibilités d'expansion en direction des marchés des Etats limitrophes;
  - l'encouragement de la recherche et des innovations technologiques dans les zones où l'éloignement des pôles économiques du pays et la proximité de la frontière font obstacle au progrès.
- b. élaborer un arrêté spécial s'il n'est pas possible de compléter l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement par des mesures spécifiques de soutien à l'économie des régions frontalières.

2001 P 00.3117

*Heures d'ouverture des commerces. Création de dispositions légales (N 5.6.01, Speck)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres fédérales une base légale qui fixe les heures d'ouverture des commerces en Suisse. Cela permettra de créer un marché où tous les commerçants lutteront à armes égales.

2001 P 01.3069

*Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*

Le récent plan de réorganisation des offices postaux est symptomatique de la difficulté croissante qu'il y a à concilier les exigences et les objectifs économiques des anciennes régies fédérales avec le mandat de service public. Ce sont surtout les régions périphériques qui en font les frais et qui voient le réseau de services se réduire comme peau de chagrin.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures suivantes, au moins à titre transitoire et dans l'attente d'instrument de politique régionale renouvelés et d'une conception actualisée des services publics:

- le financement de solutions novatrices dans le secteur public, en particulier, sous forme de centres de services polyvalents;
- l'élargissement des initiatives pouvant être financées au titre de la LIM.

- 2001 P 01.3209 *Accords commerciaux et droits de l'homme (N 5.6.01, Commission de politique extérieure CN 01.009)*  
Le Conseil fédéral est invité à entreprendre toutes les démarches susceptibles de favoriser le respect des droits de l'homme et l'application des normes fondamentales de l'OIT par les pays contractant des accords commerciaux avec la Suisse.
- 2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*  
En vue de garantir à terme le développement harmonieux des régions, le Conseil fédéral est invité à revoir les orientations stratégiques adoptées en la matière par la Confédération et à proposer à cet égard un certain nombre de mesures.  
Il examinera notamment:  
a. dans quelle mesure il serait possible, et judicieux, de regrouper les lois et arrêtés pertinents;  
b. dans quelle mesure il serait possible de piloter la politique régionale au moyen de programmes pluriannuels, de plafonds de dépenses et de crédits d'engagement.
- 2001 P 01.3613 *Renforcer les mesures prises en faveur du personnel de Swissair (N 16.11.01, Strahm)*  
Le Conseil fédéral est prié, dans le cadre du sursis concordataire du groupe Swissair, d'examiner la possibilité de prendre des mesures supplémentaires allant au-delà des plans sociaux - en faveur du personnel de Swissair menacé de licenciement. Il convient notamment de prévoir la mise à disposition d'un crédit-cadre de la Confédération pour des efforts de recyclage, de perfectionnement ainsi que pour de nouveaux modèles de flexibilisation du temps de travail ou des mesures supplémentaires fondées sur la loi sur l'assurance-chômage (LACI) (article sur les essais-pilotes).
- 2001 P 01.3653 *Préfinancement des plans sociaux (N 16.11.01, Leutenegger Oberholzer)*  
Le Conseil fédéral s'efforce d'obtenir par la négociation qu'un préfinancement des plans sociaux non assurés des entreprises du groupe Swissair en sursis concordataire puisse être trouvé.
- 2001 P 01.3651 *Préfinancement des plans sociaux (E 17.11.01, Commission de l'économie et des redevances CE 01.067)*  
Le Conseil fédéral s'efforce d'obtenir par la négociation qu'un préfinancement des plans sociaux non assurés des entreprises du groupe Swissair en sursis concordataire puisse être trouvé.
- 2001 P 01.3643 *Régime perte de gain en cas de maladie (N 12.12.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.019)*  
Le Conseil fédéral est invité à étudier la mise en place d'un régime perte de gain en cas de maladie pour les personnes au chômage.

#### **Office fédéral de l'agriculture**

- 1997 P 96.3609 *Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action (N 21.3.97, Gonseth)*
- 1999 P 98.3665 *Appellations d'origine et déclarations de provenance. Procédure accélérée (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 P 99.3123 *Agriculture. Programme de réduction des coûts (N 18.6.99, Brunner Toni)*
- 1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz)*
- 1999 P 99.3018 *Comparaison entre le revenu des exploitations agricoles et celui des autres secteurs économiques (N 18.6.99, Kühne)*
- 1999 P 99.3121 *Facilités pour les agriculteurs désireux d'abandonner leur profession (N 18.6.99, Oehrli)*
- 1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069; E 16.12.99)*
- 1999 P 99.3342 *Paiements directs. Délai de carence pour les terres affermées récupérées par leur propriétaire (N 22.12.99, Freund)*
- 2000 P 99.3520 *Agriculture et OMC (N 24.3.00, Dupraz)*
- 2000 P 99.3572 *Assurance qualité dans le domaine des aliments pour animaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*

- 2000 P 98.3676 *Protection de l'environnement et des animaux. Mise en oeuvre (N 15.6.00, Oehrli)*
- 2000 P 99.3302 *Nouvelle orientation des paiements directs dans l'agriculture (N 15.6.00, Tschuppert)*
- 2000 P 00.3388 *Aides publiques allouées aux éleveurs de bétail des régions de montagne (N 6.10.00, Decurtins)*
- 2000 P 00.3556 *Inventaire du patrimoine culinaire (N 15.12.00, Zisyadis)*
- 2000 P 00.3498 *Egalité de traitement entre les agriculteurs des diverses régions d'exploitation (N 15.12.00, Meyer Thérèse)*
- 2001 P 99.3122 *Agriculture. Moratoire sur les charges (N 15.6.00, Binder; E 20.3.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer le plus rapidement possible des mesures de façon à ce que, pendant une période déterminée, on n'impose plus à l'agriculture suisse des charges supplémentaires qui renchériraient les coûts de production.
- 2001 P 00.3724 *Agriculture. Ordonnance sur les paiements directs. Surfaces de compensation écologique. Prise en compte des surfaces pour les arbres, notamment fruitiers à haute tige (N 23.3.01, Eberhard)*  
Selon l'art. 1 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), les contributions écologiques comprennent entre autres les contributions pour la compensation écologique. En vertu de l'art. 7 OPD, les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 3,5 pour cent de la surface agricole utile de l'exploitation vouée aux cultures spéciales et 7 pour cent de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes. Selon l'art. 54 et les chiffres 3.1.2.3 et 3.1.2.4 de l'annexe, les arbres sont imputés à raison de 1 are par arbre, mais 100 arbres au plus par hectare de surface de peuplement. En vertu de l'art. 7, al. 4, la compensation écologique visée à l'al. 1 ne peut représenter plus de la moitié de la surface imputée selon l'al. 3.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'abroger l'art. 7, al. 4 OPD ou de le modifier de telle manière que les surfaces arborisées puissent être prises en compte, sans restriction, comme surfaces de compensation écologique.
- 2001 P 00.3736 *Recherche pour une lutte biologique contre le feu bactérien (N 23.3.01, Genner)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire élaborer un programme de recherche interdisciplinaire pour la lutte contre le feu bactérien.
- 2001 P 00.3719 *OMC. Assurer le respect du consensus en matière agricole en Suisse (N 23.3.01, Eberhard)*  
Ces dernières années, un consensus a été atteint en ce qui concerne les prestations de l'agriculture en faveur de la collectivité et la politique agricole en général. Les résultats des votations ont confirmé cette tendance.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'oeuvrer pour qu'il soit tenu compte de ce consensus dans les négociations relatives à l'OMC et en particulier pour que les points suivants soient dûment pris en considération:  
  1. Chaque pays doit disposer d'une marge de liberté suffisante pour fixer ses propres objectifs en matière de politique agricole.
  2. Il convient de veiller à ce que nos paysans soient rétribués équitablement pour les prestations que la collectivité attend d'eux.
  3. Il faut rendre obligatoire la déclaration des méthodes de production, dans l'intérêt des consommateurs.
  4. La politique agricole doit garantir qu'à l'avenir aussi l'agriculture puisse fournir les prestations attendues dans l'intérêt de l'environnement et du paysage.
  5. Le rôle économique de l'agriculture dans les régions rurales doit être dûment pris en considération.
- 2001 P 99.3209 *Viande bovine des Etats-Unis. Interdiction d'importer (N 15.6.00, Sandoz; E 19.6.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à:  
  1. présenter un rapport sur les méthodes alimentaires appliquées par les fermiers américains sur les "feedlots" de plusieurs milliers d'animaux où ces hormones et autres stimulateurs de croissance sont utilisés sans discernement,
  2. examiner s'il n'y aurait pas lieu de rendre public le contenu des deux rapports européens mettant en cause les hormones utilisées aux Etats-Unis et leurs effets sur la santé publique et en particulier leurs effets dans le développement des cancers et de l'obésité;
  3. examiner s'il n'y aurait pas lieu de rendre immédiatement obligatoire la déclaration de provenance et de toute méthode de production non conforme aux exigences législatives appliquées dans notre pays et de faire en sorte que l'application de l'art. 18 de la loi sur l'agriculture ne souffre plus d'aucun retard.

- 2001 P 01.3072 *Conversion de dettes de l'agriculture suisse (N 22.6.01, Bader Elvira)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en prévision du crédit d'engagement en faveur de l'agriculture pour les années 2004-2007, de prévoir une nouvelle mesure pour désendetter l'agriculture suisse. Cette mesure, conçue comme une mesure supplémentaire d'amélioration structurelle, s'insérera à l'art. 106 de la loi sur l'agriculture. Grâce à l'octroi de prêts sans intérêt pour désendetter l'agriculture, des exploitations viables, gérées de façon professionnelle, doivent pouvoir diminuer leur surendettement de manière à ce que la charge que représentent les fonds de tiers demeure acceptable même en cas de nouvelles mesures de libéralisation. Ces prêts sans intérêt seront assortis d'un délai de remboursement de dix à quinze ans au maximum. Leur montant ne sera pas calculé d'après l'endettement effectif mais d'après la valeur de rendement de l'exploitation.
- 2001 P 01.3182 *Identification des porcs. Modification des dispositions pertinentes (N 22.6.01, Brunner Toni)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le champ d'application des dispositions techniques sur le mode d'identification et l'exécution de l'identification des porcs, de telle sorte que le tatouage des reins de l'animal constitue une variante supplémentaire à la disposition des producteurs.
- 2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*  
 Le Conseil fédéral est prié d'établir un rapport qui présentera les mesures actuelles - financières et autres - et leur efficacité quant à la promotion de la multifonctionnalité de notre agriculture et qui indiquera comment cette efficacité sera garantie concrètement à l'avenir. Ce rapport accordera une attention toute particulière à l'aspect de l'occupation décentralisée du territoire.
- 2001 P 01.3080 *Conversion de dettes de l'agriculture suisse (E 19.6.01, Büttiker)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu en prévision du crédit d'engagement en faveur de l'agriculture pour les années 2004-2007, de prévoir une nouvelle mesure pour désendetter l'agriculture suisse. Cette mesure, conçue comme une mesure supplémentaire d'amélioration structurelle, s'insérera à l'art. 106 de la loi sur l'agriculture. Grâce à l'octroi de prêts sans intérêt pour désendetter l'agriculture, des exploitations viables, gérées de façon professionnelle, doivent pouvoir diminuer leur surendettement de manière à ce que la charge que représentent les fonds de tiers demeure acceptable, même en cas de mesures de libéralisation. Ces prêts sans intérêt seront assortis d'un délai de remboursement de dix à quinze ans au maximum. Leur montant ne sera pas calculé d'après l'endettement effectif, mais d'après la valeur de rendement de l'exploitation.
- 2001 M 00.3386 *Prix cible du lait commercialisé (N 15.12.00, Kunz; E 4.10.01)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de rédiger l'art. 29, al. 1 de la loi sur l'agriculture comme suit: "Le Conseil fédéral peut fixer un prix cible pour le lait commercialisé."
- 2001 P 01.3224 *Production laitière. Plus de souplesse (N 5.10.01, Leu)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter les bases juridiques du contingentement laitier de façon à permettre aux producteurs de lait de réagir, de concert avec les exploitations procédant à la transformation des produits et avec les entreprises commerciales, à une évolution favorable des marchés.  
 A cet effet, un assouplissement s'impose actuellement sur deux plans:  
 1. Il est urgent d'adapter pour l'année laitière en cours (2001/02) les droits de livraison de chaque producteur de lait, afin qu'il puisse produire au moins autant de lait que l'année précédente.  
 2. A titre de mesure complétant l'augmentation des droits de livraison, il convient de doubler le contingent supplémentaire par unité de bétail provenant de la région de montagne achetée en sus, afin de porter ce contingent de 1500 à 3000 kilogrammes.
- 2001 P 01.3244 *Augmentation des contingents laitiers supplémentaires (N 5.10.01, Hassler)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en se fondant sur la loi sur l'agriculture et l'ordonnance sur le contingentement laitier correspondante, d'augmenter les contingents laitiers supplémentaires, actuellement de 1500 kilogrammes, pour les fixer à 3000 kilogrammes.
- 2001 P 01.3298 *Relevé des troupeaux pour la statistique et l'octroi de paiements directs (N 5.10.01, Decurtins)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de mettre en place un recensement du bétail tout au long de l'année (afin d'établir une moyenne annuelle) en lieu et place du relevé effectué aujourd'hui à un jour déterminé.

#### Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*  
 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*

- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29.9.93, Meier Hans)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*
- 1997 P 96.3519 *Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)*
- 1999 P 99.3375 *Chances sur le marché de la viande suisse grâce à une alimentation propre (N 22.12.99, Eberhard)*
- 2000 P 00.3574 *Transport d'animaux en Suisse (N 15.12.00, Scherer Marcel)*
- 2001 P 00.3691 *Exigences en matière de luminosité dans les étables (N 23.3.01, Schmied Walter)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'alléger les exigences en matière de luminosité dans les étables lors de la révision de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), prévue pour 2001.
- 2001 P 01.3078 *Elevage chevalin convenable (N 22.6.01, Hess Bernhard)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer, dans l'ordonnance sur la protection des animaux, des directives contraignantes prévoyant un élevage chevalin respectueux de l'espèce.
- 2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*  
Afin que, au lendemain de la ratification des accords bilatéraux, le Comité vétérinaire permanent (CH-UE) dispose des éléments nécessaires au maintien du bon état de santé de la population porcine suisse, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures appropriées et de soumettre un rapport sur la question.  
Les aspects suivants devront être pris en compte:
1. l'analyse coût-bénéfices de nouvelles maladies (coûts induits par l'apparition d'une épizootie grave, coûts que représenteraient la baisse de rendement du bétail, la médication et la vaccination des animaux en cas d'évolution endémique);
  2. la clarification de l'absence ou de l'existence de maladies, notamment du PRRS, dans les banques de sérum (concrètement possible grâce à l'enquête menée actuellement sur la maladie d'Aujeszky);
  3. la création, sur la base de la situation à l'étranger dans le domaine des épizooties, d'une liste des maladies susceptibles de se déclarer en Suisse et l'élaboration d'un éventail de mesures pour le cas où une de ces maladies apparaîtrait;
  4. la volonté des producteurs de procéder à l'assainissement de leur exploitation en cas d'introduction d'une maladie.
- Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**
- 1996 P 96.3193 *Réforme de la formation professionnelle (concernant l'objectif 8, R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 96.3684 *Professions non académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical" (E 4.3.97, Seiler Bernhard; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 M 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3151 *Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)*

- 1997 P 97.3245 *Concept de formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
- 1997 P 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3247 *Projet de cantonalisation de la formation professionnelle (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3397 *Formation professionnelle au sein de la société de l'information (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 P 97.3398 *Formations professionnelles de base et continue (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 M 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 P 97.3504 *Universités et Hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)*
- 1998 P 97.3266 *Ecoles professionnelles. Mise en place de l'enseignement du sport (N 10.10.97, Vollmer; E 17.3.98)*
- 1998 P 97.3546 *Reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées (N 20.3.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN) auparavant: DFE/SECO*
- 1998 P 98.3317 *Prise en charge financière par la Confédération des études post grades HES (N 9.10.98, Berberat)*
- 1999 P 98.3294 *Centre interactif d'information professionnelle (N 9.10.98, Theiler; E 4.3.99)*
- 1999 P 99.3109 *Informatique. Offensive sur le front de la formation (N 18.6.99, Theiler)*
- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*
- 1999 P 99.3272 *Employés du commerce de détail. Enseignement de l'anglais (N 8.10.99, Fässler)*
- 1999 P 99.3387 *Hautes écoles spécialisées. Financement de la recherche et du développement axés sur l'application (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070)*
- 2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*
- 2000 P 00.3133 *Création d'un pôle "Emploi/Formation" au DFE (E 6.6.00, Langenberger)*
- 2000 P 00.3197 *Axer la formation continue sur la demande (E 6.6.00, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 99.304)*
- 2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Épinay)*
- 2000 P 00.3005 *Campagne de réorientation professionnelle en informatique (N 24.3.00, Commission des transports et des télécommunications CN 99.450; E 28.9.00)*
- 2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*
- 2001 M 99.3555 *Encourager financièrement la formation (N 5.6.00, Widrig; E 20.3.01)*
- Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que, dans le cadre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, la Confédération verse des contributions plus importantes que ce qui était prévu dans l'avant-projet. Cette dernière est tenue de soutenir davantage les associations professionnelles et les entreprises confrontées à la situation actuelle, notamment:
- lors de la création et du développement d'idées novatrices et de technologies nouvelles dans le domaine de l'éducation;
  - pour les cours interentreprises (aujourd'hui appelés cours d'introduction);
  - pour les examens de fin d'apprentissage;
  - pour les personnes qui souhaitent obtenir une maturité professionnelle une fois leur apprentissage terminé.
- 2001 P 00.3690 *Révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées (N 23.3.01, Kofmel)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'engager une vaste révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées (transformation en loi-cadre). La loi révisée devra satisfaire aux exigences suivantes:
1. Conditions d'admission

- Les titulaires d'une maturité gymnasiale devront continuer à justifier d'une expérience professionnelle d'un an, mais cette expérience ne devra plus absolument correspondre au domaine d'études choisi, ni être acquise obligatoirement avant l'entrée dans la haute école spécialisée (HES).
- Les cinq maturités professionnelles devront toutes donner accès à la HES sans examen d'entrée.
- L'obligation de disposer, pour certains domaines d'études, d'une expérience professionnelle supplémentaire acquise entre l'obtention de la maturité professionnelle et le début de la formation en HES devra être supprimée.
- Les titulaires du diplôme délivré à la suite d'un examen professionnel supérieur ou par une école supérieure devront être assurés de pouvoir être admis sans examen à la HES.

## 2. Titres académiques

Les HES devront permettre d'acquérir le "bachelor" et le "master".

## 3. Autorisation des filières

L'autorisation des filières, qui est actuellement du ressort du Conseil fédéral, devra être déléguée à la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées.

- 2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*
- Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport indiquant les possibilités qui s'offriraient de modifier ou de compléter le système de financement actuel en matière de formation continue. Par formation continue, on entend toute formation - perfectionnement professionnel, formation continue des adultes ou formation continue des chômeurs - entreprise par un adulte ayant déjà achevé une première formation.
- Il s'agit de modifier ou de compléter le système de manière à financer la demande de formation en lieu et place, ou en complément, de l'offre, en vue d'augmenter le nombre des bénéficiaires d'une formation continue et de garantir l'apprentissage toute une vie durant.
- Il sera proposé différents modèles et, si possible, des essais pilotes tenant compte, d'une part, des offres existantes en matière de formation continue et, d'autre part, des différentes possibilités d'intervention réservées à la Confédération, aux cantons et aux communes, en fonction du mode de financement concerné. Le rapport indiquera les offres et les domaines où un changement de système serait souhaitable, les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de "bons de formation", les conséquences de la mise en place d'un système de financement de la demande sur la diversité, la continuité et la qualité de l'offre, enfin la relation unissant bourses et bons de formation.
- Le rapport tiendra compte des expériences faites dans ce domaine à l'étranger, des travaux préparatoires à la révision de la loi sur la formation professionnelle, et du rapport sur la formation continue.
- Enfin, le Forum suisse Formation continue sera associé à l'établissement du rapport.
- 2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'édicter des dispositions légales permettant à la population suisse de bénéficier de conditions adéquates pour entreprendre une formation continue de longue durée. Ainsi, pour qu'il soit possible de réduire, voire de suspendre, pour la durée de la formation, l'activité professionnelle, sans pénalisation disproportionnée, voire excessive, il convient de développer des mesures individuelles, notamment par l'instauration d'un système de congé-formation, dont le financement serait assuré par un régime spécifique, voire par un aménagement du régime des allocations pour perte de gain. Il s'agit de garantir aux personnes en formation un revenu de substitution.
- Ces dispositions légales pourraient relever soit de la loi fédérale sur la formation professionnelle, soit d'une loi sur la formation continue, à élaborer, soit le cas échéant en modifiant la Constitution pour clarifier définitivement les compétences de la Confédération et des cantons en matière de formation continue.
- 2001 P 01.3133 *Soutien aux hautes écoles spécialisées (N 22.6.01, Widmer)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder des aides financières aux hautes écoles spécialisées (HES) des cantons, lesquelles vont devoir étendre leurs compétences en s'intégrant dans le système fédéral des HES, donc voir augmenter leurs frais de fonctionnement.
- 2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement d'ici à la fin du premier semestre 2002 un projet visant les objectifs suivants:
1. garantir la libre circulation des architectes entre cantons suisses;
  2. obtenir la libre circulation des architectes et la reconnaissance de leur profession au sein de l'Union européenne.

- 2001 M 00.3712 *Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (E 20.3.01, Bieri; N 12.12.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de profiter de la révision imminente de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées pour veiller à ce que non seulement les domaines du travail social et de la santé, mais aussi ceux de la musique et des arts visuels soient pris en compte dans la loi.  
En outre, le Conseil fédéral est chargé de réduire la densité normative de ladite loi et d'en adapter autant que possible les dispositions à celles de la loi sur l'aide aux universités (LAU).
- 2001 P 01.3458 *Hautes écoles spécialisées. Introduction de cycles d'études supérieures (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur les hautes écoles spécialisées de manière à permettre que des cycles d'études avancées, en particulier ceux conduisant au master, puissent aussi être offerts dans les hautes écoles spécialisées ou en collaboration avec les hautes écoles universitaires.
- 2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture 00.072)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en route un programme d'impulsion en faveur de la formation continue des femmes souhaitant se réinsérer dans la vie professionnelle.  
Ce programme d'impulsion comporte deux volets essentiels:  
1. l'établissement de bilans de compétences et la reconnaissance des compétences acquises;  
2. la mise en place d'offres de formation continue offrant des passerelles vers la vie professionnelle.  
Il faudra rechercher la coopération d'organismes de formation continue, des partenaires sociaux et des milieux économiques pour la conception et la mise en oeuvre du programme d'impulsion.
- 2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer un programme d'impulsion en vue de lancer une offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Le point fort de ce programme sera le développement d'un système de modules qui coordonne les offres déjà existantes, les valorise et les met en place par des mesures d'information efficaces. A cet effet, il conviendra de renforcer la coopération avec les entreprises et les organisations qui ont un contact direct avec du personnel trop peu qualifié.

#### **Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

Aucun.

#### **Office fédéral du logement**

- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)*
- 2000 P 00.3220 *Vérification des missions et de l'activité de l'Office fédéral du logement (N 20.6.00, Commission spéciale CN; E 3.10.00)*
- 2001 P 00.3684 *Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)*  
Les limites de revenu au-dessous desquelles il est possible de bénéficier de réductions supplémentaires, en application des dispositions destinées à faciliter l'accès à la propriété du logement, sont restées inchangées depuis plus de six ans. Le Conseil fédéral et le département compétent sont invités à examiner une adaptation de ces limites afin d'éviter que la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements perde de sa substance.
- 2001 P 01.3295 *Subsides aux locataires. Marge de tolérance (N 5.10.01, Robbiani)*  
Le coût du logement continue à grever lourdement le budget des ménages. Les aides prévues par la législation contribuent certes à alléger le fardeau pour les locataires à revenu modeste. Toutefois, comme pour d'autres secteurs de la politique sociale, il existe une catégorie de locataires particulièrement désavantagés: ceux dont le revenu dépasse de peu les limites donnant droit à une aide financière. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) de manière à introduire une marge de tolérance. On pourrait notamment prévoir que pour le moins les locataires qui occupent déjà leur logement et dont le revenu s'accroît au point de dépasser la limite fixée par l'ordonnance, le droit à l'aide financière reste acquis pour autant que l'augmentation de revenu ne dépasse pas le montant de l'aide.

2001 P 00.3338      *Encouragement de la construction de logements d'utilité publique (N 5.6.01, Bader Elvira; E 5.12.01)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter immédiatement un nouveau crédit de programme qui assurera, de 2001 à 2003, les prêts consentis aux organisations faitières des maîtres d'ouvrage et des organisations s'occupant de la construction de logements d'utilité publique, conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) et à l'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à cette loi. Le crédit de programme en question sera valable jusqu'à ce qu'entre en vigueur une nouvelle loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 1997 P 97.3011 *Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)*
- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE; N 3.3.98) auparavant: DFF/CFP*
- 1999 P 99.3410 *Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)*
- 2000 P 98.3197 *RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola)*
- 2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 99.3628 *Touche pas à ma poste! (N 6.10.00, Spielmann)*
- 2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3153 *Avenir du rôle de la Poste (N 6.10.00, Raggenbass)*
- 2000 P 99.3587 *Dégradation des prestations de la Poste (N 15.12.00, Grobet)*
- 2001 M 00.3610 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, Commission de la politique de sécurité CN; E 30.11.00)*

Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de la future révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision et de la loi sur les télécommunications, de définir les besoins vitaux du pays en matière de télécommunications et proposer les dispositions nécessaires pour garantir durablement leur satisfaction.

- 2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des mesures ou à en prendre de sa propre compétence en fonction des considérations suivantes:

#### I. Objectifs

1. Dans l'intérêt de la cohésion nationale, assurer à la population et aux entreprises une desserte (service public) à la fois concurrentielle et axée autant que possible sur l'économie de marché, en vue d'asseoir politiquement les mesures de dérégulation passées et à venir.
2. Faire en sorte que cette desserte soit suffisante pour couvrir le territoire national, y compris les régions alpines, l'Arc jurassien et les zones rurales du Plateau.
3. Faire en sorte que les pouvoirs publics interviennent uniquement s'il n'y a pas d'autre moyen pour lever d'éventuels obstacles au développement durable au niveau régional. Entreront spécialement en considération les régions qui sont touchées par un nombre de suppressions d'emplois supérieur à la moyenne.

#### II. Moyens

1. Le dispositif repose, selon les besoins, sur le principe de commande et d'indemnisation par lequel un mandat de prestations est confié à une entreprise et rémunéré par la collectivité. L'entreprise doit être gérée selon des principes d'économie d'entreprise. Les pouvoirs publics assurent la surveillance ainsi que le contrôle des coûts et le suivi.
2. Il y a lieu de veiller à ce que les exigences quant à la quantité, la qualité et au prix, conformément à ce que prévoit déjà en partie la loi, répondent à une certaine cohérence géographique et sectorielle.
3. Une collaboration doit s'instaurer entre la Confédération et les cantons. La Confédération détermine les exigences minimales quant à la structure nationale (notamment la poste, les télécommunications, les transports publics, l'électricité) et les besoins. Elle tient compte du plan d'aménagement du territoire à établir par les cantons. Les cantons peuvent demander et financer des services supplémentaires.
4. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la formation, la formation continue et le perfectionnement professionnel.
5. Le public doit être mieux informé sur les effets des mesures concernées.

### III. Financement

Les moyens financiers sont débloqués par la voie ordinaire (p. ex. par un crédit programme); il ne sera institué ni fonds, ni affectation liée.

### IV. Domaine d'intervention

Les mesures sont à prendre dans le cadre de l'actuelle politique régionale et d'aménagement du territoire, et à intégrer dans la future nouvelle péréquation financière. Elles doivent faire l'objet d'une harmonisation et les crédits doivent être utilisés de manière rationnelle.

- 2001 P 01.3018 *Renoncer au démantèlement radical du réseau de bureaux de poste (N 22.6.01, Gadiant)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir auprès de la Poste pour qu'elle renonce à son projet de redimensionnement draconien du réseau des bureaux de poste en Suisse. En contrepartie, il autorisera la Poste à augmenter ses recettes d'une autre manière, par exemple grâce à une augmentation modérée des prix de la poste aux lettres. Il s'agira aussi d'examiner la possibilité d'accroître les indemnités versées pour les prestations de service public, définies comme la desserte de base plus les emplois.
- 2001 P 01.3079 *Concession obligatoire pour les prestations privées de services postaux (N 22.6.01, Hämmerle)*  
Le Conseil fédéral est invité à utiliser la compétence que lui confère l'art. 5 de la loi fédérale sur la poste (LPO) de façon à instaurer le régime de la concession pour les opérateurs privés fournissant des services postaux non réservés. Le Conseil fédéral et le DETEC, département dont dépend la Poste, sont en outre priés de percevoir des redevances conformément à l'art. 6 LPO. Le produit de ces redevances devra servir à cofinancer les coûts non couverts engendrés par le réseau des bureaux de poste de la Poste suisse.
- 2001 P 01.3075 *Concession obligatoire et taxe pour les prestations privées de services postaux (N 22.6.01, Hassler)*  
En vertu de l'art. 5 de la loi fédérale sur la poste (LPO), le Conseil fédéral peut disposer que les opérateurs privés ne sont autorisés à fournir certains services postaux non réservés qu'en vertu d'une concession. Il est donc prié d'utiliser cette compétence de façon à instaurer le régime de la concession pour les opérateurs privés fournissant des services postaux non réservés. En vertu de l'art. 6 LPO, le Conseil fédéral peut arrêter que le département compétent perçoive des redevances sur les services postaux qui font l'objet d'une concession. Le Conseil fédéral et le DETEC sont donc priés de percevoir de telles redevances. Les revenus qui en seront tirés devront servir à maintenir un réseau de bureaux de poste bien ramifié, même dans les régions de montagne et dans les régions périphériques.
- 2001 M 00.3607 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, Commission de la politique de sécurité CE; N 17.9.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de la future révision de la loi sur la radio et la télévision et de la loi sur les télécommunications, de définir les besoins vitaux du pays en matière de télécommunications et de proposer les dispositions nécessaires pour garantir durablement leur satisfaction.
- 2001 P 01.3370 *Libéraliser le marché postal afin de garantir le service universel (E 25.9.01, Hess Hans)*  
Etant donné l'utilité de l'ouverture du marché de la poste et vu les bouleversements technologiques et les mutations de l'espace européen (UE) auxquels on assiste, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
1. de rattraper aussi vite que possible le retard que nous avons accumulé par rapport à l'Union européenne; à cet effet, il abaissera, conformément à l'art. 3, al. 3 de la loi sur la poste, à au moins 350 grammes la limite du poids des lettres et des colis qu'elle a le droit exclusif d'acheminer, 350 grammes étant la limite actuelle un peu partout;
  2. en ce qui concerne les étapes ultérieures de l'ouverture du marché de la poste (notamment l'abaissement de la limite du poids), de s'aligner dorénavant sur les normes européennes, conformément à l'art. 3 al., 3 de la loi sur la poste;
  3. d'ouvrir le service universel de la poste aux entreprises privées en leur accordant gratuitement des concessions, et de fixer les règles d'accès des tiers à certaines parties de l'infrastructure de la Poste suisse. A cet effet, il instituera une autorité de surveillance indépendante qui sera chargée d'accorder les concessions, de vérifier qu'est respectée l'interdiction des subventions transversales entre le secteur monopolistique et les services travaillant sous le régime de la concurrence, de vérifier encore que sont respectées les règles d'entrée dans l'infrastructure de la Poste suisse, d'arbitrer les conflits qui pourraient naître entre les concurrents, enfin de garantir une politique des prix applicable dans les services réservés;
  4. d'établir les projets de modification des actes législatifs que la mise en oeuvre du postulat rendrait nécessaires.

- 2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*
- La réorganisation des anciennes régies fédérales aboutira, ces prochaines années, à la création de nouvelles activités et à la restructuration des services existants, en réponse à l'évolution technologique et aux défis du marché.
- Dans cette perspective, il semble opportun de mettre en valeur le potentiel des régions périphériques en tant que lieux d'implantation de nouvelles activités, en tirant aussi parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies, qui réduisent notablement les limitations dues à l'environnement local.
- Une telle mise en valeur aurait en outre l'avantage de préserver le lien de la population avec les entreprises de services publics.
- A ce propos, le Conseil fédéral est prié d'encourager expressément les anciennes régies à:
- programmer leurs nouvelles activités en examinant en premier lieu la possibilité de les implanter dans les régions périphériques;
  - examiner systématiquement, lors de la réorganisation de leurs services, la possibilité de les décentraliser dans une mesure appropriée;
  - entretenir un dialogue permanent avec les autorités des cantons intéressés, de manière à prendre en considération les besoins des régions et à mieux tirer parti des opportunités qu'elles offrent.

#### Office fédéral des transports

- 1988 P 87.943 *«RAIL 2000». Modalités (N 18.3.88, Luder)*
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*
- 1991  
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
- 1992 P 92.3221 *Ligne ferroviaire Stein–Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6.3.95)*
- 1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*
- 1996 P 96.3338 *Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)*
- 1996 P 96.3492 *Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)*
- 1997 P 96.3130 *CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)*
- 1997 P 96.3444 *Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Rennwald)*
- 1998 M 97.3537 *Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)*
- 1998 M 97.3395 *Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)*
- 1998 P 97.3624 *Transport par rail. Accord entre la Suisse et l'Allemagne (N 3.3.98, Mühlemann)*
- 1998 P 98.3049 *Projet Rail 2000, 2e étape (N 3.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.059)*
- 1998 P 98.3035 *Concept Rail 2000. 2e étape (E 19.3.98, Kuchler)*
- 1998 P 97.3677 *Gare de Zurich. Construction d'une extension souterraine au lieu d'une annexe en surface (N 26.6.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3182 *Ligne de chemin de fer Lugano-Mendrisio-Varese-Malpensa (N 26.6.98, Ratti)*
- 1998 P 97.3646 *Réductions des tarifs pour le transport des véhicules motorisés (E 10.6.98, Bloetzer)*
- 1998 P 98.3309 *Réforme des chemins de fer et procédure de mise au concours. Rapport (E 6.10.98, Bieri)*
- 1998 P 98.3531 *Transfert des tâches relevant des prérogatives de la puissance publique des CFF à des tiers (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)*
- 1998 P 98.3533 *Prix des tracés (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)*
- 1999 P 98.3659 *Concept et politique de communication pour les Grandes infrastructures ferroviaires (N 18.6.99, Ratti)*
- 2000 P 00.3041 *Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)*

- 2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*
- 2000 P 00.3216 *Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3273 *PM. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)*
- 2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*
- 2001 R 01.3011 *Rail 2000. Première et deuxième étapes (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE)*  
 Le Conseil fédéral est invité à exiger de CFF SA que l'ensemble des projets composant "Rail 2000" soit réalisé dans les plus brefs délais, y compris la ligne du pied du Jura, afin que tous les cantons situés entre Genève et Zurich (Vaud, Neuchâtel, Soleure, Argovie, ainsi que le Jura et les deux Bâles) soient reliés aux nouvelles voies continues; le cas échéant, un régime transitoire devra être mis en place.
- 2001 P 00.3267 *NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de déterminer, à l'intention des Chambres, les causes des bouchons qui se forment au Saint-Gothard sur la A2 et d'étudier toutes les possibilités - à l'exception du percement d'un second tube interdit par l'art. 84, al. 3 de la Constitution - qui permettraient d'améliorer la situation sur l'axe Bâle-Chiasso en ce qui concerne la protection de l'environnement et le trafic; il est par ailleurs chargé d'examiner les mesures qui s'imposent en l'occurrence, notamment pour la période transitoire jusqu'à la mise en exploitation du tunnel de base du Saint-Gothard.
- 2001 P 99.3561 *Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)*  
 La ligne du Saint-Gothard, trait d'union symbolique et témoin de notre glorieux passé ferroviaire, est l'emblème par excellence de la Suisse moderne.  
 Le Conseil fédéral est donc invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un plan d'entretien de la ligne sur le trajet de montagne Arth-Goldau-Biasca et de jeter les bases d'un vaste projet de mise en valeur de cet ouvrage.
- 2001 P 00.3586 *Construction du contournement ouest de Zurich en coordination avec l'achèvement de la A4 dans le district de Knonau (N 23.3.01, Scherer Marcel)*  
 Le Conseil fédéral est prié de veiller à ce que le contournement ouest de Zurich et le segment de la A4 dans le district de Knonau soient ouverts simultanément au trafic.
- 2001 P 99.3458 *Swissmetro (N 5.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN)*  
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner les mesures suivantes concernant l'objet susmentionné:  
 Swissmetro est promu en tant que programme technologique pluriannuel à l'échelle suisse et européenne.  
 La Confédération accepte l'idée de Swissmetro en tant que proposition pour un mode de transport de nouvelle génération pour un avenir à long terme (après 2020).  
 Elle examine la possibilité de le considérer dans un programme de soutien technologique à caractère suisse et européen.  
 Le Conseil fédéral charge les différents départements et institutions concernés (DETEC, DFI, DFF, Groupement pour la science et la recherche) de présenter, en coopération avec les promoteurs de Swissmetro, un programme financier pluriannuel pour l'approfondissement des recherches et pour la réalisation d'une infrastructure d'essai.
- 2001 P 01.3115 *Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (N 22.6.01, Leutenegger Hajo)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:  
 a. de réaliser au plus vite le doublement de la voie du tronçon Cham-Rotkreuz sur toute sa longueur;  
 b. d'engager au plus vite les travaux de planification en vue du prolongement du tronçon à grande vitesse Litti/Baar-Rotkreuz jusqu'à Arth-Goldau (y compris la gare NLFA Suisse centrale).
- 2001 P 01.3192 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre à profit les divers projets ferroviaires d'amélioration des liaisons entre les réseaux suisse et italien au sud du Gothard et du Simplon, pour améliorer au plus vite les liaisons internes suisses entre le Tessin et la Suisse occidentale.  
 Le Conseil fédéral examine les adaptations légales nécessaires, coordonne les divers projets dans ce sens et donne les impulsions requises.

- 2001 P 01.3139 *Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réunir en une loi sur les transports publics les dispositions en la matière disséminées dans un grand nombre de lois et d'ordonnances, en vue d'obtenir une vue d'ensemble et une meilleure compréhension. La réforme des chemins de fer 2, qui interviendra sous peu, offre à cet égard une opportunité d'élaguer les normes légales régissant les transports publics et de les ordonner dans une nouvelle loi.
- 2001 P 01.3205 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner, s'il n'y aurait pas lieu de mettre à profit les divers projets ferroviaires d'amélioration des liaisons entre les réseaux suisse et italien au sud du Gothard et du Simplon, pour améliorer au plus vite les liaisons internes suisses entre le Tessin et la Suisse occidentale.  
Le Conseil fédéral prépare les adaptations légales nécessaires, coordonne les divers projets dans ce sens et donne les impulsions requises.
- 2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale un message assorti d'une proposition visant à ce que la Confédération puisse remplir un engagement pris dans le cadre de la convention du 7 mai 1912 concernant la construction d'une voie ferroviaire entre Genève-Cornavin et la frontière suisse près d'Annemasse.
- 2001 R 01.3367 *Raccordement de la Suisse orientale au réseau des trains à grande vitesse (E 25.9.01, Bürgi)*  
Le Conseil fédéral est invité à collaborer avec les cantons concernés pour faire avancer l'étude des plans et des projets visant à relier la Suisse orientale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse, et à approuver les crédits nécessaires.
- 2001 R 01.3305 *NLFA. Tracé dans le canton d'Uri (E 25.9.01, Stadler)*  
Il y a environ une année, le Conseil fédéral a pris une décision concernant le plan sectoriel dans la région uranaise tout en ordonnant l'optimisation de la ligne d'accès. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat du canton d'Uri a toujours signalé que l'optimisation du projet "portail Erstfeld-Altdorf Sud", dont la mise à l'enquête publique est urgente, était en rapport étroit avec les optimisations de toute la ligne d'accès. Il a défini deux principes à cet égard. D'abord, le projet doit laisser ouverte l'option d'une variante "montagne" concernant le portail du tunnel et, ensuite, il doit inclure le passage sous la Schächen. Ces deux points essentiels n'ont pas été pris en compte dans le projet de la société Alptransit Gothard SA (ATG). Celle-ci se fonde, à cet égard, sur la décision du Conseil fédéral concernant le plan sectoriel. Le projet de l'ATG fait à présent l'objet d'un refus catégorique de la part du Conseil d'Etat, de toutes les communes concernées et de la population. Le canton d'Uri désire lui aussi que la voie d'accès au tunnel de base soit rapidement réalisée. Le tracé doit cependant tenir compte des intérêts légitimes d'Uri. Il n'est dans l'intérêt d'aucune partie de trouver par force une solution issue d'une longue procédure juridique que la population concernée n'accepte pas. J'en appelle, au contraire, aux autorités fédérales pour qu'elles cherchent en concertation avec le canton une solution acceptable également pour la région concernée.  
J'invite donc le Conseil fédéral, en vertu de l'art. 25, al. 2 du règlement du Conseil des Etats, à faire en sorte, dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête et d'établissement du projet d'Alptransit concernant le tronçon "portail Erstfeld-Altdorf Sud":  
1. de trouver une solution en concertation avec les autorités uranaises concernant la voie d'accès;  
2. que le projet laisse ouverte la possibilité de réaliser la variante "montagne";  
3. que le passage sous la Schächen soit examiné de manière approfondie.
- 2001 P 01.3238 *RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner la construction d'un RER en Suisse centrale dans le cadre de la deuxième étape du programme "Rail 2000" et de réaliser ce projet de façon échelonnée d'ici à 2020.
- 2001 P 01.3284 *Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer les bases légales permettant de protéger les données personnelles relatives à la mobilité selon une réglementation analogue à celle qui régit le secret postal et le secret des télécommunications.

- 2001 P 01.3345 *Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)*  
La politique suisse des transports vise à déplacer le transport de marchandises de la route sur le rail. Dans le concept de logistique globale, on incite les transporteurs à combiner la route et le rail en leur offrant diverses réductions (remboursement forfaitaire de la RPLP, relèvement du poids total autorisé, abaissement du prix des sillons horaires, indemnités, etc.). Or, une partie de ces mesures discrimine le trafic par wagons complets, qui est une variante de la partie rail de la combinaison route/rail. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres un projet qui mettra sur un pied d'égalité toutes les combinaisons possibles de la route et du rail et où le poids total autorisé et le remboursement forfaitaire de la RPLP seront les mêmes, quelle que soit la combinaison.
- 2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)*  
Le Conseil fédéral est invité à faire étudier la demande potentielle de trains directs (sans changement) entre l'Espace Mittelland et la Romandie, d'une part, l'Oberland saint-gallois et le canton des Grisons, d'autre part. Il y fera intégrer la demande sur route et sur rail. A titre de comparaison, il fera étudier la demande dans la région bâloise.
- 2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*  
1. Le Conseil fédéral est chargé de prendre et de soumettre au Parlement les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les risques engendrés par le transport de marchandises et de substances dangereuses par route, rail et air. Les points suivants sont à prendre en considération:  
- Le nombre de transports de marchandises à risque doit être réduit au maximum.  
- Pour chaque transport à risque, la quantité de marchandises dangereuses transportées doit être limitée de manière à empêcher que des accidents entraînant de lourdes conséquences pour l'environnement ne puissent se produire.  
- Les transports à risque ne sont autorisés dans des zones fortement peuplées qu'en cas d'urgence.  
- Les gares très fréquentées ne peuvent être traversées qu'aux heures où elles sont désertes.  
- Les services fédéraux garantiront les mesures de contrôle nécessaires en mettant à disposition du personnel et des moyens financiers.  
2. Tant qu'il n'a pas été prouvé que le risque de transports de marchandises dangereuses a été réduit au maximum sur un parcours déterminé, de tels transports ne doivent pas avoir lieu. L'évaluation des risques doit prendre en compte le type de marchandises dangereuses et le type de transport.
- 2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*  
Début 2001, les responsables du projet "Rail 2000" ont fait savoir à la presse et au public que les coûts de la première étape seraient inférieurs de plus d'un milliard de francs au crédit débloqué pour le projet. Cette nouvelle est réjouissante et tout à l'honneur des responsables du projet. Le Conseil fédéral a alors décidé que la somme excédentaire serait utilisée pour d'autres projets de construction dans le domaine des transports publics.  
Or, cette formulation quelque peu imprécise n'est pas satisfaisante, dans la mesure où, en 1987, le peuple avait explicitement attribué le crédit précité au projet "Rail 2000". On sait que, par la suite, de nombreux projets ponctuels avaient dû être retirés du projet global voté par le peuple, pour des raisons financières. Il y a donc lieu aujourd'hui de reprendre et de réaliser, au moyen de la somme excédentaire, autant de ces projets que possible; on reprendra notamment les projets prévus pour la Suisse orientale, région pour laquelle aucun des investissements projetés n'a été réalisé et pour laquelle, de plus, aucune amélioration dans le domaine des communications à longue distance n'a été effectuée, si l'on excepte l'introduction de la cadence semi-horaire entre Saint-Gall et Zurich.  
La version initiale du projet "Rail 2000", qui a été votée par le peuple (85.074), comprenait les projets suivants pour la Suisse orientale:  
- une nouvelle ligne Zurich-Aéroport-Winterthour (tunnel de Brütten);  
- des tronçons à double voie entre Saint-Gall et Rorschach;  
- des îlots à double voie dans la région Altstätten/Oberriet (vallée du Rhin);  
- une double voie entre Mühlehorn et Tiefenwinkel (lac de Walenstadt);  
- l'adjonction de voies dans la gare centrale de Saint-Gall.  
Ces projets devaient notamment permettre de garantir la cadence semi-horaire entre Saint-Gall et Zurich, ainsi que la cadence horaire entre Saint-Gall et Coire.  
Lors du réaménagement du projet "Rail 2000" en juin 1993, seul le projet d'établissement d'une cadence semi-horaire entre Saint-Gall et Zurich n'a pas été biffé du projet d'ensemble. A cette occasion, il a été décidé par ailleurs d'introduire des rames pendulaires sur le tronçon Saint-Gall-Zurich; mais le projet de faire passer à moins d'une heure la durée du trajet n'a pas été maintenu. Quant aux projets suivants, ils ont purement et simplement été supprimés: nouvelle ligne entre Zurich-Aéroport et Winterthour (tunnel de Brütten), îlots à double voie dans la vallée du Rhin, double voie le

long du lac de Walenstadt, double voie entre Saint-Gall et Rorschach, adjonction de nouvelles voies dans la gare centrale de Saint-Gall.

La Suisse orientale a donc non seulement été privée de toute nouvelle infrastructure lors de la réalisation de la première étape de "Rail 2000" (coût: 7,4 milliards de francs). C'est également une importante partie de l'offre de prestations prévue dans le cadre de "Rail 2000", voté le 6 décembre 1987 par le peuple, qui a été retirée du projet (le noeud à l'heure juste à Saint-Gall, la cadence horaire dans la vallée du Rhin, l'amélioration des correspondances en direction de Sargans, la suppression des entraves au trafic régional circulant le long du lac de Walenstadt, et la levée des restrictions d'exploitation sur le tronçon Saint-Gall-Rorschach).

Conclusion: En résumé, il n'a non seulement été effectué presque aucun investissement en Suisse orientale dans le cadre de "Rail 2000", mais il n'y a également pas eu d'amélioration dans le domaine des communications à longue distance, exception faite de l'introduction de la cadence semi-horaire sur le tronçon Saint-Gall-Zurich.

Comme la réalisation de la première étape du projet "Rail 2000" a coûté 1,5 milliard de francs de moins que prévu, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les projets qui avaient reçus l'aval du peuple en 1987, mais qui avaient été abandonnés pour des raisons financières, pourraient aujourd'hui être réalisés au moyen de la somme excédentaire. Cet examen sera effectué sur la base du projet "Rail 2000" voté par le peuple.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si les crédits qui n'ont pas été utilisés lors de la réalisation de la première étape du projet "Rail 2000" peuvent être utilisés aujourd'hui pour mettre en oeuvre les projets qui avaient été approuvés par le peuple, mais avaient été supprimés en 1993 lors du réaménagement du projet, et de faire rapport au Conseil en ce sens.

2001 P 01.3486 *Transfert route-rail du trafic marchandises. Scénarios possibles (N 14.12.01, Heim)*

Le Conseil fédéral est prié de faire élaborer, le cas échéant par les CFF, en relation avec le transfert du transit transalpin de la route au rail, des scénarios concrets incluant en particulier les aspects suivants, avec des propositions de solutions:

- aménagement des horaires (avec priorité au transport des marchandises);
- logistique et infrastructure (en particulier matériel roulant, gares de transbordement, tronçon du Saint-Gothard);
- formalités douanières (notamment déclaration en douane, négociations);
- financement (notamment sous l'angle de la rentabilité).

Ces aspects - et le cas échéant d'autres encore - devront être étudiés dans le cadre de trois scénarios:

- scénario 1: avant l'achèvement de la NLFA;
- scénario 2: après l'achèvement de la NLFA;
- scénario 3: en cas de retard des travaux.

#### **Office fédéral de l'aviation civile**

1995 P 95.3328 *Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6.10.95, Gross Andreas)*

1997 P 95.3555 *Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (N 4.3.96, Commission de gestion CN; E 9.6.97)*

1999 P 99.3155 *Introduction d'une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs (N 8.10.99, Commission des transports et des télécommunications CN)*

2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*

2001 R 01.3368 *Accord avec l'Allemagne sur l'espace aérien du sud de l'Allemagne (E 26.9.01, Schweiger)*

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures à l'égard de l'Allemagne pour régler la question du survol du sud du territoire allemand par les avions au départ et à destination de l'aéroport de Zurich; ces mesures se fonderont sur les exigences en matière de protection contre le bruit prévues par la législation sur l'environnement des deux pays. Sur le plan interne, le Conseil fédéral veillera à organiser une vaste consultation avant que l'accord ne soit paraphé.

2001 P 01.3375 *Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)*

Le Conseil fédéral est invité à remettre au Parlement, d'ici à la fin de l'année, un rapport sur la contribution de la Confédération à la mise en place d'une politique suisse des transports aériens axée sur l'avenir.

#### **Office fédéral des eaux et de la géologie**

1997 P 96.3141 *Renforcement de l'autofinancement des cantons (E 20.3.97, Bloetzer)*

- 1999 P 99.3215 *Protection contre les crues dans la région de la Linth (N 8.10.99, Kühne)*
- 1999 P 99.3364 *Régulation du niveau du lac de Constance (N 8.10.99, Raggenbass)*
- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*
- 2000 P 98.3600 *Tremblements de terre. Mesures préventives (N 8.6.00, [Epiney]-Mariétan) auparavant: DDPS, OFPC*
- 2001 P 00.3699 *Inondations au Tessin. Mesures de prévention (N 23.3.01, Eymann)*  
Le Conseil fédéral est prié, en collaboration avec les autorités tessinoises et italiennes compétentes, d'examiner des mesures permettant de prévenir les inondations dues au lac Majeur.
- 2001 P 00.3639 *Convention internationale sur l'eau (N 23.3.01, Gonseth)*  
Le Conseil fédéral est invité à s'engager dans les organes compétents en faveur d'une Convention internationale sur l'eau:
1. qui inscrira en tant que droit de l'homme l'accès à une eau potable propre;
  2. qui protégera activement l'eau en tant que bien public, propriété de tous;
  3. qui instaurera un organisme pouvant intervenir à titre préventif en cas de conflits nés de l'utilisation des ressources d'eau;
  4. qui endiguera le gaspillage de l'eau par des mesures techniques, financières ou par d'autres mesures d'incitation;
  5. qui garantira la protection des eaux grâce au principe de causalité.

#### Office fédéral de l'énergie

- 1987
- P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national; classement proposé FF 2001 2529)*
- 1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 93.055; classement proposé FF 2001 2529)*
- 1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*
- 1996 P 96.3458 *Consommation d'énergie. Adaptation du label (N 13.12.96, Rechsteiner-Bâle)*
- 1997 P 96.3453 *Consommation d'énergie. Objectif quantitatif (N 21.3.97, David)*
- 1997 P 97.3344 *Transport par voie aérienne de plutonium (N 19.12.97, Ostermann; classement proposé FF 2001 2529)*
- 1998 P 97.3568 *Combustibles usés. Halte au retraitement nuisible à l'environnement (N 20.3.98, Teuscher; classement proposé FF 2001 2529)*
- 1998 P 97.3681 *Consommation d'agents énergétiques fossiles. Réduction (N 20.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033 [Minorité Thür])*
- 1998 P 98.3274 *Conséquences du scandale relatif aux transports radioactifs (N 9.10.98, Stump; classement proposé FF 2001 2529)*
- 2000 P 00.3171 *Consommation d'électricité. Possibilités d'économies (N 6.10.00, Sommaruga)*
- 2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*
- 2001 P 01.3008 *Exécution de la LME. Ordonnance: calendrier des travaux (N 22.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer l'ordonnance relative à la loi sur le marché de l'électricité (LME) dans un délai raisonnable avant la votation populaire. Le cas échéant, il mettra en place des ressources financières et en personnel supplémentaires pour les travaux préparatoires.

- 2001 P 01.3013 *Pour une législation qui tienne compte des intérêts de l'énergie nucléaire (E 14.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter à l'Assemblée fédérale des projets relatifs à des dispositions légales et au budget qui répondent aux exigences suivantes:
1. Aucune restriction ne doit être imposée à la recherche sur l'énergie nucléaire, notamment dans les domaines de la sécurité de l'exploitation et de l'élimination des déchets. Elle doit être soutenue de manière appropriée.
  2. Toutes les énergies doivent être traitées de manière équitable; l'énergie nucléaire doit bénéficier des mêmes conditions générales. Est réservée la solution proposée dans la loi sur le marché de l'électricité (qui n'est pas encore entrée en vigueur) en matière de prêts pour les centrales hydrauliques.
  3. En cas d'augmentation éventuelle de taxes et de redevances supplémentaires sur les énergies non renouvelables, l'énergie nucléaire ne doit pas faire l'objet de discrimination.
  4. Introduction des principes de causalité et de vérité des coûts selon lesquels chaque source d'énergie doit supporter la totalité des coûts et des nuisances qu'elle génère, en particulier la prise en charge des frais d'assurance responsabilité civile de gestion et stockage des déchets radioactifs et de démantèlement des centrales nucléaires.
- 2001 P 01.3536 *Participation de la Suisse au réseau intérieur de l'UE pour le courant électrique tiré d'énergies renouvelables (N 14.12.01, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les dispositions juridiques et organisationnelles nécessaires afin que l'industrie suisse de l'électricité puisse participer au marché intérieur de l'Union européenne pour le courant électrique tiré d'énergies renouvelables, avec tous les droits et devoirs que cela comporte.
- 2001 P 01.3588 *Installations nucléaires. Rapport sur la sécurité (N 14.12.01, Teuscher)*  
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un rapport sur la sécurité des installations atomiques en Suisse, afin de répondre aux questions suivantes:
1. Comment évalue-t-il la sécurité des centrales atomiques en cas d'attaque terroriste, plus particulièrement en cas de chute d'un avion sur une centrale atomique?
  2. En présence d'une importante quantité de kérosène, quels seraient les effets d'une explosion et de quels moyens d'intervention les sapeurs-pompiers disposent-ils?
  3. Quelles différences y a-t-il entre les conséquences de la chute accidentelle d'un avion et les effets d'une attaque terroriste où un avion est intentionnellement dirigé sur une centrale nucléaire?
  4. Quelle serait l'étendue des dommages résultant d'une attaque terroriste dirigée contre les installations atomiques suisses?
  5. La directive DSN-R-11 préconise qu'"une centrale nucléaire doit être conçue de telle manière qu'en cas d'accident, il n'y ait pas lieu de s'attendre même sur la base d'un calcul pessimiste à une dose supérieure à 100 millisievert par individu de la population avoisinante". Ces limites peuvent-elles encore être respectées en cas d'attaque terroriste?
  6. Quelles mesures le Conseil fédéral envisage-t-il si l'objectif de protection de 1980 ne peut plus être considéré comme atteint?
  7. De quelles possibilités d'approvisionnement énergétique respectueuses de l'environnement disposons-nous, en Suisse et à l'étranger, en vue de remplacer les centrales nucléaires?
- 2001 P 01.3424 *Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. Reprise (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie)*  
Le Conseil fédéral est invité à étendre les dispositions régissant la reprise d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables à l'électricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères.

#### Office fédéral des routes

- 1996 M 95.3400 *Exécution de la loi sur la circulation routière (E 12.12.95, Loretan; N 13.6.96)*
- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*
- 1997 P 96.3580 *Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (N 10.10.97, Bezzola)*
- 1997 P 97.3234 *Le mode de financement des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3235 *La revalorisation du projet général dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3240 *La fixation de délais dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*

- 1997 P 97.3241 *Uniformisation des normes dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3242 *L'optimisation institutionnalisée dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3243 *L'élaboration d'un indice des coûts dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3231 *Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302)*
- 1998 P 97.3184 *N1/N2. Elargissement sur 6 voies (N 16.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 1998 P 98.3186 *Réseau des routes nationales. Accélération des travaux d'entretien (N 26.6.98, Bühler)*
- 1998 P 98.3262 *Véhicules tout-terrain. Un danger sur les routes (N 9.10.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3348 *Revitalisation du tissu urbain par la création de "zones promeneurs" (N 18.12.98, Weyeneth)*
- 1998 P 98.3483 *Véhicules à trois roues et side-cars. Permis de conduire (N 18.12.98, Wiederkehr)*
- 1999 P 98.3468 *Equiper les véhicules du Corps des gardes-frontière de feux bleus et d'avertisseurs à sons alternés (N 19.3.99, Freund)*
- 1999 P 99.3226 *Transport de marchandises à risque dans les grands tunnels routiers. Renforcer la sécurité (N 8.10.99, Hollenstein)*
- 1999 P 99.3230 *Trafic des poids lourds. Création d'un système d'information à l'échelle nationale (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3232 *Réglementation du transport des matières dangereuses à travers les Alpes (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3234 *Corps de police cantonaux. Renforcement des moyens et de la coopération (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3263 *Prévention des accidents. Conduite phares allumés (N 8.10.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3281 *Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, Günter)*
- 1999 P 99.3335 *Incendies dans des tunnels. Prescriptions d'équipement des poids lourds (N 8.10.99, Keller Christine)*
- 1999 P 99.3446 *Extension à 6 pistes du tunnel de Gubrist (N 8.10.99, Hegetschweiler)*
- 1999 P 99.3161 *Réseau des routes principales dans le canton d'Appenzell Rh.I. (E 6.10.99, Schmid Carlo)*
- 1999 P 99.3240 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 6.10.99, Merz)*
- 1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*
- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- 2000 P 99.3535 *Personnes conduisant un véhicule sous l'emprise d'alcool ou de drogues (N 23.6.00, Wiederkehr)*
- 2000 P 00.3134 *Densité de règlements dans le droit de la circulation routière. Reprise de standards internationaux (E 19.6.00, Bieri)*
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 99.3406 *Autocontrôle de l'alcoolémie (N 19.9.00, Pelli)*
- 2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*
- 2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*
- 2000 P 99.3421 *Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*
- 2000 P 99.3267 *Gothard. Réglementation du trafic (N 19.9.00, Maspoli)*
- 2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*
- 2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*

- 2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)*
- 2001 M 99.3236 *Véhicules à moteur. Augmentation de la puissance utile (N 19.9.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre; E 8.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'adapter le plus tôt possible les dispositions légales pertinentes, afin que la puissance utile des véhicules à moteur repasse à 10 chevaux-vapeur par tonne, en considération des tronçons de montagne à forte déclivité.
- 2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*  
L'accord sur les transports terrestres et les mesures internes d'accompagnement ne permettent pas - en tout cas pas avant que l'objectif des 650 000 passages annuels à travers les Alpes soit atteint - d'éviter la formation d'embouteillages et de colonnes pendant de très nombreux jours et heures ainsi que sur plusieurs tronçons autoroutiers et les zones frontalières.  
La présence parfois de poids lourds pratiquement parqués sur les voies mêmes de l'autoroute est inadmissible pour des raisons de sécurité et de pénalisation grave des flux pour l'ensemble du trafic. Des mesures spécifiques s'imposent tout en restant, en principe, dans le cadre des possibilités de la législation en vigueur.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de:  
  - mettre en place, en coopération avec les cantons concernés, un système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes, en particulier en fonction des problèmes sur les tronçons à fort risque de congestion et à la frontière;
  - étudier un système mixte prévoyant l'optimisation des flux de l'ensemble du trafic par un système de gestion d'information électronique avancé et de portée internationale;
  - aménager des aires de parking supplémentaires et d'attente obligatoire pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même;
  - mettre en fonction une centrale opérationnelle capable de simuler les situations de trafic, d'élaborer en temps réel les informations à donner aux usagers de la route ainsi que de guider, quand cela est nécessaire, le trafic sur les itinéraires alternatifs.
- 2001 P 00.3725 *Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus)*  
Eu égard à l'Accord sur les transports terrestres et au relèvement progressif du poids maximal des camions, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé une série de mesures d'appoint destinées à favoriser le transfert du transport de marchandises de la route au rail. A cet égard, une des mesures importantes est constituée par la promotion du trafic combiné et des terminaux situés dans notre pays ou à proximité de la frontière suisse.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner si les terminaux situés à proximité de la frontière suisse qui servent au trafic combiné peuvent être assimilés aux terminaux suisses, surtout en ce qui concerne le remboursement de la RPLP perçue sur les trajets routiers précédant et suivant un transport par chemin de fer.
- 2001 P 00.3489 *Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)*  
Compte tenu de la situation financière favorable due aux recettes de l'impôt sur les huiles minérales à affectation partiellement obligatoire, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une haute priorité au traitement des tronçons non encore terminés du réseau des routes nationales, pour que la construction de ce réseau puisse enfin être achevée.
- 2001 P 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en oeuvre d'ici à la fin de l'année 2002 la motion 00.3201, "Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales", transmise par le Conseil national et par le Conseil des Etats.  
Il prendra en compte dans ses travaux les objectifs visés par les initiatives parlementaires 00.401, "Classement en route nationale du tronçon du Kandertal", et 00.412, "Améliorer les accès à l'aéroport de Zurich-Kloten".
- 2001 P 98.3365 *Elargissement à six voies du tronçon de la A1/A2 entre Härkingen et Wiggertal (N 19.9.00; Commission des transports et des télécommunications CN; E 8.3.01)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élargir à six pistes le tronçon commun à l'A1 et l'A2 entre le triangle de Härkingen et du Wiggertal.  
La planification et la construction devront commencer dans les plus brefs délais. Le réseau des routes nationales décidé devra être achevé comme prévu et ne doit en aucun cas être retardé.

- 2001 R 01.3415 *Mise en tunnel du trafic de transit et urbain pour préserver la région de Rapperswil / Jona / Seedamm (E 25.9.01, David)*
- Le trafic de transit et d'agglomération entre l'autoroute de l'Oberland zurichois et la A3, par le Seedamm qui traverse le lac de Zurich, passe à travers des zones résidentielles fortement peuplées autour de Rapperswil et Jona ainsi que le centre de Rapperswil.
- Pour les nombreux riverains, les nuisances dues au trafic ont depuis longtemps dépassé la limite de l'acceptable. Le Seedamm est un des tronçons les plus fréquentés du réseau des routes principales suisses (24 000 véhicules par jour en moyenne). Il est recommandé aux camionneurs de l'Union européenne comme étant la voie d'accès la plus courte au Gothard.
- La population attend à juste titre que des mesures de protection soient prises sans tarder, sous la forme d'une mise en tunnel de la route principale existante dans la zone très peuplée de Rapperswil/Jona avant le Seedamm.
- Le produit de l'impôt sur les carburants se monte chaque année à 3,5 milliards de francs, dont 230 millions sont affectés aux routes principales. La réserve provenant de l'impôt sur les carburants augmente chaque année d'environ 300 millions de francs et se monte aujourd'hui à quelque 3,3 milliards de francs. Les moyens nécessaires à la mise en oeuvre rapide de mesures dans le secteur concerné sont donc disponibles.
- Dans le cadre de son 13e programme de construction de routes, le canton de Saint-Gall étudie le projet de la mise en tunnel, qui est déjà bien avancé. Sur la base des analyses techniques qui ont été réalisées, le gouvernement saint-gallois a constaté en février dernier que seul un tunnel continu permettrait de décharger efficacement la zone résidentielle de Jona et Rapperswil.
- La procédure de participation organisée dans la commune de Jona et la ville de Rapperswil, dans le cadre de laquelle 2000 ménages se sont exprimés, a révélé que bien plus de 80 pour cent de la population soutenait ce projet.
- Je prie donc le Conseil fédéral de prendre les mesures suivantes:
1. Inscription du projet de mise en tunnel dans le programme pluriannuel pour les routes principales commençant en 2003, pour autant que les travaux de planification cantonaux soient suffisamment avancés.
  2. Augmentation du crédit au budget des routes principales (article 4600.003) dès 2003, qui passera de 230 millions à 330 millions de francs, à la charge du produit de l'impôt sur les carburants qu'a accumulé la Confédération.
  3. Désignation du tronçon entre l'autoroute de l'Oberland zurichois (T8) et la A3 (raccordement de Pfäffikon), dans le cadre du plan sectoriel des routes, comme tronçon devant être intégré dans le réseau des routes nationales.
- 2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*
- Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport concernant le trafic lent (piétons et cyclistes). Ce rapport, qui intégrera également les agglomérations, devra:
- montrer l'importance du trafic lent dans les déplacements;
  - énumérer et évaluer les mesures susceptibles d'encourager à long terme le trafic lent pour augmenter sa part dans les déplacements et mieux exploiter son potentiel;
  - étudier la question du financement par la Confédération du trafic lent, avec pour but la réalisation rapide des mesures envisagées;
  - déboucher sur des propositions sur la manière de donner au trafic lent la place qui lui revient dans l'élaboration et la mise en oeuvre du rapport d'experts "Financement du trafic dans les agglomérations".
- 2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers de telle façon que les remorques et les semi-remorques de véhicules utilitaires construites dans l'Union européenne soient admises en Suisse sans dispense de la réception par type ou sans expertise par l'office de la circulation routière compétent (lorsque plusieurs véhicules neufs du même type sont importés).
- 2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*
- Le Conseil fédéral est invité à analyser la situation particulière des acteurs du trafic les plus faibles, je veux dire les piétons, à faire un état exhaustif et détaillé de leurs besoins, à déceler les difficultés que présente la réglementation actuelle et à présenter un rapport assorti de propositions sur la manière de combler les lacunes et de répondre aux exigences du trafic lent, notamment les piétons, par une révision du droit de la circulation routière.

- 2001 P 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*  
Le Conseil fédéral est invité à inclure la voie de communication Loèche- Loèche-les-Bains dans l'examen du plan sectoriel des routes.
- 2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*  
Le Conseil fédéral est invité à faire étudier la question de savoir qui prend en charge les frais de surveillance des routes nationales par la police et, s'il le faut, de soumettre un projet aux Chambres, dans lequel il leur proposera de modifier la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, de sorte qu'à son art. 10, il soit stipulé que la Confédération prend en charge une partie des coûts de la surveillance des routes nationales par la police et du règlement de la circulation.
- 2001 P 01.3347 *Réalisation accélérée de l'A4 dans le district de Knonau (N 5.10.01, Theiler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer, conjointement avec le canton de Zurich, l'achèvement de l'autoroute A4 dans le district de Knonau, quitte à prendre aussi des mesures nouvelles et non conventionnelles. Il étudiera notamment la possibilité d'ouvrir rapidement certains tronçons.
- 2001 P 01.3349 *Introduction d'une nouvelle catégorie de motocycles de petite cylindrée dès 14 ans (N 5.10.01, Zisyadis)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre des modifications légales en vue d'une harmonisation avec la Communauté européenne en matière de permis de conduire. En ce sens, le Conseil fédéral est invité à introduire rapidement une nouvelle catégorie de motocycles de petite cylindrée de vitesse maximale de 45 kilomètres/heure dès l'âge de 14 ans.
- 2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*  
Le 21 novembre 2000, le canton de Neuchâtel a déposé l'initiative 00.320, "Modification de la loi fédérale sur les routes nationales", qui vise à ce que la route H20, c'est-à-dire le tronçon Neuchâtel-La Chaux-de-Fonds-Le Locle-Col des Roches, soit intégré dans le réseau des routes nationales. Or, comme plusieurs interventions parlementaires chargent le Conseil fédéral de préparer d'ici à 2003 une vue d'ensemble du futur réseau des routes nationales, la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative précitée.  
La commission charge le Conseil fédéral d'examiner le but visé d'ici à 2003 par l'initiative du canton de Neuchâtel dans le cadre de la mise en oeuvre de la motion 99.3456, "Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales", et des deux motions 00.3201, "Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales", et 00.3217, "Planifier le réseau des routes nationales de demain".
- 2001 R 01.3571 *Prolonger l'ouverture de la route du col du Saint-Gothard (E 3.12.01, Marty Dick)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour rendre plus sûre la route du col du Saint-Gothard pendant la saison hivernale, de façon à pouvoir prolonger le plus possible la période d'ouverture de cet axe routier, aujourd'hui insuffisamment exploité comme voie alternative au tunnel routier.  
Ces mesures devraient, notamment, permettre l'ouverture de la route du col déjà pour la période de Pâques, début des grands bouchons aux entrées du tunnel.  
Le Conseil fédéral est également prié d'étudier la mise en place des dispositifs techniques les plus modernes pour assurer une gestion aussi efficace que possible du trafic le long de l'A2, en particulier sur les deux axes du tunnel et du col.
- 2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*  
Le Conseil fédéral est invité à établir, avec les cantons, un projet qui unifiera la procédure octroyant aux entreprises de transport l'autorisation de faire circuler des convois exceptionnels. Il est aussi invité à faire en sorte que soit actualisée la carte nationale des routes sur lesquelles les convois exceptionnels sont autorisés à circuler et à assurer les mises à jour ultérieures dans des délais raisonnables.
- 2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*  
Le Conseil fédéral est prié de procéder à deux études en relation avec le tunnel du Saint-Gothard et à proposer des solutions concrètes:  
1. Un plan d'intervention en cas de catastrophe doit être mis sur pied de manière à parer à toute éventualité au tunnel autoroutier du Saint-Gothard. Ce plan devra notamment préciser quels axes le trafic en général, et le transport international des marchandises en particulier devront emprunter en cas de fermeture prolongée du tunnel. Il faut élucider les conséquences juridiques qu'aurait une telle fermeture, eu égard aux accords passés avec l'Union européenne. Le transport de marchandises dangereuses doit faire l'objet d'une attention spéciale.

2. L'étendue des travaux actuels et futurs d'entretien et de réfection, ainsi qu'un plan d'assainissement général, doivent faire l'objet d'une étude, qui devra notamment évaluer les incidences de ces travaux sur le trafic en cas de fermeture prolongée.

- 2001 P 01.3632 *Obligation d'allumer les phares en permanence. Etude (N 14.12.01, Aeschbacher)*  
L'introduction de l'obligation de rouler phares allumés de jour doit être accompagnée d'une étude scientifique.  
Cette étude devra préciser, pour chaque catégorie d'usagers de la route, les conséquences (avantages, inconvénients, effets sur la sécurité routière). Outre les incidences sur la trafic motorisé (véhicules roulant phares allumés), on indiquera également les répercussions sur les usagers de la route qui ne disposent pas d'éclairage, c'est-à-dire les piétons, en particulier les enfants et les vieillards.  
L'analyse devra s'étendre aux aspects suivants:
- statistique des accidents pour les diverses catégories d'usagers et les différentes situations;
  - perception visuelle (visibilité et appréciation subjective) pour les diverses catégories d'usagers et les différentes situations;
  - comportement des usagers (en particulier: temps d'attente des piétons avant de traverser une chaussée selon que les véhicules roulent phares allumés ou éteints).

#### Office fédéral de la communication

- 1994 P 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) auparavant: DETEC/Secrétariat général*
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*
- 1997 P 97.3009 *Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048)*
- 1998 P 97.3453 *Radio et télévision. Révision de la législation (E 18.3.98, Uhlmann)*
- 1998 P 98.3003 *Radio Suisse Internationale (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 98.3110 *Télécommunications. Transparence dans l'indication des tarifs (N 26.6.98, Vollmer)*
- 1998 P 98.3467 *Criminalité sur Internet. Responsabilité du fournisseur d'accès (N 18.12.98, von Felten)*
- 1999 P 98.3575 *Fonds indépendant pour les médias (N 19.3.99, Weigelt)*
- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*
- 1999 P 97.3451 *Radio et télévision. Révision de la législation (N 16.6.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3080 *Admission de la SSR dans le champ d'activité du Contrôle fédéral des finances (E 16.6.99, Reimann)*
- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*
- 2000 P 00.3219 *Libre concurrence entre médias indépendants (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3144 *Loi sur les médias (N 6.10.00, Fehr Hans-Jürg)*
- 2000 P 00.3520 *Maintien des studios de radio à Berne et Bâle (N 15.12.00, Joder)*
- 2000 P 00.3140 *Sécurité sur Internet (N 15.12.00, Ehrler)*
- 2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga; E 15.3.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures de protection efficaces contre le multipostage abusif de messages électroniques ou "spam" avec les désagréments, les violations de la sphère privée et les frais qu'il entraîne, et les dangers qu'il comporte pour les usagers et les exploitants des systèmes connectés au réseau Internet et à d'autres systèmes de télécommunication. Il est à observer que les moyens juridiques actuels ne sont pas à la portée des utilisateurs, que ceux-ci ne ren-  
contrent guère de soutien de la part des autorités, que les moyens techniques n'offrent aucune protection efficace, et que les "spammeurs" se refusent à pratiquer une autorégulation.
- 2001 P 00.3744 *Engagement de personnel fédéral pour les installations de communication importantes pour l'Etat (N 23.3.01, Baumann J. Alexander) auparavant: DETEC/SG*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, par des installations appartenant à la Confédération et un personnel fédéral, la sù-

- reté d'exploitation et le maintien du secret des moyens de communication indispensables à la conduite civile et militaire de notre pays.
- 2001 R 01.3099 *Redevance radio et télévision. Exonération pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (E 18.6.01, Studer Jean)*  
Le Conseil fédéral est invité à exempter de la redevance de réception radio et télévision les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI qui en font la demande.
- 2001 P 01.3404 *Internet. Enregistrement des noms de domaines (N 5.10.01, Strahm)*  
Sur mandat de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), il est prévu de modifier l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (RS 784.104) de telle manière qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira d'autoriser et d'enregistrer les noms de domaines des sites Internet, plusieurs organes d'enregistrement privés soient mis en compétition. Switch, qui détenait jusqu'ici la compétence exclusive en la matière pour la Suisse, devra donc affronter la concurrence et se borner à gérer une banque centrale de données.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de continuer à confier cette tâche publique à un seul organe d'autorisation et d'enregistrement des noms de domaines et d'éviter la prolifération sauvage qui ne manquerait pas d'accompagner une dérégulation mal comprise. La fixation des prix par Switch devra continuer à être soumise à la Surveillance des prix de la Confédération.
- 2001 P 01.3429 *Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (E 11.12.01, Commission des institutions politiques)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner - dans le cadre du projet de nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision - comment faire en sorte que les Suisses de l'étranger soient assurés de disposer d'informations suffisantes sur la vie politique dans leur pays d'origine grâce à des émissions radio-phoniques diffusées sur ondes courtes, aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de garantir la diffusion générale à grande échelle de ces informations par d'autres moyens, notamment par Internet.

#### **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 93.053; N 22.6.95)*
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*
- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 93.053, E 19.9.95; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*
- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96); auparavant DFJP/OFAT*
- 1997 M 96.3363 *Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion GEN-LEX) (N 26.9.96, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044, E 4.3.97; classement proposé FF 2000 2283) auparavant: DFE/OFV*

- 1997 P 97.3117 *Administration fédérale. Système de management environnemental (N 20.6.97, Gysin Remo)*
- 1998 P 98.3277 *Prévoir des sanctions à l'endroit des pays coupables d'avoir violé le Protocole de Kyoto (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3278 *Plus de protection de la nature pour moins d'argent (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3310 *Instruments d'économie de marché pour la protection universelle du climat (Protocole de Kyoto) (E 6.10.98, Plattner)*
- 1998 P 98.3267 *Reconnaissance réciproque des examens cantonaux de chasse (E 6.10.98, Bieri)*
- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*
- 1999 P 98.3590 *Efficacité économique des mesures pour la protection de l'environnement (E 19.3.99, Respini)*
- 1999 P 98.3595 *Application de l'ordonnance sur les zones alluviales (N 18.6.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3104 *Loi sur la chasse. Révision (N 18.6.99, Dupraz)*
- 1999 P 99.3114 *Mise en oeuvre de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (N 18.6.99, Genner)*
- 1999 P 99.3057 *Avalanches et aménagement du territoire (N 8.10.99, Nabholz)*
- 1999 P 99.3166 *Poids lourds. Filtres à particules (N 8.10.99, Stump)*
- 1999 P 99.3310 *Organismes génétiquement modifiés. Responsabilité des créateurs (N 8.10.99, Wittenwiler; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1999 P 99.3529 *Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2000 P 99.3438 *Législation relative au génie génétique. Améliorer la transparence (N 24.3.00, Gonseth)*
- 2000 P 99.3592 *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Amélioration de la procédure de décision (N 24.3.00, Widrig)*
- 2000 P 00.3010 *Utilisation du bois comme source d'énergie (N 15.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.013)*
- 2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker; N 21.6.00)*
- 2000 P 00.3061 *Construction de parois et fenêtres antibruit. Promotion du bois (N 23.6.00, Widmer)*
- 2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 00.3188 *Droit de recours des organisations. Charte de concertation (N 22.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.442)*
- 2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*
- 2000 P 00.3324 *Recyclage des CD et CD-ROM (N 6.10.00, Hess Bernhard)*
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*
- 2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 00.3322 *Assainissement des décharges contaminées. Participation active de la Confédération (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 M 00.3462 *Introduction des carburants sans soufre (N 15.12.00, Weigelt; E 14.6.01)*
- Le Conseil fédéral est chargé de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour permettre l'approvisionnement de l'ensemble du territoire en carburant sans soufre pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires.
- 2001 P 99.3560 *Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (N 12.6.01, Grobet)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de concrétiser la proposition de Pro Natura de convertir 20 pour cent de la surface du pays en réserves paysagères en:
- créant huit nouveaux parcs nationaux - des réserves de 100 à 1000 kilomètres carrés, équivalant à 5 pour cent de la surface du pays, dans les Alpes, le Jura et les Préalpes du Nord;

- délimitant sur tout le territoire 50 à 100 «zones sauvages» du type de la forêt d'Aletsch, de 1 à 10 kilomètres carrés, afin de favoriser la perception et la découverte de la nature, surtout par les habitants des grandes agglomérations. Cela représente le 2,5 pour cent de la surface nationale;
  - mettant sur pied six réserves de biosphère, sorte de mosaïque incluant une zone sauvage, diverses réserves naturelles et zones d'entretien (réserves paysagères) et une zone accueillant des modèles de développement durable;
  - complétant et en protégeant mieux les réserves naturelles classiques. Chaque commune devrait disposer au moins d'une réserve naturelle. Ces surfaces devraient représenter 1500 kilomètres carrés (4 pour cent du pays);
  - délimitant au moins treize réserves paysagères dans tous les grands milieux naturels, du genre de celle du Binntal, ceci dans toutes les grandes régions du paysage domestiqué et les paysages des Hautes-Alpes. Ces 3800 kilomètres carrés représenteraient 9 pour cent du sol suisse.
- 2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'inclure dans le périmètre de la région Jungfrau-Aletsch les glaciers d'Oberaar, de Finsteraar, de Lauteraar et d'Unteraar, qui complètent le panorama des Alpes bernoises à l'est, y compris leurs marges glaciaires, et de les annoncer auprès du Comité du patrimoine mondial en vue de leur inscription dans la liste de l'Unesco.
- 2001 R 01.3217 *Utilisation des organismes dans l'environnement conformément à leur destination (E 14.6.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.008)*  
Mandat est donné au Conseil fédéral de préciser la notion, introduite par la CSEC-CE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui consistent en organismes génétiquement modifiés, en comprenant ou en sont tirés, d'une utilisation dans l'environnement qui réponde à la destination de ces organismes; de prévoir, si nécessaire, un traitement distinct pour les denrées alimentaires et pour les aliments pour animaux, et d'adapter en conséquence les ordonnances concernant les procédures d'autorisation concernées.
- 2001 P 01.3178 *Loi sur le CO2. Mesures d'accompagnement (N 5.10.01, Rechsteiner-Basel)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer des conditions générales permettant aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux ménages touchés par la taxe sur le CO2 d'être exemptés du paiement de tout ou partie de cette taxe en prenant librement des mesures:
1. Les petites et moyennes entreprises et les autres consommateurs d'énergie qui procèdent à des investissements pour réduire leurs émissions de CO2 ne doivent pas être pénalisés par rapport aux gros consommateurs, qui bénéficient de dispositions spéciales dans la loi (art. 9 al. 1 et al. 2 let. a de la loi sur le CO2).
  2. Les dépenses en vue d'accroître l'efficacité en matière énergétique et de miser sur les énergies renouvelables doivent pouvoir être intégralement imputées, quel que soit le domaine technique dont elles relèvent, dans la mesure où elles sortent de l'ordinaire par rapport à la technique actuelle et font partie intégrante d'un plan de mesures conçu en fonction du pollueur et assorti d'un contrôle (art. 9 al. 3 let. a-d de la loi sur le CO2).
  3. La Confédération est en outre chargée de dresser une liste positive à l'intention des cantons et de régler l'exécution en la matière en collaboration avec les cantons.
- 2001 P 01.3371 *Loi sur le CO2. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:
- à proposer des mesures allant dans le sens de la réduction des émissions de CO2 sans paiement de la taxe; et
  - à préparer suffisamment tôt une base de décision appropriée et transparente qui permettra premièrement d'instituer la taxe et deuxièmement d'en établir le barème.
- 2001 P 01.3211 *Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu pour la Confédération de prendre des mesures particulières, dans le cadre de l'assainissement des débits résiduels visé à l'art. 80 de la loi fédérale sur la protection des eaux, de façon à ce que les centrales hydroélectriques disposant de droits acquis et considérées comme dignes d'être préservées par la protection du patrimoine puissent être maintenues en exploitation.
- 2001 P 01.3266 *Rapport sur la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement et des procédures d'autorisation (N 17.9.01, Commission des affaires juridiques CN)*  
Le Conseil fédéral est chargé de rendre compte au Parlement, dans un délai de deux ans, des effets de l'étude de l'impact sur l'environnement sur l'application des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et sur les procédures d'autorisation, ainsi que des mesures d'amélioration judiciaires (y compris les éventuelles modifications de la législation qui s'avèreraient nécessaires).

- 2001 P 01.3509 *Financement de l'élimination des ordures communales. Respect du principe du pollueur-payeur (N 14.12.01, Banga)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner:  
1. comment les collectes communales de papier usagé pourraient dorénavant être financées selon le principe du pollueur-payeur ou comment une taxe d'élimination anticipée (TEA) sur le vieux papier pourrait être instaurée par analogie avec la solution adoptée pour le verre usagé, si l'industrie manufacturière ne fait pas prochainement une proposition fondée, satisfaisante et valable pour toute la Suisse, qui permette de faire participer les entreprises aux frais de recyclage;  
2. si l'ordonnance révisée sur les emballages pour boissons (OEB) tient compte des exigences des associations communales, qui demandent une "contribution substantielle" aux frais de logistique qu'elles doivent assumer du fait de la collecte du verre usagé.
- 2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*  
Il est incontestable que le réchauffement climatique a des conséquences particulièrement graves pour les régions de montagne. Ainsi, la fonte du pergélisol représente un danger sérieux pour les ouvrages paravalanches, les chemins de fer de montagne et téléphériques et, de ce fait, pour de très nombreuses habitations. A cela s'ajoutent les intempéries qui, en raison du réchauffement climatique, deviennent de plus en plus fréquentes et violentes et qui menacent désormais non plus quelques hameaux exposés, mais des villages entiers. Les réponses aux questions posées dans l'interpellation Wyss 01.3045 ne donnent pas vraiment satisfaction. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à présenter, dans un rapport détaillé, les conséquences du réchauffement climatique dans les régions de montagne, et à dresser également un catalogue de mesures concrètes à court, à moyen et à long terme visant à remédier à la situation. A cet égard, il devra tenir compte du fait que les cantons concernés ne pourront guère - étant donné les ressources financières et humaines dont ils disposent - supporter eux-mêmes le coût de ces mesures. La Confédération devra intervenir.
- 2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner si, à la différence de la pratique actuelle, une aide financière de la Confédération ne devrait pas être versée non seulement pour la construction et la remise en état des routes forestières et rurales, mais aussi pour leur assainissement.

#### **Office fédéral du développement territorial**

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télé péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) auparavant: DETEC/Secrétariat général)*
- 1997 P 97.3541 *Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033) auparavant: DETEC/OFEFP*
- 1998 P 98.3591 *Convention alpine. Protocoles (N 16.12.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.064) auparavant: DETEC/OFEFP*
- 1999 P 99.3145 *Renforcer la politique fédérale en matière d'aménagement du territoire (N 8.10.99, Durrer)*
- 1999 P 99.3531 *Répercussions des accords bilatéraux avec l'UE sur la politique d'aménagement des cantons frontaliers et de la Confédération (E 8.12.99, Hofmann)*
- 2000 P 99.3513 *Accords bilatéraux et régions frontières (N 24.3.00, [Ratti]-Robbiani)*
- 2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (98.439); E 8.3.00)*
- 2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*
- 2000 P 99.3430 *RPLP. Réglementation spéciale pour les denrées périssables (N 19.9.00, Widrig)*
- 2001 M 00.3510 *Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, Nabholz; E 6.6.01)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un programme d'exécution dans le domaine de l'aménagement du territoire, afin de mettre un frein à l'occupation des sols galopante (1 mètre carré à la seconde) que connaît la Suisse.
- 2001 R 01.3213 *Modifications et ajouts concernant le programme de réalisation 2000-2003 en matière de politique d'organisation du territoire (E 6.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à prendre en compte les modifications ou ajouts suivants dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de réalisation 2000-2003 en matière d'organisation du territoire:

## 1 Points forts

### Cohérence des politiques fédérales

1.1 Regroupement des plans sectoriels (2.06 à 2.09) en un seul plan, ou harmonisation de ces plans avec prise en compte des politiques fédérales pertinentes, notamment en matière de politique économique, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

1.1.2 Faire dépendre les subventions fédérales des plans directeurs cantonaux (art. 30 LAT).

1.1.3 Harmonisation des exigences environnementales avec les principes de la concentration spatiale en vue de faire en sorte qu'au moins au niveau du plan d'affectation, la sécurité du droit soit garantie quant à l'affectation autorisée.

### 1.2 Politique des agglomérations

1.2.1 Elaboration d'une politique des agglomérations en concertation avec les cantons concernant:

- les problèmes généraux liés au mitage de l'espace, à l'inefficacité des investissements en infrastructures, etc.;
- les problèmes particuliers liés à la sécurité, au social, au trafic, etc.

1.2.2 Politique des agglomérations concernant non seulement les grandes villes et les banlieues, mais aussi les agglomérations petites ou moyennes, et sans s'arrêter aux frontières cantonales et, si possible, nationales, y compris les régions de montagne et les régions périphériques ainsi que le Plateau en général.

1.2.3 Collaboration dans tous les domaines de la politique tripartite des agglomérations avec les cantons et les villes et communes, et au sein des institutions intercantionales (qu'elles intéressent deux cantons ou plus).

### 1.3 Décentralisation et libéralisation du service public

1.3.1 Garantir un approvisionnement de base suffisant malgré la décentralisation de l'urbanisation, et

1.3.2 le cadre réglementaire avec les inévitables objectifs politiques et juridiques.

### 1.4 Intégration dans l'aménagement du territoire au niveau européen

1.4.1 Promotion de la coopération transfrontière des cantons et intégration des politiques fédérales, et

1.4.2 prise en compte des cantons dans l'élaboration de l'aménagement du territoire à un niveau international.

### 1.5 Intégration de la politique régionale

1.5.1 Considérer la politique régionale comme une mission commune à la Confédération et aux cantons, intégrée dans l'aménagement du territoire, notamment des cantons, et harmonisée avec celui-ci,

1.5.2 comme le prévoit la motion concernant la politique de cohésion (des deux Chambres).

2 Domaines non prioritaires: révision totale de la LAT (1.05), bases concernant l'aire forestière (2.02.1), installations sportives (2.15) et logement (2.16).

## 3 Réformes organisationnelles

3.1 Actions concrètes visant à aménager et à développer le territoire - moins de documents, surveillance du territoire.

3.2 Associer les cantons - compte tenu de leur rôle central, dès la préparation des projets de plans sectoriels par l'administration fédérale.

### 3.3 Renforcement des plans directeurs cantonaux

3.3.1 Rechercher la coordination essentiellement au niveau de la préparation des plans directeurs et des plans sectoriels, c'est-à-dire prise en compte précoce par la Confédération des procédures cantonales et, inversement, information mutuelle, recherche de solutions.

3.3.2 Prise en compte précoce par l'OFEFP (Environnement 1.06.2) des procédures cantonales d'établissement des plans directeurs, se laisser lier à long terme et d'une façon générale et se couvrir.

3.3.3 Procéder à cette prise en compte précoce s'agissant également de services décentralisés et libéralisés tels que CFF, EPF, Swisscom, etc., du moins dans le domaine des objectifs prévus au niveau politique (loi, mandat ou contrat de prestations, etc.).

### 3.4 Aménagement des conceptions et plans sectoriels de la Confédération

3.4.1 Promouvoir la tendance à l'aménagement, mais veiller à la concertation, par exemple dans le domaine du trafic (2.06 à 2.09).

3.4.2 Procédures et caractère contraignant uniquement par le biais du plan directeur cantonal, sauf dispositions fédérales particulières.

3.5 Intégration appropriée du DETEC et de l'ODT - dans les procédures politiques et juridiques au niveau du Conseil fédéral, des départements et en relation avec les cantons.

## **C Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)**

---

---

### **1. Non encore exécutés**

#### *Conseil national*

2001 P 01.3559 *Nouveau bar dans le Palais du Parlement (N 14.12.2001, Abate)*

#### *Conseil des Etats*

Aucun.

### **2. Exécutés**

#### *Conseil national*

1996 M 96.3151 *Renforcer la coordination entre commissions des finances et commissions de gestion (N 21.6.96, Raggenbass)*

1998 P 98.3052 *Domaines attribués aux commissions permanentes. Modification (N 18.12.98, Commission des finances)*

1998 P 98.3349 *Conseillers fédéraux sollicitant le renouvellement de leur mandat. Procédure électorale (N 18.12.98, Weyeneth)*

1999 M 99.3380 *Motions et postulats. Renforcement du dispositif (N 08.10.99, Stamm Luzi)*

1999 M 99.3526 *Modifier la LREC (N 22.12.99, Bangerter)*

1999 M 99.3568 *Formules du serment et de la promesse (N 22.12.99, CIP-CN, 98.452)*

2000 P 99.3283 *Intervention contre le flot d'interventions (N 13.12.00, Theiler)*

2000 M 99.3565 *Initiatives parlementaires. Instituer un examen préliminaire dans les deux Conseils (N 24.3.00, Hess Peter)*

#### *Conseil des Etats*

Aucun.

## **D Propositions concernant le classement de motions et de postulats**

---

---

### **a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans**

#### **Chancellerie fédérale**

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) – auparavant DFF*  
Suite a été donnée à ce postulat par le message du 14.11.2001 concernant la réforme de la péréquation financière et le rapport du 19.12.2001 sur l'évaluation de la gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB) et la suite de la procédure.
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique; E 18.6.91)*  
Le message relatif à la réforme de la direction de l'Etat propose le classement de cette motion.
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne; E 18.6.91)*  
Cf. M 90.435
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)*  
Les questions soulevées dans ce postulat sont traitées en profondeur dans le rapport sur "L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales". Le Conseil fédéral a pris acte, le 21 novembre 2001, de ce rapport, qui constitue selon lui une base de travail et une contribution fondamentale à l'amélioration de la transparence dans cet important domaine de la politique nationale.
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)*  
Cf. M 90.435
- 1996 P 96.3252 *Renforcement du rôle politique du Conseil fédéral (N 19.9.96, Kühne)*  
Cf. M 90.435
- 1996 P 96.3269 *Réforme du gouvernement dans la révision totale de la constitution (N 19.9.96, Grendelmeier)*  
Cf. M 90.435
- 1997 M 96.3555 *Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)*  
Les bases juridiques ont été posées avec la réforme des PTT (1.1.1998), la réforme des chemins de fer et la transformation des entreprises d'armement (RUAG) en sociétés anonymes régies par des lois spéciales (1.1.1999). Les expériences faites jusqu'ici montrent que l'objectif principal de ces réformes, la nette séparation entre la direction de l'entreprise et la responsabilité politique, a été atteint.
- 1997 M 96.3556 *Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)*  
Cf. M 96.3555
- 1997 P 96.3590 *Création d'un service historique (N 21.3.97, Scheurer)*  
Depuis janvier 1999, au DFAE un service historique est actif au sein du Centre d'analyse et de prospective, qui est rattaché au secrétariat d'Etat. Actuellement il se compose de trois historiens. Le service historique du DFAE travaille en étroite collaboration avec les Archives fédérales, la Bibliothèque militaire et le Service historique du DDPS.
- 1997 P 97.3386 *Transparence décisionnelle de la part du Conseil fédéral (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
Le Conseil fédéral s'efforce en permanence, par sa politique de communication, de garantir la plus grande transparence et de présenter clairement ses arguments pour ou contre un projet. Cet impératif de transparence s'applique tout particulièrement à l'évaluation des résultats des consultations et à ses décisions de principe quant à la suite à donner aux projets. La transparence se heurte toutefois souvent à des limites qui tiennent à notre système de gouvernement collégial.

- 1997 P 97.3387 *Contrôle des structures de l'information au sein de l'administration fédérale (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
Les structures et les méthodes de travail des services d'information du Conseil fédéral et de l'administration ont été examinées et en partie adaptées, tant dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions contenues dans la LOGA que pour tenir compte du rapport sur "L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales".

## Département des affaires étrangères

- 1997 P 96.3611 *Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds (N 18.3.97, Groupe radical-démocratique)*  
A la suite de la publication de trois listes d'avoirs en déshérence dans les banques suisses, une procédure facilitée destinée à restituer ces avoirs à leurs ayants droit a été mise en place (*Claims Resolution Tribunal I et II*). Compte tenu de ces mesures et de l'accord global conclu le 12 août 1998 par les grandes banques, le but visé par le postulat est atteint.
- 1997 P 97.3166 *Violations des droits de l'homme. Création d'un musée ou d'un lieu de rencontre (N 20.6.97, Hochreutener)*  
En 2001, le Parlement a décidé d'augmenter la contribution allouée au Musée international de la Croix rouge et du Croissant rouge et verse maintenant à cette institution des contributions annuelles se montant à 964 000 francs (de 2002 à 2005). L'Assemblée fédérale a ainsi concrétisé l'intérêt que porte la Confédération à ce musée établi à Genève. Celui-ci communique à nombre de visiteurs de toutes les générations et de tous les pays le message humanitaire et constitue une plate-forme de rencontres internationales. Le Musée de la Croix rouge et du Croissant rouge à Genève est une fondation de droit privé placée sous la surveillance de la Confédération. Il se comprend comme un endroit vivant où, par le biais de l'histoire du mouvement de la Croix rouge, des idées, des images et des symboles sont confrontés les uns aux autres, afin d'évoquer pour les visiteurs certains des événements les plus tragiques de l'histoire de l'humanité.  
De plus, le 5 juin 1998, le Palais Wilson à Genève (propriété de la Confédération) a été mis à la disposition du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les Chambres fédérales ont déjà mis 75 millions de francs à disposition pour la remise en état et la rénovation du Palais Wilson, permettant ainsi la réalisation de ce centre des droits de l'homme en Suisse. Le Palais Wilson est ainsi devenu le symbole mondial des droits de l'homme et il renforce la position de la Suisse en tant que carrefour international de la promotion des droits de l'homme.  
Le Conseil fédéral a ainsi répondu aux exigences du postulat par son engagement financier en faveur du Musée international de la Croix rouge et du Croissant rouge et du siège du Haut commissariat aux droits de l'homme à Genève. Il a apporté de la sorte son soutien à des centres internationaux de rencontre en Suisse oeuvrant en faveur du renforcement des droits de l'homme et de la sensibilisation au droit international humanitaire.
- 1997 P 97.3158 *Comptes bancaires et avoirs d'hommes d'Etat corrompus (N 19.12.97, Grobet)*  
Le Conseil fédéral a fait montre de la volonté de la Suisse de participer à la lutte contre la criminalité économique internationale. Il a signé les conventions des Nations Unies visant à réprimer d'une part la criminalité transnationale organisée et d'autre part le financement du terrorisme, de même que celles du Conseil de l'Europe traitant de la corruption en matière pénale et de la cybercriminalité. En outre, le Conseil fédéral participe activement à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux travaux de révision des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).  
De plus, le Ministère public de la Confédération dispose depuis le 1er janvier 2002 de compétences élargies dans la poursuite du crime organisé et de la criminalité économique.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la statistique

- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)*  
Les mesures nécessaires ont été prises pour élargir dès 2002 l'enquête suisse sur la population active, comme prévu dans le programme pluriannuel de la statistique fédérale pour les années 1999 à 2003, en doublant l'échantillon considéré.

- 1996 P 96.3232 *Heures supplémentaires. Amélioration des informations statistiques (N 4.10.96, Rennwald)*  
Il est nécessaire d'élargir l'enquête suisse sur la population active pour améliorer la statistique des heures supplémentaires (évaluation par branche). Les travaux y relatifs pour l'année 2002 ont démarré.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1992 P 90.605 *Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)*  
La demande est satisfaite par l'insertion, dans l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), de dispositions concernant le droit des travailleurs d'être consultés et l'obligation de l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.
- 1992 P 90.800 *Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)*  
Plus aucune voix ne s'est élevée pour exiger un régime obligatoire d'assurance-accidents pour les indépendants, depuis que le postulat a été déposé. Les indépendants ont déjà la possibilité, à l'heure actuelle, de s'assurer selon la LAA à titre facultatif (voir art. 4 LAA).
- 1992 P (II)  
ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*  
Le 14 décembre 2001, le Conseil national a classé l'initiative parlementaire Gysin Hans Rudolf (97.415), qui avait été déposée dans le même contexte. Le présent postulat peut donc également être classé.
- 1997 P 97.3015 *Franchise dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*  
La 3<sup>e</sup> révision de la LPC a allégé l'imputation de la valeur d'un immeuble appartenant et servant d'habitation à une personne bénéficiant de PC. 75 000 francs de la valeur d'un immeuble ne sont pas pris en compte. Les cantons peuvent doubler ce montant. Ils peuvent également opter pour une autre variante en avançant les PC dans le cadre d'un prêt hypothécaire contracté sur l'immeuble appartenant et servant d'habitation à la personne concernée. Seul le canton du Tessin a recouru à cette possibilité jusqu'ici. On a donc pu constater que le versement d'avances dans le domaine des prestations complémentaires est difficilement réalisable, et cela pour différentes raisons: peu d'acceptation de la part des assurés, abandon du principe d'une prestation d'assurance non-remboursable, charge administrative, etc. C'est pourquoi le Conseil fédéral renonce à poursuivre l'étude de la question de l'obligation des héritiers de rembourser les prestations complémentaires perçues et propose de classer le postulat.
- 1997 P 97.3016 *Base constitutionnelle des prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*  
Dans son message du 14 novembre 2001 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le Conseil fédéral propose d'inscrire définitivement les prestations complémentaires dans la Constitution (art. 112a nouveau). L'objectif visé par le postulat est donc atteint, et l'intervention peut être classée.
- 1997 P 97.3454 *Assurance-maladie. Compensation des risques (N 19.12.97, Rychen)*  
Dans son message du 18 septembre 2000 relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079), le Conseil fédéral a procédé à l'examen des modifications proposées par le postulat et a conclu qu'il n'était pas nécessaire pour le moment, sur la base des résultats de l'analyse des effets de la LAMal, de modifier le système. Il a proposé dans cette même révision d'ancrer le système de la compensation des risques de manière définitive dans la loi. La proposition qui va être faite d'introduire un pool de réassurance pour les coûts élevés et l'adaptation de la réglementation des réserves permettront d'obtenir, en partie du moins et d'une autre façon, les effets souhaités par le postulat.

#### Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1997 P 97.3145 *Chaire pour la recherche sur l'antisémitisme et le racisme (N 20.6.97, Bühlmann)*  
Par la création de 1,5 poste-état pour la "Dokumentationsstelle" et les "Archives de l'histoire contemporaine" à l'EPF de Zurich, le Conseil des EPF contribue remarquablement à la recherche sur l'antisémitisme et le racisme.
- 1997 P 97.3003 *Encourager les étudiants à fonder leur propre entreprise (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*  
En réponse à cette demande, les écoles polytechniques fédérales ont pris notamment les mesures suivantes: à l'EPF de Zurich, l'unité ETH-Tools organise des cours publics sur ce thème ("Lust auf eine eigene Firma"), cours qui ont un grand succès; l'EPF de Lausanne a pour sa part mis sur pied le programme "envie d'entreprendre" (rencontres avec des chefs d'entreprise).

- 1997 P 97.3146 *Soutien de la fondation pour l'histoire contemporaine juive à l'EPF Zurich (N 10.10.97, Bühlmann)*  
Il a été répondu à cette demande. La direction de l'EPF Zurich a en effet débloqué un crédit "travaux sur l'histoire contemporaine juive" jusqu'au 31 mai 2006. La somme de 250 000 francs a été réduite à 120 000 francs à compter du 1er septembre 2000; par contre, un poste-état à 100 % a été créé pour une "Dokumentationsstelle für Jüdische Zeitgeschichte". De plus, un poste à 50 % qui était jusqu'alors financé par des projets, a été attribué à la dotation de base des "Archives pour l'histoire contemporaine". Les deux postes resteront à la disposition des archives au-delà de l'an 2006.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*  
La proposition a été reprise dans l'initiative parlementaire Sandoz (94.434 n) "Nom de famille des époux". Le projet de législation élaboré a été rejeté en votation finale le 22 juin 2001.
- 1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer)*  
Le message du 14 novembre 2001 relatif à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons prend en compte les objectifs du postulat.
- 1996 P 96.3199 *Amélioration de la protection des victimes d'abus sexuels, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.441)*  
Les buts du postulat ont été réalisés dans le cadre de la modification de la loi sur l'aide aux victimes (Amélioration de la protection des enfants victimes) du 23 mars 2001 (FF 2001 1260).

### Office fédéral de la police

- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler)*
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19.3.93, Keller Anton)*  
Le Conseil des Etats n'étant pas entré en matière sur la demande de nomination d'un préposé spécial indépendant chargé de faire la lumière sur les activités en Suisse de la Stasi (95.410 Iv. pa. Frey Walter), le classement des deux interventions est demandé.
- 1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8.3.94, Schmid Carlo)*  
Dans le cadre de la réorganisation des structures du secteur policier de la Confédération (StruPol), une division Analyse ainsi qu'un Centre fédéral de situation - en cours de constitution - ont été créés au sein de la division principale Service d'analyse et de prévention (SAP). Ces deux unités, en collaboration avec les cantons, dressent un portrait - qu'elles actualisent continuellement - de la situation et analysent les différentes formes de criminalité, pour les besoins des services de la Confédération et des cantons. La demande formulée dans le postulat a donc trouvé une mise en œuvre concrète.
- 1997 P 96.3660 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: création d'un organisme officiel (N 21.3.97, Jeanprêtre)*  
Depuis le Congrès de Stockholm, évoqué par les auteurs du postulat dans le développement, l'OFP a lancé de nombreuses mesures qui vont dans le sens de la réponse du Conseil fédéral. Un groupe de travail interdisciplinaire a été constitué, qui se penche sur le problème des abus sexuels commis sur les enfants. Il est composé d'organisations non gouvernementales et de membres des autorités de poursuite pénale suisses. Un accord réglant la coopération entre les autorités de poursuite pénale et les organisations non gouvernementales a été conclu.  
Les contacts avec Interpol sont très développés (Conférence d'Interpol sur les meilleures façons de procéder en matière d'enquêtes internationales sur l'exploitation sexuelle des enfants et groupe spécialisé d'Interpol sur la criminalité contre l'enfance), et des informations actualisées liées à ce domaine sont mises à la disposition des services de police judiciaire suisses. Le SAP élabore des rapports de situation en la matière.

### Ministère public de la Confédération

- 1997 P 97.3388 *Amélioration de la politique d'information des autorités pénales de la Confédération (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*

Au mois de mai 2000, la cheffe du Département fédéral de justice et police et le Procureur général de la Confédération ont émis des lignes directrices communes concernant l'information publique des autorités de poursuite pénale de la Confédération.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

- 1996 P 96.3104 *Armement. Programmes d'investissement pluriannuels (N 16.9.96, Fritschi)*  
Dans le cadre de la réforme que subit actuellement le département, une planification intégrée des prestations et des finances il y a lieu d'introduire également au DDPS. Parallèlement à la réalisation d'autres modifications possibles (allant par ex. des programmes d'investissement pluriannuels à l'assouplissement du principe de l'annualité, avec transférabilité des soldes de crédits et ouverture de fonds d'investissement), la sûreté de la planification et la souplesse doivent être augmentées.
- 1996 P 96.3295 *Institut médical de l'aviation. Réorganisation (N 4.10.96, Kofmel)*  
Dès le 1er janvier 2002, l'Institut médical de l'aviation assume la fonction de Centre médical aéronautique au sens de JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew License); les buts visés par le postulat sont donc en partie atteints.  
Un réaménagement comprenant l'inclusion d'installations du monde de l'industrie (service médical de Swissair) n'a pas pu être réalisé; en raison de l'évolution de la situation ces derniers mois, cette partie du postulat devient caduque.

## Département des finances

### Administration des finances

- 1997 P 97.3002 *Cotation en bourse des sociétés de capital-risque et autres petites et moyennes entreprises (N 21.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*  
Les objectifs matériels du postulat ont été pris en compte lors de la mise en œuvre de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les sociétés de capital-risque (état le 25 avril 2000). Ce postulat peut donc être classé.

### Office du personnel

- 1997 P 97.3085 *Harcèlement sexuel dans l'administration fédérale (N 20.6.97, Teuscher)*  
Le droit du personnel en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (loi sur le personnel de la Confédération et dispositions d'exécution) astreint les employeurs à prévenir toute forme de harcèlement sexuel. Les départements et les offices déterminent les mesures préventives et de sensibilisation qu'ils entendent prendre dans ce domaine. L'Office fédéral du personnel leur apporte son aide en leur fournissant des informations et des conseils.  
Les départements et la Chancellerie fédérale disposent depuis 2001 d'un instrument complet leur permettant d'assumer cette tâche. Le nouveau droit du personnel garantit lui aussi la possibilité aux employés de la Confédération de s'adresser dans tous les cas à une autorité de recours indépendante. La commission spécialisée instituée par la loi sur l'égalité (et sise à l'Office fédéral du personnel) est toujours en fonction. Compte tenu des mesures susmentionnées, il est proposé de classer le postulat.

### Caisse d'assurances

- 1996 P 96.3547 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (N 10.12.96, CEP CFP CN)*  
Dès 1997, les mesures et recommandations définies dans le postulat ont été intégrées dans tous les projets en vue d'assainir et de restructurer la Caisse fédérale d'assurance. Dès le départ, un controlling a été institué afin de surveiller la mise en œuvre de ces mesures. Le rapport final de controlling sur la réalisation des recommandations de la CEP CFP a paru mi-mars 2001. Ce rapport montre qu'à l'exception d'une seule recommandation, non applicable pour des raisons juridiques, toutes les recommandations ont été dûment prises en compte; le postulat peut donc être classé.
- 1996 P 96.3548 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN)*  
Voir P 96.3547

- 1996 P 96.3549 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (N 10.12.96, CEP CFP CN)*  
Voir P 96.3547
- 1996 P 96.3539 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (E 5.12.96, CEP CFP CE)*  
Voir P 96.3547
- 1996 P 96.3540 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (E 5.12.96, CEP CFP CE)*  
Voir P 96.3547
- 1996 P 96.3541 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (E 5.12.96, CEP CFP CE)*  
Voir P 96.3547
- 1997 P 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale des pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE)*  
En date du 21 novembre 2001, le Conseil fédéral a donné son feu vert pour la constitution d'une caisse de pensions propre à la Poste et pour la sortie de la Poste de la CFP au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le même jour, le règlement de prévoyance de l'ancienne entreprise des PTT sera abrogé. Les assurés actifs et les rentiers de cette caisse sont repris par la Caisse de pensions Poste. Le postulat peut donc être classé.

#### **Administration des contributions**

- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23.6.95, von Felten)*  
Dans la statistique suisse des salaires telle qu'elle se présente aujourd'hui, le revenu brut du travail est réparti par sexes. Cette répartition sera également examinée dans le cadre du complètement par pointage de la statistique des impôts fédéraux. L'objectif du postulat étant atteint, cette intervention peut donc être classée.
- 1996 P 94.3520 *Partis politiques. Exemption fiscale (N 24.9.96, Carobbio)*  
L'exemption fiscale des partis politiques ne fait pas partie des priorités actuelles. Ce postulat peut donc être classé.
- 1997 P 96.3653 *Mesures d'impôts à terme limité (E 19.3.97, Schüle)*  
Les raisons qui ont poussé à demander une introduction aussi rapide que possible de ces mesures temporaires n'existent plus. En outre, la modification des bases de la taxation n'est pas un moyen adéquat pour atteindre des objectifs de politique conjoncturelle. Pour être efficaces, ces modifications devraient être appliquées très rapidement et, le cas échéant, ne s'appliquer que provisoirement. Ces demandes ne sont pas compatibles avec un système fiscal dont on peut attendre, à juste titre, un minimum de sécurité juridique et de prévisibilité.
- 1997 P 96.3622 *Fiscalité. Mesures limitées dans le temps (N 20.6.97, Groupe radical-démocratique)*  
Voir P 96.3653

## **Département de l'économie**

### **Secrétariat d'État à l'économie**

- 1996 P 96.3048 *Zones de libre-échange situées hors d'Europe. Négociations bilatérales (N 21.6.96, Groupe du parti suisse de la liberté)*  
En 1998, le Conseil fédéral a entamé, dans le cadre de l'AELE, des négociations concernant les accords de libre-échange avec des pays situés hors d'Europe, notamment dans la zone méditerranéenne. Le premier accord de libre-échange de l'AELE avec un partenaire d'outre-mer a été conclu avec le Mexique ; il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Des négociations sont en cours avec le Canada, le Chili et Singapour, dont certaines sur le point d'aboutir. Des entretiens exploratoires ont eu lieu cette année avec l'Afrique du Sud en vue d'entamer des négociations. L'AELE a signé avec les pays du MERCOSUR et ceux du Conseil de coopération du Golfe des déclarations de coopération qui pourront, en temps voulu, servir de base à des négociations d'accords. On examine actuellement la possibilité d'entamer des négociations avec d'autres pays non européens (p. ex. la Corée du Sud et le Japon). Par le biais du rapport sur la politique économique extérieure, le Conseil fédéral informe régulièrement sur l'état des négociations et sur ses intentions de conclure des accords de libre-échange, y compris avec des pays non européens.

- 1996 P 96.3438 *Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire (N 13.12.96, Strahm)*  
 A la demande de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, le Conseil fédéral a institué en 1999 un groupe de travail interdépartemental qu'il a placé sous la direction du seco. Il l'a chargé d'analyser en particulier le marché du travail secondaire. Ce groupe de travail interdépartemental, composé de représentants de six offices fédéraux et de deux organisations cantonales, a réalisé son mandat. Il a rédigé également un catalogue de mesures ayant toutes pour objectif un meilleur fonctionnement du marché du travail secondaire. Il a proposé une mise en œuvre de ces mesures en deux temps. Elles seront d'abord testées par les cantons durant une année (phase pilote). Dans un deuxième temps, les mesures qui auront obtenu les meilleurs résultats pourront être institutionnalisées. Le Conseil fédéral a adopté ce rapport le 23.5.01.
- 1997 P 97.3278 *PME. Simplification des procédures administratives (N 10.10.97, Hasler Ernst)*  
 Une banque de données relative aux procédures fédérales d'autorisation (voir <http://www2.kmuinfo.ch/wp/bewilligungsverfahren.nsf>) offre aux intéressés les informations essentielles et les renvoie au répondant de l'office compétent pour les questions plus précises. Les conditions légales d'une sanction efficace en cas d'opposition abusive existent déjà : cette tâche incombe aux instances de recours prévues par la PA (art. 60) et les mesures ne demandent qu'à être appliquées. Le Parlement s'est penché à plusieurs reprises sur la restriction du droit de recours des associations et a systématiquement rejeté cette option. Le CF a édicté une ordonnance sur les délais d'ordre le 17 novembre 1999 (RS 172.010.14), et l'amélioration exigée de la coordination des voies de recours se fait par la réforme de la justice et la législation d'exécution qui l'accompagne (voir message du 1.3.2001). La loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (voir <http://www.admin.ch/ch/d/as/1999/3071.pdf>) est le pendant suisse de la loi allemande sur l'accélération des procédures.
- 1997 P 97.3316 *Mesures en faveur des PME (N 10.10.97, Vallender)*  
 La loi sur la promotion des exportations est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001. L'OSEC a été mandatée pour la mise en place de ces mesures, notamment grâce à une plate-forme Internet livrant des données sur les marchés étrangers ainsi que par des points d'appui à l'étranger, des Swiss Business Hubs. Ces mesures doivent permettre un accès simplifié aux marchés extérieurs pour les PME suisses.
- 1997 P 97.3447 *Mesures visant à promouvoir la place économique suisse (N 19.12.97, Hasler Ernst)*  
 La mise en place d'une plate-forme virtuelle qui apporte à la création d'entreprises le soutien demandé par le postulat a été menée au pas de charge en 2001. Les travaux conceptuels s'inscrivant dans le projet de guichet virtuel sont aujourd'hui achevés et un projet pilote est en cours. Le portail des créateurs d'entreprises pourra être lancé au printemps 2002. Les services de la Confédération sont tenus d'enregistrer tous les projets de recherche bénéficiant de fonds publics dans la banque de données « ARAMIS » (<http://www.aramis.admin.ch>). Un engagement analogue pour les projets de recherche du secteur privé n'entre pas en ligne de compte, ne serait-ce que pour des raisons de concurrence. Le principal instrument dans ce sens sont les HES, fortes de leur mandat étendu en matière de recherche appliquée et de formations postgrades. Parallèlement, la Commission pour la technologie et l'innovation a concentré ses moyens sur les projets qui font appel à des PME comme partenaires du secteur privé. Le programme fédéral de promotion de la place économique suisse « RéusSite:Suisse » (« Location:Switzerland ») a fait l'objet en 2001 d'une évaluation axée sur l'efficacité et l'efficience, ce qui a permis d'apporter des améliorations notamment dans la coopération avec les cantons. Les moyens mis à disposition (2,4 millions de francs par année) ne permettent pas d'aller au-delà d'une optimisation du programme. Depuis son institution en 1999, le Forum PME – qui est une commission fédérale d'experts comptant des représentants des PME – soumet les futures réglementations et les contacts entre les entreprises et les autorités à un examen serré pour déterminer si ils ne posent pas de problèmes dans la pratique. Le centre de prestations du seco en charge des politiques et analyses économiques procède aux clarifications nécessaires dans les cas concrets et exécute des enquêtes plus fouillées concernant l'état de la réglementation.
- 1997 P 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité (N 19.12.97, Gysin)*  
 Le point 1 du postulat 97.3512 a été pris en considération dans la révision de la LACI 2003 et il peut dès lors être classé.

#### Office fédéral de l'agriculture

- 1997 P 96.3609 *Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action (N 21.3.97, Gonseth)*  
 Le secrétariat de la FAO (OFAG) rédige chaque année un rapport sur l'état d'avancement des travaux liés à la mise en œuvre du plan d'action, à l'intention de la FAO. Un nouveau Sommet mondial de l'alimentation est agendé pour juin 2002. Pour cette raison, le postulat peut être classé.

#### Office vétérinaire fédéral

- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29.9.93, Meier Hans)*  
Lors de la modification de l'ordonnance sur la protection des animaux adoptée le 27 juin 2001, l'ablation de la base de la corne chez les veaux a été biffée de la liste des interventions pouvant être effectuées sans anesthésie (art. 65, al. 2).

### Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

#### Office fédéral de l'aviation civile

- 1995 P 95.3328 *Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6.10.95, Gross Andreas)*  
La question des survols du territoire allemand par les avions arrivant ou partant de l'aéroport de Zurich a été réglée dans l'accord aérien entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne. Cet accord a été signé le 18 octobre 2001 et le Parlement devrait le ratifier au cours du second semestre 2002.
- 1997 P 95.3555 *Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (N 4.3.96, Commission de gestion CN; E 9.6.97)*  
Le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance sur le service de recherches et de sauvetage de l'aéronautique civile (RS 748.126.1) le 7 novembre 2001. Ce service est ainsi confié à la Garde aérienne suisse de sauvetage et aux Forces aériennes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### Office fédéral des eaux et de la géologie

- 1997 P 96.3141 *Renforcement de l'autofinancement des cantons (E 20.3.97, Bloetzer)*  
Depuis le dépôt de cette intervention parlementaire, des changements essentiels ont eu lieu en matière de politique énergétique. D'un côté, la redevance hydraulique maximale a été augmentée de 54 à 80 francs par kilowatt théorique, soit d'environ 50 %; de l'autre, le marché de l'électricité devrait être libéralisé, ce qui, au niveau des coûts, a déjà exercé une forte pression sur les exploitants des aménagements hydroélectriques. Les mesures prévues au niveau fédéral tendant à soutenir l'utilisation des forces hydrauliques montrent que la marge de manœuvre pour modifier la redevance hydraulique en faveur des cantons s'est considérablement réduite. La redevance hydraulique n'est donc pas un moyen approprié pour renforcer l'autofinancement des cantons.

#### Office fédéral de l'énergie

- 1996 P 96.3458 *Consommation d'énergie. Adaptation du label (N 13.12.96, Rechsteiner-Bâle)*  
Le Conseil fédéral a adopté la révision de l'ordonnance sur l'énergie et fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Désormais, les directives de l'Union européenne relatives à l'indication de la consommation d'énergie auront force obligatoire en Suisse également. Une indication de la consommation analogue pour les véhicules à moteur doit être introduite en 2002.
- 1997 P 96.3453 *Consommation d'énergie. Objectif quantitatif (N 21.3.97, David)*  
Conformément à la loi sur l'énergie, à la loi sur le CO<sub>2</sub>, aux engagements pris en matière de protection du climat et à la future loi sur le marché de l'électricité, le Conseil fédéral a fixé des objectifs quantitatifs pour la consommation totale d'énergie par la Suisse et pour le recours aux énergies renouvelables. Leur réalisation est inscrite dans le programme de politique énergétique SuisseEnergie.

#### Office fédéral des routes

- 1996 M 95.3400 *Exécution de la loi sur la circulation routière (E 12.12.95, Loretan; N 13.6.96)*  
Dans le contexte de la modification de la loi sur la circulation routière (14.12.2001), cette intervention parlementaire peut être classée.
- 1997 P 97.3235 *La revalorisation du projet général dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
La requête formulée a pu être satisfaite dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les routes nationales.

- 1997 P 97.3240 *La fixation de délais dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
La requête formulée a pu être satisfaite dans le cadre de la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision.
- 1997 P 97.3241 *Uniformisation des normes dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
La marge d'interprétation des normes a été précisée au moyen d'instructions et de directives spécifiques, notamment la directive „Développement des projets„, qui concerne les routes nationales. L'uniformisation souhaitée est ainsi réalisée.
- 1997 P 97.3242 *L'optimisation institutionnalisée dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
L'optimisation des projets a été analysée dans le rapport sur les standards, puis mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance et, enfin, dans la directive „Développement des projets„.
- 1997 P 97.3243 *La revalorisation du projet général dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
L'Office fédéral de la statistique relève tous les six mois un indice des prix concernant les travaux de génie civil, indice qui montre l'évolution des coûts dans le domaine de la construction des routes. La requête formulée est ainsi satisfaite.

## b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans

### Chancellerie fédérale

- 1998 M 97.3029 *Position et compétence du président de la Confédération (N 20.6.97, Bonny; E 16.3.98)*  
Cf. M 90.435
- 1998 P 97.3188 *Réforme du gouvernement jusqu'à fin 1998 (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.422; E 16.3.98)*  
Cf. M 90.435
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016) point 2*  
Le Conseil fédéral a prévu d'adopter en janvier 2002 le "Rapport sur le vote électronique – Chances, risques et faisabilité", destiné au Parlement, et de décider de la suite des travaux visant à mettre en œuvre par étapes un système de vote en ligne. Les Chambres fédérales devront décider si elles approuvent ce programme et à quelles conditions.
- 2000 P 00.3417 *Rationaliser le domaine de l'information (E 19.9.00, Commission des institutions politiques CE 00.023)*  
Le Conseil fédéral a prévu d'adopter en janvier 2002 le "Rapport sur le vote électronique – Chances, risques et faisabilité", destiné au Parlement, et de décider de la suite des travaux visant à mettre en œuvre par étapes un système de vote en ligne. Les Chambres fédérales devront décider si elles approuvent ce programme et à quelles conditions.

### Département des affaires étrangères

- 1998 P 98.3001 *Promouvoir l'image de la Suisse (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*  
La promotion de l'image de la Suisse fait partie du programme de la législature 1999-2003. Les Commissions de politique extérieure sont informées une fois par année sur ce thème. Elles recevront notamment début 2002 le rapport d'activités 2001 de Présence Suisse.
- 1999 P 99.3158 *Président Jiang Zemin. Visite officielle et protocole d'accueil (N 8.10.99, Tschopp)*  
La question de la sécurité des hôtes officiels a été examinée dans le cadre d'un groupe de travail interdépartemental. Ce dernier est arrivé à la conclusion que, d'une manière générale, ce n'est pas la protection physique des hôtes officiels qui pose problème, celle-ci étant assurée par les autorités de

police cantonales et municipales en collaboration avec le Service de sécurité fédérale, mais plutôt les conditions à réunir pour que la visite se déroule dans la solennité et la dignité. En fait, il s'agit surtout de savoir si des manifestations peuvent être autorisées et si des places publiques doivent être interdites d'accès, et dans quelle mesure. Des experts en sécurité ont élaboré à ce sujet des dispositifs et des scénarios, mais les décisions doivent être prises au niveau politique. A cet égard, suite à la visite du président Jiang Zemin, la coordination a été renforcée entre les décideurs politiques et les forces de police concernées. Des incidents comme ceux qui ont eu lieu lors de la visite du président chinois ne se sont de ce fait plus produits, et ne devraient d'ailleurs plus se produire. Pour ce qui est de la tenue de la compagnie d'honneur, il est prévu de la revoir à l'occasion de l'introduction d'Armée XXI, selon la note de discussion adressée au Conseil fédéral en date du 23 mars 2000. Dans l'intervalle, la compagnie d'honneur se présentera en tenue de camouflage avec le fusil, éventuellement la baïonnette, ainsi que le casque ou le béret. Le masque de protection ne fait plus partie de la tenue.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

2000 P 00.3079 *Tempêtes et intempéries. Coordonner les avertissements (N 23.6.00, Föhn)*

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2001 le rapport sur la coordination des avis de danger lancés à la population pour assurer sa sécurité en cas de tempête et d'intempéries. Le DFI (Météo-Suisse) a été chargé, en étroite collaboration avec le DDPS, le DETEC et le Service météorologique coordonné, de trouver une solution optimale du point de vue des finances et des structures, de désigner un office fédéral assumant la coordination, de décrire le suivi à donner au dossier et de soumettre au Conseil fédéral, d'ici à la fin du premier semestre 2002, des propositions permettant de faire aboutir le projet.

### Office fédéral de la statistique

1999 P 98.3561 *Création d'un observatoire fédéral de la santé (N 19.3.99, Borel)*

L'Observatoire suisse de la santé a commencé ses activités à l'automne 2001 sur mandat du DFI et de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires. Son équipe technique et organisationnelle est basée à l'Office fédéral de la statistique, à Neuchâtel.

### Office fédéral des assurances sociales

1998 P 97.3594 *LAMal. Compensation des risques (N 20.3.98, Gross Jost)*

Dans son message du 18 septembre 2000 relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079), le Conseil fédéral a procédé à l'examen des modifications proposées par le postulat et a conclu qu'il n'était pas nécessaire pour le moment, sur la base des résultats de l'analyse des effets de la LAMal, de modifier le système et de tenir compte d'autres critères que ceux utilisés actuellement (âge et sexe). Il a proposé dans cette même révision d'ancrer le système de la compensation des risques de manière définitive dans la loi, ce qui correspond à un des objectifs du postulat. De plus, des possibilités de sanctions plus importantes ont été introduites dans le cadre de la surveillance générale des assureurs, par la révision partielle de la LAMal du 24 mars 2000. Elles vont dans le sens souhaité par le postulat. La proposition qui va être faite d'introduire un pool de prise en charge des coûts élevés et l'adaptation de la réglementation des réserves permettront d'obtenir, en partie du moins et d'une autre façon, les effets souhaités par le postulat.

2000 P 98.3397 *Assurance-maladie. Compensation des risques entre malades et bien portants (N 21.3.00, [Rychen]-Borer)*

Voir 97.3594.

2000 P 00.3037 *Prolongation des contrats de prévoyance professionnelle (N 23.6.00, Spielmann)*

Une continuation de la prévoyance au-delà de la mise à la retraite (âge ordinaire de la retraite) ne concorde pas avec le principe constitutionnel des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (art. 111 et 113 Cst.).

2000 P 00.3192 *Assurance-maladie. Politique de la santé (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Le postulat demande la publication d'un rapport de synthèse sur les effets de l'introduction de la LAMal. Ce rapport a été présenté lors d'une conférence de presse le 17 décembre 2001. Après une évaluation des propositions des experts, un certain nombre de modifications du système seront effectuées. Certaines devront être introduites en complément dans la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079). Dans le message du 18 septembre 2000, le Conseil fédéral donne des réponses et propose de nouvelles solutions de financement, en particulier dans le do-

maine des séjours hospitaliers; de plus, une nouvelle réglementation a été introduite par le Conseil des Etats pour la réduction des primes. Le Conseil fédéral a ainsi rempli le mandat. Il n'est pas prévu qu'un autre rapport soit établi.

2001 P 99.3333 *Baisse des coûts de la santé. Répercussion des avantages (art. 56 LAMal) (N 9.5.01, Gysin Hans Rudolf)*

Le Conseil fédéral avait indiqué les limites dans lesquelles il lui était possible d'intervenir directement, par rapport à la pratique des assureurs-maladie dont il a la surveillance. Une circulaire définissant la manière dont les assureurs doivent procéder a été adressée à ceux-ci le 17 janvier 2001. De plus, à la suite de la journée organisée par le DFI début juillet 2001, un groupe de travail a été formé. Composé des représentants de toutes les organisations concernées, il est sur le point de finaliser un code de conduite que chacun s'engagera à suivre et qui devrait permettre une transparence dans ces différents types de rabais. L'objectif visé par le postulat est donc atteint.

#### **Office fédéral de l'éducation et de la science**

1999 P 99.3002 *Examen des relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948 à 1994 (N 3.3.99, Commission des affaires juridiques CN 98.412)*

Le programme national de recherche 42 a été élargi d'un module supplémentaire 42+ "Relations Suisse-Afrique du Sud". Doté d'une enveloppe de 2 millions de francs, ce module comprend un nombre restreint de projets de recherche étroitement coordonnés et destinés à élaborer des bases scientifiques permettant d'évaluer la politique de la Suisse envers l'Afrique du Sud. D'orientation pluridisciplinaire, les recherches couvrent des questions économiques, juridiques, politiques et historiques. Les travaux de recherche ont commencé à l'automne 2001; les résultats sont attendus pour fin 2003.

1999 P 99.3286 *L'économie domestique parmi les épreuves de maturité (N 8.10.99, von Felten)*

La reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale à l'échelle de la Suisse relève conjointement du DFI et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Les deux parties ont examiné, en 1999, l'objet du postulat à la lumière du règlement de 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité, notamment dans la perspective des sujets d'enseignement et d'apprentissage qui y figurent ou qui pourraient y être retenus. Une discussion entre les deux parties a permis d'aboutir, le 1<sup>er</sup> novembre 1999, à la conclusion que l'économie familiale, branche fortement orientée vers l'application, ne devait pas être retenue parmi les disciplines gymnasiales.

### **Département de justice et police**

#### **Office fédéral de la justice**

1998 P 98.3151 *Enquêtes et procédures pénales concernant des abus sexuels avec des enfants (N 26.6.98, Schmiéd Walter)*

Les buts du postulat ont été réalisés dans le cadre de la modification de la loi sur l'aide aux victimes (Amélioration de la protection des enfants victimes) du 23 mars 2001 (FF 2001 1260).

2000 P 00.3598 *Introduction de l'action sans valeur nominale (N 30.11.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*

2000 P 00.3423 *Action sans valeur nominale (E 13.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Les postulats sont mis en oeuvre dans le cadre du rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2001.

### **Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

#### **Défense**

1999 P 99.3450 *Réorganisation des services de renseignements (N 8.10.99, Schaller)*

En 1999, le chef du DDPS avait chargé la Commission d'étude sur le Groupe des renseignements (CGR), sous la présidence de l'ancien secrétaire d'Etat Edouard Brunner, de répondre à des questions concernant notamment le postulat Schaller et portant sur les services de renseignements du DDPS, et d'émettre des recommandations politiques. Ces recommandations ont été traitées dans un rapport établi dans le cadre du projet de réalignement du Service de renseignements dirigé par le sous-chef d'état-major du Service de renseignements par intérim de l'époque, le divisionnaire

Martin von Orelli. Le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport et a approuvé les points les plus importants de la procédure de réaligement:

1. le Renseignement stratégique quitte l'Etat-major général pour être subordonné au Secrétaire général du DDPS ;
2. L'Etat-major général conserve le Renseignement militaire, et les Forces aériennes le Renseignement des Forces aériennes.

Dans le cadre du traitement des projets actuellement en cours (DDPS XXI, évaluation des instruments de la politique de sécurité, etc.), une optimisation des services de renseignements est envisagée. Ainsi, les mesures demandées dans le postulat Schaller sont caduques.

2000 P 98.3198 *Renforcement du Corps des gardes-frontière pour le service d'appui (N 8.6.00, Leu)*

La demande du conseiller national Leu a été prise en considération et s'est traduite par la possibilité, avec l'armée XXI, d'effectuer l'entièreté des obligations militaires en une seule période de service (militaire en service long). Cette possibilité s'est déjà concrétisée sous la forme de l'expérience-pilote des militaires en service long. Cette concrétisation deviendra définitive dans le cadre de la révision de la loi sur l'armée et l'administration militaire, et en particulier du plan directeur de l'armée.

2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*

En corrélation avec la réforme départementale en cours (DDPS XXI), de nouveaux systèmes de gestion, de planification et de budgétisation vont être développés sur la base des principes de la nouvelle gestion publique. A ce sujet, les travaux qui y ont trait sont actuellement en cours. Le but de ces efforts est de pouvoir disposer, dès 2004, de nouveaux instruments de gestion et, notamment, de pouvoir appliquer les principes de la gestion par mandats de prestations.

2000 M 00.3207 *Niveau des dépenses dans les domaines de l'armée et de la protection de la population (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Les dépenses de la défense, de la protection de la population et des sports s'établissent dans le cadre du plan de financement (4,3 milliards de francs). Le plan de financement en tant que tel est actuellement révisé à la baisse par des décisions qui ont été prises au niveau politique.

## Département des finances

### Administration des finances

2000 P 00.3175 *FMI. Amélioration de la transparence (E 22.6.00, Langenberger)*

En Suisse, l'intérêt du Parlement pour le FMI et pour la politique suisse en la matière s'est fortement accru. C'est pourquoi le DFF informe cinq à six fois par an, depuis juin 2000, les commissions de politique extérieure des deux Chambres et les membres de la Commission consultative pour le développement et la coopération internationaux au sujet des affaires que le FMI va traiter et des principales affaires qu'il a déjà traitées.

Le bureau d'évaluation indépendant du FMI a débuté ses activités en juillet 2001. L'objectif consiste à évaluer en permanence, sur une base indépendante, le travail du FMI. Le Conseil d'administration élit le directeur du bureau, qui dispose de son propre budget et peut décider librement en matière d'engagement du personnel. Ce bureau est indépendant de la direction du FMI et établit de manière autonome son programme de travail. Des informations détaillées concernant le bureau d'évaluation indépendant se trouvent à l'adresse suivante:

<http://www.imf.org/external/np/ieo/index.htm>

2000 P 00.3121 *Transparence au Fonds monétaire international (N 2.10.00, Pelli)*

Voir P 00.3175

2001 M 00.3439 *Amortir la dette au moyen des recettes extraordinaires (N 23.3.01, Walker Felix; E 27.9.01)*

Le frein à l'endettement accepté le 2 décembre 2001 par le peuple et les cantons prend pleinement en compte l'amortissement de la dette demandé par le motionnaire. Les dépenses sont liées aux recettes ordinaires, et les recettes extraordinaires sont disponibles exclusivement pour amortir la dette de la Confédération. Des dispositions légales supplémentaires ne sont pas nécessaires.

### Administration des contributions

2000 P 00.3084 *Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (E 14.6.00, Spoerry)*

L'objectif du postulat a été atteint avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, d'une modification de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'État à l'économie

- 1998 P 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*  
Après l'évaluation, en 1998, des procédures d'approbation de droit fédéral incombant à la Confédération (voir le rapport du Conseil fédéral du 17.2.1999, FF 1999 7603), ce sont les procédures dont l'exécution est du ressort des cantons qui ont été passées sous la loupe en 2001. Les résultats seront présentés dans un rapport à paraître en 2002, en réponse au point 1 du postulat de la CER-CE du 19 octobre 2000 (P 00.3595 : Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales). Les évaluations se sont concentrées sur l'éventuel passage à un contrôle a posteriori et sur l'amélioration de la coordination. La réforme de la justice et la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision apportent les améliorations exigées par le postulat en matière de voies de recours.
- 1999 P 99.3461 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises II (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; classement proposé FF 2000 5127)*  
Le Conseil fédéral et les commissions de l'économie et des redevances des deux conseils ont approuvé le rapport sur l'encouragement à la création d'entreprises. Le rapport tenant compte des exigences de la motion, la commission s'est prononcée contre une délibération du Parlement. Nous proposons donc de classer l'intervention car le « portail des jeunes entrepreneurs » est accessible en ligne et il fournit des conseils et des informations sur différents thèmes en rapport avec la création d'entreprises.
- 1999 M 99.3460 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99; classement proposé FF 2000 5127)*  
Le Conseil fédéral et les commissions de l'économie et des redevances des deux conseils ont approuvé le rapport sur l'encouragement à la création d'entreprises. Le rapport tenant compte des exigences de la motion, la commission s'est prononcée contre une délibération du Parlement. Nous proposons donc de classer l'intervention.
- 2001 M 99.3284 *Nouvelles réglementations applicables aux PME. Etude d'impact préalable (N 15.6.00, Durrer; E 14.3.01)*  
Nous avons acquis une expérience supplémentaire avec le test de compatibilité PME au cours de 2001. Des enquêtes ont été réalisées concernant les ordonnances relatives à la loi sur les médicaments, la reconnaissance de l'activité indépendante, la nouvelle réglementation du droit au salaire en cas de maternité et les modèles de service selon Armée XXI, ainsi que concernant les expériences réalisées dans le domaine des marchés publics. Les résultats de ces enquêtes ont été discutés notamment au sein du Forum PME. Ces travaux ont débouché sur nombre de recommandations adressées aux autorités, les unes liées directement au test, les autres élaborées sur la base des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission fédérale d'experts. Une évaluation de l'instrument est prévue pour 2003. Le but de la motion étant atteint, cette dernière peut être classée.

### Office fédéral de l'agriculture

- 1999 P 98.3665 *Appellations d'origine et déclarations de provenance. Procédure accélérée (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*  
De premières mesures ont été prises immédiatement après le dépôt du postulat: optimisation des opérations de travail au sein de la Commission pour les AOC et le IGP, augmentation des ressources en personnel à l'OFAG. Ces mesures ont déjà porté des fruits: trois produits ont été enregistrés en 2000 et trois en 2001 (en 2000: L'Etivaz, viande des Grisons et Rheintaler Ribel; en 2001: Tête de Moine, Gruyère et Eau-de-vie de poire du Valais). 37 recours ont été formés contre huit produits dont la demande d'enregistrement a été publiée. Il est prévu de traiter ces dossiers en 2002. Par ailleurs, la publication d'autres demandes est imminente. Nous proposons dès lors de classer l'intervention.
- 1999 P 99.3018 *Comparaison entre le revenu des exploitations agricoles et celui des autres secteurs économiques (N 18.6.99, Kühne)*  
Le postulat peut être classé. La présentation de la situation économique, écologique et sociale des exploitations agricoles se base sur les articles 4 à 10 de l'ordonnance sur la durabilité (RS 919.118), qui se réfère à l'article 185, alinéa 2, de la LAgr. La situation est présentée depuis l'automne 2000 dans le rapport agricole de l'OFAG. En outre, l'USP publie les résultats du secteur et la FAT ceux des exploitations individuelles.
- 2000 P 99.3520 *Agriculture et OMC (N 24.3.00, Dupraz)*  
Le postulat peut être classé. Le Conseil fédéral a chargé la délégation suisse de l'OMC pour Seattle et pour Doha de soutenir les demandes pour une agriculture efficace, ainsi que le besoin d'informa-

tion des consommateurs et les questions liées aux pays en développement soulevées par le motionnaire. Cette position coïncide avec la demande suisse du 21 décembre 2000 pour les négociations agricoles de l'OMC.

- 2001 P 00.3719 *OMC. Assurer le respect du consensus en matière agricole en Suisse (N 23.3.01, Eberhard)*  
Le postulat peut être classé. La Suisse a énoncé sa position de négociation pour les négociations de l'OMC le 21 décembre 2000. En cela, les jalons sont fixés, garantissant qu'à l'avenir aussi les agriculteurs suisses obtiendront une rétribution pour les prestations qu'ils fournissent dans l'intérêt général, et qu'ils pourront continuer à produire conformément aux besoins du marché et de façon durable, dans un contexte juridique international bien défini. Sur la base de l'état actuel des négociations, ces demandes ne sont pas ignorées au niveau international.
- 2001 P 01.3224 *Production laitière. Plus de souplesse (N 5.10.01, Leu)*  
Avec l'augmentation générale de la quantité contingente de 3 % et l'élévation du contingent supplémentaire (à 2000 kg par animal) au 1<sup>er</sup> mai 2001, le Conseil fédéral satisfait dans une large mesure la demande du motionnaire. Par conséquent, la motion transformée en postulat peut être classée.
- 2001 P 01.3244 *Augmentation des contingents laitiers supplémentaires (N 5.10.01, Hassler)*  
Avec l'élévation du contingent supplémentaire (à 2000 kg par animal) au 1<sup>er</sup> mai 2001, le Conseil fédéral satisfait partiellement la demande du motionnaire. Le Conseil fédéral a par ailleurs assuré qu'il étudiera à une date ultérieure l'opportunité d'une augmentation supplémentaire. Par conséquent, la motion transformée en postulat peut être classée.

#### **Office vétérinaire fédéral**

- 1999 P 99.3375 *Chances sur le marché de la viande suisse grâce à une alimentation propre (N 22.12.99, Eberhard)*  
Une interdiction générale d'affourager des farines d'origine animale aux animaux de rente a été décrétée le 20 décembre 2000, par des modifications de l'ordonnance sur les épizooties et de l'ordonnance sur l'élimination des déchets animaux. Cette interdiction est une mesure de prévention de l'ESB visant à éviter la contamination croisée des aliments destinés aux ruminants. La viande et les produits à base de viande d'animaux provenant de pays où cette interdiction générale n'a pas été décrétée ne sont pas nocifs pour la santé. Il n'y a donc aucune raison valable d'exiger une déclaration obligatoire en vertu de l'art. 18 de la loi sur l'agriculture.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 2001 M 99.3555 *Encourager financièrement la formation (N 5.6.00, Widrig; E 20.3.01)*  
Le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres fédérales le message relatif à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Actuellement traité par le Parlement, ce projet prévoit une augmentation de la contribution fédérale.

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Office fédéral des eaux et de la géologie**

- 1999 P 99.3215 *Protection contre les crues dans la région de la Linth (N 8.10.99, Kühne)*  
Cette question sera traitée dans le cadre du concept de protection contre les crues „Linth 2000,,.

#### **Office fédéral des routes**

- 1998 P 97.3184 *NI/N2. Elargissement sur 6 voies (N 16.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN)*  
La planification de l'élargissement du tronçon Härkingen – Wiggertal est en cours. Les travaux seront réalisés dès que l'évolution du trafic l'exigera.
- 1998 P 98.3348 *Revitalisation du tissu urbain par la création de "zones promeneurs" (N 18.12.98, Weyeneth)*  
La révision du 28 septembre 2001 de l'ordonnance sur la signalisation routière tient compte de l'objectif visé par le postulat.
- 1998 P 98.3186 *Réseau des routes nationales. Accélération des travaux d'entretien (N 26.6.98, Bührer)*  
Le rapport sur la conservation du réseau montre comment assurer l'entretien de manière techniquement satisfaisante et peu onéreuse. La mise en œuvre des propositions est quasiment achevée.

- notamment par le biais du projet UPlaNS (planification de l'entretien des routes nationales). La requête formulée est donc satisfaite.
- 1999 P 99.3263 *Prévention des accidents. Conduite phares allumés (N 8.10.99, Wiederkehr)*  
La révision du 28 septembre 2001 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière tient compte de l'objectif visé par le postulat.
- 2001 M 99.3236 *Véhicules à moteur. Augmentation de la puissance utile (N 19.9.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre; E 8.3.01)*  
Le rapport final du projet « Vitesse minimale pour les véhicules motorisés lourds servant au transport des marchandises » (MINGE) propose de renoncer pour le moment à une telle vitesse minimale sur les routes de montagne. En lieu et place, il aurait été possible d'introduire une puissance minimale du moteur, tout d'abord dans le cadre d'un essai pilote prévu au San Bernardino après une expertise sur les risques d'atteinte à la sécurité routière. Or, le nouveau dispositif mis en place pour réguler le trafic lourd à travers les Alpes à la suite des événements qui se sont produits dans le tunnel du Gothard le 24 octobre 2001 et au San Bernardino tient dûment compte de la requête formulée. Les objectifs de la motion peuvent donc être considérés comme atteints.
- 2001 P 98.3365 *Elargissement à six voies du tronçon de la A1/A2 entre Härkingen et Wiggertal (N 19.9.00, Commission des transports et des télécommunications CN; E 8.3.01)*  
Voir 97.3184.

#### **Office fédéral des communication**

- 2001 P 01.3404 *Internet. Enregistrement des noms de domaines (N 5.10.01, Strahm)*  
L'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT) ayant été révisée, ce postulat peut être classé puisque la gestion des noms de domaine de la zone „.ch,“ reste confiée à Switch.
- 2000 P 00.3140 *Sécurité sur Internet (N 15.12.00, Ehrler)*  
Le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, ainsi qu'un rapport - assorti de propositions de mesures - concernant les intérêts et la sécurité de la Suisse en matière d'infrastructures de radio-diffusion et de télécommunication en cas de situations extraordinaires. En outre, la fondation Info-surance est désormais opérationnelle.
- 2000 P 00.3744 *Engagement de personnel fédéral pour les installations de communication importantes pour l'Etat (N 23.3.01, Baumann J. Alexander) - avant DETEC/SG*  
Le 30 novembre 2001, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la sécurité des infrastructures de radiodiffusion et de télécommunications en Suisse lors de situations extraordinaires. Le rapport a été remis aux commissions de la politique de sécurité des Chambres fédérales. Ce postulat peut donc être classé.

#### **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

- 2000 P 00.3324 *Recyclage des CD et CD-ROM (N 6.10.00, Hess Bernhard)*  
Les entreprises affiliées à l'association SWICO reprennent désormais les CD gratuitement pour les transmettre à des entreprises spécialisées chargées de les recycler. Le postulat peut donc être classé étant donné que les objectifs qu'il vise ont été réalisés.

#### **Office fédéral du développement territorial**

- 1998 P 98.3591 *Convention alpine. Protocoles (N 16.12.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.064) - avant DETEC/OFEFP*  
L'objectif du postulat a été réalisé par l'adoption du message du 19 décembre 2001 relatif à la ratification des protocoles de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine).
- 1999 P 99.3145 *Renforcer la politique fédérale en matière d'aménagement du territoire (N 8.10.99, Durrer)*  
Le but visé par le postulat est atteint avec la création de l'Office fédéral du développement territorial (ODT/ARE), lequel est issu de la réunion de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, du Service d'étude des transports et des domaines "Développement durable" et "Convention alpine". L'ARE est parvenu au terme de son processus de réorganisation à la fin de l'année sous revue.
- 2000 P 99.3430 *RPLP. Réglementation spéciale pour les denrées périssables (N 19.9.00, Widrig)*  
Les travaux portant sur la mise en œuvre de l'article 4 de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL; RS 641.81) ont montré qu'une réglementation spéciale pour le transport de denrées périssables ne se justifiait pas et que son application pratique serait excessivement compliquée.



## **E Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans**

---

---

### **Chancellerie fédérale**

Aucune.

### **Département des affaires étrangères**

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*  
L'ouverture du canal Rhin-Main-Danube en 1992 a accentué l'importance du trafic fluvial est-ouest. La Conférence ministérielle de Rotterdam du 6 septembre 2001 a lancé la discussion en vue de la libéralisation à long terme du marché européen de la navigation intérieure. La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), dont la Suisse est membre, entreprend, conjointement avec la Commission du Danube, les travaux préparatoires destinés à concrétiser dans ces deux bassins fluviaux l'objectif visé. Le principe de l'unanimité, établi au sein de la CCNR, garantit à la Suisse qu'il sera tenu compte de ses intérêts.
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*  
Le projet de rapport sur les avantages et les inconvénients de la ratification du Protocole n°1 à la CEDH a été élaboré et soumis aux offices. Le Conseil fédéral traitera du rapport en 2002. Celui-ci sera ensuite soumis à la consultation des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés.
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*  
Le 17 novembre 1995, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a adopté le rapport sur l'initiative parlementaire du groupe socialiste du 19 juin 1991 (91.419), laquelle demandait la ratification de la Charte sociale européenne. Les délibérations au sein de la Commission du Conseil national ne sont pas encore closes.
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N.3.3.92, Pini)*  
En nommant, en 1991, un ambassadeur en mission spéciale auprès du Saint-Siège, le Conseil fédéral a jugé qu'un accès direct aux autorités vaticanes permettrait de mieux faire valoir le point de vue suisse dans sa globalité, et d'avoir une meilleure perception des réalités du Vatican. Cette mission a été renouvelée en 1993, en 1997 et en 2001. Le Conseil fédéral déterminera le moment venu s'il y a lieu de viser une normalisation complète des relations diplomatiques entre la Suisse et le Saint-Siège.
- 1996 P 95.3353 *Réserve à l'article 10 alinéa 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*  
Le droit des étrangers fait actuellement l'objet d'une révision complète. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, qui permettra le regroupement familial des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de durée limitée, le retrait de la réserve pourra être examiné.
- 1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*  
Le projet de loi sur le droit pénal des mineurs prévoit la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté. Les cantons devant en partie construire de nouveaux établissements de détention, le projet de loi prévoit un délai de transition de 10 ans au maximum, tout en exigeant des cantons qu'ils mettent immédiatement en oeuvre le droit pénal des mineurs. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, la Suisse ne retirera sa réserve que lorsque le droit interne aura été rendu pleinement conforme aux prescriptions de l'article 37, let. c, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi sur le transfert international des biens culturels.
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*  
Les travaux préparatoires sont concrétisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. sur la culture. Le projet de loi prévoit la création des bases légales requises.
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*  
L'étude de faisabilité pour une statistique culturelle destinée à former la colonne vertébrale d'un centre de documentation culturelle a été retardée en raison d'un changement de personnel à l'Office fédéral de la statistique. L'élaboration du projet se poursuit sans modification.
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*  
Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au début de 2002 l'avant-projet d'une loi fédérale sur les langues et sur la compréhension entre les cultures élaboré par un groupe de travail paritaire Confédération-cantons. Le projet devrait être approuvé à l'attention du Parlement dans le courant de l'année 2002.
- 1992 P ad 92.022 *"Dépôt légal". Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*  
Pendant les travaux, la question a été étendue à tous les supports d'information et à l'élaboration d'une politique globale quant à leur conservation. Le projet demande par conséquent plus de temps. Un rapport intermédiaire interne sera élaboré en 2002.
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*  
Le mandat pour la négociation d'un accord bilatéral avec l'UE comme le souhaite l'auteur de l'intervention a été attribué. L'accord doit être négocié dans le cadre du deuxième paquet d'accords avec l'UE.
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*  
Mandaté par le DFI, un groupe de travail sous la direction de l'Office fédéral de la culture élabore une politique globale pour la conservation des biens culturels et des informations sur tous les supports. En 2002, un rapport intermédiaire définira les objets dignes d'être conservés, déterminera les compétences en matière de conservation et établira les exigences techniques et financières. Sur la base du rapport intermédiaire, différents projets actuellement traités séparément – dont celui visant la digitalisation systématique des collections culturelles de la Confédération et pour lequel il existe un avant-projet – seront coordonnés. 2002 permettra également de préciser si un portail électronique doit être créé dans le cadre du projet global de cyberadministration, ce qui ouvrirait également la voie aux collections culturelles de la Confédération, dès lors accessibles par voie électronique. En ce qui concerne la conservation du patrimoine audiovisuel, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter substantiellement la contribution au réseau Memoriav dès 2002 et jusqu'en 2005, pour l'instant.
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*  
En 2001, les mesures concrètes qui ont été élaborées ont essentiellement porté sur l'aide en cas de coup dur et sur la prévoyance sociale des agents culturels. Le projet Indemnity reste en suspens. Le cadre pour la suite des travaux est donné par la mise en œuvre de l'art. 69 Cst.  
Voir également 76.480 et 95.3045.
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*  
Voir 76.452.

- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*  
Voir 93.3179.
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national [92.083]; E 14.12.93)*  
Voir 91.3261.
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*  
Voir 91.3261.
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats [92.083]; N 16.3.94)*  
Voir 91.3261.
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [92.083])*  
Voir 91.3261.
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*  
Voir 91.3261. L'avant-projet mentionné contient une disposition permettant d'atteindre l'objectif visé par l'intervention.
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*  
L'étude des desiderata n'est pas achevée; elle a été étendue, suite au dépôt de nouvelles interventions (P 00.3400, entre autres).
- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*  
Le mandat pour la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. a été attribué. L'organisation de projet est constituée; elle a commencé ses travaux durant l'année de référence. La documentation de l'Office fédéral de la culture est disponible.
- 1996 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*  
Pour l'encouragement de la photographie au sens de l'intervention, une autre démarche que celle passant par une loi a été adoptée au cours de l'année de référence. Le plan directeur en est fixé. Les bases légales complémentaires éventuellement nécessaires seront créées dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (voir 95.3045).
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*  
La requête est réexaminée sur la base de nouvelles interventions (P 00.3400, entre autres).
- 1997 P 97.3006 *Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017) - auparavant: DFI/OFES*  
Des mesures sont à l'étude en collaboration avec la Commission fédérale pour la jeunesse.

#### Office fédéral de la santé publique

- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*  
La loi fédérale de 1877 concernant l'exercice des professions médicales a déjà été révisée pour ce qui concerne la formation postgrade, eu égard aux accords sectoriels Suisse-UE 1999. La réforme de la formation de base a été mise en consultation en 1999 avec le projet d'une loi fédérale sur la formation universitaire aux professions médicales. Le Conseil fédéral a pris connaissance en juin 2001 du rapport de consultation et a donné mandat pour une loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue des professions médicales universitaires (LPMéd). Cette loi sera le résultat de la réunion du projet mis en consultation avec les parties pertinentes de la loi concernant l'exercice des professions médicales, révisée partiellement et approuvée en 1999 par les Chambres fédérales. Le message devrait être transmis au Parlement en été 2002.
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*  
Le rapport final concernant le projet "SCARPOL", projet qui fait partie du PNR 26, a été publié en automne 1995. L'étude n'a pas pu déterminer si le nombre de maladies des voies respiratoires et d'allergies a augmenté ou baissé. C'est pourquoi un projet complémentaire consacré à cet aspect est en cours depuis 1998. Les résultats seront disponibles d'ici fin 2002.
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*  
Plusieurs universités (actuellement Genève, Lausanne, Berne et Bâle) testent de nouveaux modèles de formation et d'examen. Ces modèles pourront également conduire à une réévaluation de la position des examens "multiple-choice" (QCM). De nouveaux types d'examen tels des rapports sur le cursus et des examens cliniques ou précliniques structurés par objectifs sont venus s'ajouter aux

- examens QCM et aux autres types d'examen en vigueur. Une éventuelle réduction du nombre des examens QCM sera examinée lors de la révision des dispositions régissant les examens.
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]-Nebiker)*  
En 1995, le DFI a institué une commission d'experts chargée d'élaborer un rapport sur la formation future des pharmaciens. Ce rapport est disponible et a été évalué en consultation. Les résultats de cette évaluation auront des répercussions sur les révisions de la loi sur l'exercice des professions médicales et de celle sur les professions médicales. Des étapes importantes dans la réalisation des propositions faites par la commission d'experts ont eu lieu avec les expériences de réforme des études qui ont débuté en automne 2000 à l'EPF de Zurich et à l'Université de Bâle (pour l'ensemble du cycle d'études de cinq ans) et en automne 2001 dans les Universités de Berne et Fribourg (pour le 1<sup>er</sup> cycle du cursus de deux ans effectué là-bas).
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid; classement proposé FF 2001 3537)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants.
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*  
La modification prévue des dispositions relatives à la formation médicale (cf. 95.3080) est liée à l'adaptation de l'ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales (OGPM, RS 811.112.1). A cette occasion, il faudra également examiner le thème des clauses relatives à la nationalité (admission aux examens, obtention du diplôme). La réglementation fondée sur une décision de février 1996 du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales et sur une décision du DFI, selon laquelle les diplômes finaux pour les professions médicales délivrés par des universités suisses (diplômes de faculté) à des étudiants non suisses peuvent, dans certaines circonstances, être transformés sans examen en diplômes fédéraux, a donné satisfaction. Le nombre des demandes diminue d'année en année étant donné que la plupart des personnes pouvant faire usage de cette réglementation ont déjà déposé leur demande. Aucune demande n'a encore dû être refusée jusqu'à ce jour. La question de la nationalité perdra beaucoup de sa signification avec l'entrée en vigueur des accords sectoriels entre la Suisse et la CE.
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la loi sur la transplantation.
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm; classement proposé FF 2001 3537)*  
Voir 89.371.
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91; classement proposé FF 2001 3538)*  
Voir 89.371.
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91; classement proposé FF 2001 3538)*  
Voir 89.371.
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*  
En 1997, le DFI a institué une commission d'experts pour la réforme des études des professions médicales universitaires. L'avant-projet de loi élaboré par la commission d'experts a été mis en consultation au second semestre de l'année 1999. Le Conseil fédéral a pris connaissance en juin 2001 du rapport de consultation et a donné mandat pour une loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue des professions médicales universitaires (LPMéd). Cette loi sera le résultat de la réunion du projet mis en consultation avec les parties pertinentes de la loi concernant l'exercice des professions médicales, révisée partiellement et approuvée en 1999 par les Chambres fédérales. Le message devrait être transmis au Parlement en été 2002.
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*  
Voir 93.3129.
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*  
Voir 93.3129.
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*  
Dans le cadre de l'introduction du nouveau modèle de financement des thérapies des dépendances, il faudra également clarifier la question des besoins des cantons. On ne prévoit actuellement pas de besoins supplémentaires en places de traitement.
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95; classement proposé FF 2001 3538)*  
Voir 89.371.

- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*  
Voir 89.695.
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*  
Voir 89.695.
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.097]; E 19.9.95)*  
Voir 93.3129.
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*  
Faute de ressources suffisantes, on a renoncé jusqu'ici au train de mesures "pour une consommation modérée de médicaments". La question sera réexaminée au plus tôt en 2002 dans le cadre du nouveau système de contrôle des produits thérapeutiques (Institut suisse des produits thérapeutiques).
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby; classement proposé FF 2001 3537)*  
Voir 89.371.
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*  
Au cours de l'année, les efforts de coordination dans le domaine de l'information en matière de nutrition ont été intensifiés. Les bases d'un grand projet national "Santé et alimentation" ont été élaborées par la Fondation 19 et l'office, en collaboration avec de nombreuses autres organisations.
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96; classement proposé FF 2001 3537)*  
Voir 89.371.
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*  
En été 2002, le DFI proposera au Conseil fédéral la poursuite du programme national de prévention de l'alcoolisme. Une attention particulière sera accordée aux jeunes consommateurs à risques. L'office examinera les prises de position des cantons concernant le programme national de prévention de l'alcoolisme mis sur pied par la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool.
- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwyzart)*  
Le 5 juin 2001, le Conseil fédéral a approuvé le programme national de prévention du tabagisme 2001-2005, dont une partie est consacrée à l'interdiction de la vente de tabac à des mineurs. L'office déterminera sous quelle forme cette interdiction peut être réglementée par la loi et mise en application.
- 1997 P 97.3285 *Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes hétérosexuels (N 10.10.97, Hubmann)*  
Les chiffres épidémiologiques les plus récents concernant les tests VIH positifs présentent pour la première fois depuis des années une légère tendance à la hausse. Parmi les groupes les plus touchés, on trouve une partie de la population hétérosexuelle masculine. L'office déterminera de quelle manière les efforts de prévention peuvent, le cas échéant, être à nouveau renforcés.
- 1997 P 97.3311 *Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)*  
Voir 95.3321.

#### Office fédéral de la statistique

- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*  
En raison du manque de ressources et des priorités fixées dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique fédérale, cette question n'a pu être traitée jusqu'à présent que de manière ponctuelle.
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*  
Faute de ressources, seuls les principaux indicateurs ont pu être actualisés depuis 1996. Il est prévu de publier en 2003, dans la série Données sociales – Suisse, un rapport sur les conditions de vie des femmes et des hommes. Des données importantes sur les questions d'égalité des sexes, telles que l'emploi du temps, la répartition des ressources financières, etc., font toutefois toujours défaut.
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*  
L'enquête budget-temps – qui constitue la source de données utilisée habituellement pour mesurer le travail non rémunéré – figure parmi les projets remis à plus tard dans les programmes pluriannuels de la statistique fédérale 1995-1999 et 1999-2003. L'Office fédéral de la statistique examinera la possibilité d'effectuer cette enquête sous une forme simplifiée.

- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) – auparavant: DFJP/OFJ*  
Le projet de révision de la statistique policière de la criminalité, statistique considérée actuellement comme minimale, a débuté en 1996. La Conférence des chefs des départements ayant recommandé sa mise en œuvre, la révision est effectuée depuis l'automne 2000 dans le cadre de la Commission suisse de la criminalité. La réalisation informatique de ce projet aura lieu en 2002.
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*  
En raison de l'insuffisance des ressources, il continue d'y avoir des lacunes importantes dans les recherches sociologiques concernant l'égalité des sexes: il manque entre autres une enquête budget-temps (cf. 94.3309).
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*  
L'établissement d'un compte satellite de l'environnement permettra de compléter les comptes nationaux d'indicateurs ou de comptes écologiques. Les premières publications fondamentales parues en la matière sont: 1996: "Dépenses et investissements dans l'environnement en Suisse"; 2000: "Le secteur éco-industriel en Suisse - Estimation du nombre d'emplois et du chiffre d'affaires en 1998". En 2001 a paru la publication suivante: "Prélèvements fiscaux liés à l'environnement en Suisse 1990-2000".
- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*  
La méthode usuelle pour mesurer le travail non rémunéré et étudier sa répartition entre hommes et femmes est l'enquête budget-temps. Cette enquête a été retirée du Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1995-1999 et 1999-2003. L'Office fédéral de la statistique étudie la possibilité de réaliser une forme simplifiée de cette enquête.
- 1997 P 97.3539 *Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*  
Voir 95.3550.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay; classement proposé FF 2000 2495)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP.
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*  
Cette demande est actuellement examinée à la lumière de la LCA, à laquelle elle est étroitement liée.
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühner; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1989 P 89.363 *Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*  
Ce postulat sera examiné dans le contexte d'une éventuelle révision de la LAA.
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.

- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2<sup>e</sup> pilier (N 21.6.91, Carobbio; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (n° 171 BIT v. seco)*  
Les Chambres fédérales ont adopté le 15 décembre 2000 la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques). Le Conseil fédéral mettra la loi en vigueur dès que les dispositions d'application seront disponibles. Pour autant qu'on puisse le prévoir à l'heure actuelle, le champ d'application matériel de la Convention n° 170 sera intégralement couvert lorsque le nouveau droit d'application entrera en vigueur. La base légale permettant d'adapter l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et, partant, de ratifier la Convention sera ainsi créée.
- 1992 P 90.710 *Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Dünki; classement proposé FF 2000 2495)*  
Voir 84.541.
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*  
Voir 90.783.
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*  
Voir 90.783.
- 1994 P 94.3154 *Équivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.
- 1995 P 95.3116 *Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.
- 1995 M 94.3175 *11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95; classement proposé FF 2000 1771)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.
- 1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95; classement proposé FF 2001 3045)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message sur la 4<sup>e</sup> révision de l'AI.
- 1995 P 95.3412 *Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.
- 1996 P 95.3413 *Rente de veuf. Introduction anticipée dans la LPP (N 22.3.96, [Hari]- Seiler Hanspeter; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.
- 1996 M 95.3051 *Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf (E 4.10.95, Frick; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.
- 1996 M 95.3534 *AVS. Financement à long terme (E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 1771)*  
Voir 94.3175.
- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*  
La demande est examinée dans le contexte des délibérations sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP. C'est pourquoi une modification correspondante de l'ordonnance sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance a été remise à une date ultérieure.
- 1996 P 96.3106 *Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pensions (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.

- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*  
Le concept de prévention a été élaboré dans le cadre d'un mandat externe. Il sera publié en été 2002, lorsque l'on aura procédé aux dernières adaptations et à la rédaction finale.
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*  
Cette question est abordée dans le concept de prévention qui sera publié en été 2002.
- 1996 M 95.3048 *11e révision de l'AVS (N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96; classement proposé FF 2000 1771)*  
Voir 94.3175.
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 1*  
Les rapports des deux groupes de travail "Surveillance et haute surveillance" (14.3.2000) et "Renforcement de la haute surveillance" (6.12.2001) présentent des propositions de réforme concrètes, qui serviront de bases de décision au Conseil fédéral en 2002.
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 1*  
Voir 96.3553.
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*  
Une étude de l'Association contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, consacrée à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales en Suisse, a été publiée en mars 1999 (uniquement en allemand). Cette enquête a été effectuée avec le soutien de l'Office fédéral des assurances sociales. La prévention de l'exploitation sexuelle des enfants est aussi un élément du concept de prévention qui sera publié en été 2002. Lors de la préparation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui a eu lieu à Yokohama en décembre 2001, un état des lieux complet a été dressé concernant la Suisse.
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*  
L'étude est en cours. Les premiers résultats sont attendus pour juin 2002.
- 1997 P 96.3561 *Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo; classement proposé FF 2001 693)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079).
- 1997 P 96.3568 *Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079), le Conseil des Etats a fixé le but social que les systèmes cantonaux de réduction des primes devront atteindre. Le projet de RPT (01.074) prévoit une modification de la répartition des subventions accordées aux cantons. Proposition de maintien en attendant l'avis du Parlement sur les deux objets.
- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Le 12 juin 2001, le Conseil national a rejeté une proposition de classer le postulat. Voir 96.3568.
- 1997 P 96.3617 *LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)*  
La demande est examinée dans le contexte des délibérations sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP.
- 1997 P 97.3126 *Représentation des retraités dans les organes de leurs institutions de prévoyance professionnelle (N 20.6.97, Steiner; classement proposé FF 2000 2496)*  
Voir 84.541.
- 1997 P 97.3336 *Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)*  
La demande est actuellement examinée, avec prise en compte de la LCA.
- 1997 P 97.3356 *Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)*  
Le Conseil fédéral n'a pas encore pris de décision à ce propos. Une ordonnance est en préparation.

## Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*  
La réalisation du but de l'intervention nécessite une base constitutionnelle plus étendue. Un nouvel art. 66 Cst. est mis en discussion avec le projet de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons (message du Conseil fédéral du 14.11.2001).
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*  
Le DFE, le DFI et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont créé conjointement un groupe de travail qui a présenté fin août 2001 des propositions visant la création de passerelles de la maturité professionnelle à la maturité gymnasiale et aux études universitaires. Ces propositions sont mises en consultation jusqu'en avril 2002.
- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*  
Voir 95.3023.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

1. Droit public
- 1.1 Droit constitutionnel
- 1.2 Législation
- 1.2.1 Organisation judiciaire fédérale
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*
- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler) auparavant: DFF/ADC*
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) auparavant: DFJP/OFAT*
- 1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger)*
- 1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette])*
- 1997 P 96.3385 *Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*  
Ces interventions ont été traitées dans le message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire (FF 2001 4000), et il a été proposé de les classer.
- 1.2.2 Collaboration fédérale
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)*  
Dans son message du 14 novembre 2001 relatif à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le Conseil fédéral demande le classement de la motion.
- 1.2.3 Bureau de médiation
- 1970 P 10513 *Institution d'un "ombudsman" (N 14.12.70, Fischer-Berne)*
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*
- 1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*  
Les événements tragiques intervenus au Parlement de Zoug ont encore accru le besoin de créer un bureau fédéral de médiation. Dans sa réponse à la motion Zisyadis 01.3492 (Création urgente du médiateur fédéral), le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à réexaminer cette question et à élaborer un projet de loi y relatif.

- 1.2.4. Droit de l'information et du maintien du secret  
 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*  
 Le Conseil fédéral a pris connaissance le 9 mars 2001 des résultats de la procédure de consultation et donné mandat d'élaborer le message à l'appui d'une loi fédérale sur la transparence de l'administration.
- 1.2.5 Génie génétique et médecine de la reproduction  
 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*  
 1991 M ad 89.240 *Analyses de génomes (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*  
 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)*  
 Ces interventions seront examinées lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'article 119 Cst.
- 1.2.6 Aide aux victimes d'infractions  
 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*  
 Ce postulat est traité par la commission d'experts qui a été instituée le 3 juillet 2000 et chargée d'élaborer un projet de révision de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et de rédiger un rapport explicatif en la matière d'ici à fin juin 2002.
2. Droit civil, procédure civile et exécution forcée
- 2.1 Code civil
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*  
 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*  
 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*  
 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*  
 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Dünki)*  
 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*  
 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*  
 Ces postulats sont examinés dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.  
 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*  
 La suite des travaux sera examinée en temps voulu.  
 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*  
 La proposition sera examinée dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile.  
 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*  
 La Centrale pour les questions familiales (DFI) a chargé des experts externes à l'administration d'élaborer un concept global pour prévenir les mauvais traitements et les abus sexuels envers les enfants.
- 2.2 Code des obligations
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*  
 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94, Dettling)*  
 Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile.  
 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)*  
 Le classement a été proposé dans le message du 3 juillet 2001 concernant la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (FF 2001 5423).  
 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*  
 La proposition sera examinée dans le cadre des travaux législatifs relatifs au commerce électronique.  
 1997 P 96.3574 *Fortunes tombées en déshérence (N 18.3.97, Nabholz)*  
 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97)*

- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97)*  
En réponse à ces interventions, le Conseil fédéral prépare une loi sur les avoirs en déshérence.
- 1997 P 97.3095 *Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)*
- 1997 P 97.3195 *Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)*  
Un mandat a été donné en vue d'effectuer une étude de droit comparé en relation avec la liquidation de Swissair. Sur la base de cette étude, il sera décidé si et dans quelle mesure il sera nécessaire de prévoir dans le droit suisse des dispositions relatives aux plans sociaux et à la protection des militants syndicaux.
- 2.3 Responsabilité civile; révision globale
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale CN)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des "grands sinistres" (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*  
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile dans la mesure où la révision de la loi sur la protection de l'environnement n'a pas déjà pris en considération les objectifs qu'elles visent.
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*  
Le problème ne pourra être résolu que dans une phase ultérieure des négociations bilatérales avec l'UE.
- 2.4 Droit des sociétés
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*  
Ces interventions seront examinées lors d'une étape ultérieure de la réforme du droit des sociétés.
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour les petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*  
Le classement a été demandé par le Conseil fédéral dans le cadre du message relatif à la révision du droit de la société à responsabilité limitée du 19 décembre 2001.
- 2.5 Droit du registre du commerce
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*  
Le but visé par cette intervention a été partiellement atteint dans le cadre de la révision du 29 septembre 1997 de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce. Les questions qui n'ont pas encore été prises en considération le seront lors de la prochaine révision totale de cette ordonnance.
- 2.6 Procédure civile
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
- 1997 P 96.3662 *Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aepli Wartmann)*  
Les propositions seront examinées dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile.

3. Droit pénal; exécution des peines et mesures
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*  
 Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification de la procédure pénale. Un avant-projet d'un Code de procédure pénale suisse a été mis en consultation le 27 juin 2001; la consultation se terminera fin février 2002.
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*  
 Une évaluation n'est actuellement pas indiquée vu les révisions pendantes en matière de droit pénal sexuel.
- 1997 P 97.3366 *Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)*  
 Les buts de cette intervention sont réalisés dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire, ainsi que dans le cadre de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 1787). Le postulat pourra être classé lors de l'entrée en vigueur des modifications du code pénal.
4. Entraide judiciaire internationale
- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger) – auparavant DFJP/OFP*  
 Des traités d'entraide judiciaire ont déjà pu être conclus avec différents Etats non européens, soit avec l'Australie, le Canada, le Pérou et l'Equateur (tous en vigueur), de même qu'avec Hong Kong et l'Egypte (signés). Un traité d'entraide judiciaire a été négocié avec les Philippines. Le développement du réseau mondial des traités continue de revêtir une grande importance dans la lutte contre la criminalité internationale.

#### Office fédéral de la police

- 1997 P 96.3576 *Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)*
- 1997 P 96.3615 *Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)*  
 La Commission technique des polices suisses se penche actuellement sur la question de savoir si les gaz lacrymogènes CN utilisés par la police pour assurer le service d'ordre peuvent être remplacés par des substances au poivre. Revêtant une importance centrale dans l'examen d'une éventuelle limitation de l'utilisation des gaz lacrymogènes, ces éclaircissements constitueront la base des discussions à venir.
- 1997 P 97.3487 *Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)*  
 Le Département fédéral de justice et police et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ont l'intention de créer un centre national de coordination pour améliorer la poursuite pénale des délits liés à la cybercriminalité et à la pornographie enfantine sur l'Internet.

#### Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*
- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*  
 Le projet de révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est en voie d'élaboration.
- 1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*  
 Une révision de la réglementation en matière de naturalisation est actuellement en cours.

- 1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*  
Le projet de révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est en voie d'élaboration.
- 1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, Ducret)*  
Le classement de ce postulat est proposé dans le cadre du message du 21 novembre 2001 concernant la nationalité des jeunes étrangers ainsi que la révision de la loi sur la nationalité.
- 1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann; E 3.6.96)*
- 1997 P 97.3013 *Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088)*  
Le projet de révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est en voie d'élaboration.
- 1997 P 97.3190 *Conditions de réintégration dans la nationalité suisse (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.2028)*  
Le classement de ce postulat est proposé dans le cadre du message du 21 novembre 2001 concernant la nationalité des jeunes étrangers ainsi que la révision de la loi sur la nationalité.

#### Office fédéral des assurances privées

- 1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*  
Le message relatif à la révision de plusieurs dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance sera prochainement transmis au Parlement, en même temps que celui se rapportant à la révision du droit de surveillance des institutions d'assurance privées. La révision des autres dispositions de la loi sur le contrat d'assurance aura lieu dans une seconde phase.
- 1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.460)*  
La question soulevée dans le postulat sera examinée dans le cadre du réexamen complet de la loi sur le contrat d'assurance qui sera entrepris prochainement.
- 1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*  
Il est prévu de tenir compte de cette motion lors de la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance qui sera prochainement soumise aux Chambres dans le cadre de la révision de la loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées.

#### Office fédéral des réfugiés

- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*
- 1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques CN 92.3049)*
- 1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*  
Le projet de loi sur les étrangers (LEtr), qui a fait l'objet d'une procédure de consultation en été 2000, tient compte des requêtes formulées. Le Conseil fédéral devrait soumettre le message concernant ledit projet aux Chambres fédérales pour approbation au printemps 2002.
- 1997 P 97.3018 *Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)*  
En novembre 2001, la commission indépendante d'experts « Suisse-Seconde Guerre mondiale » a publié une version synthétique de son rapport intitulé « La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme ». Ce rapport étudie notamment les questions financières liées à la politique des réfugiés. La synthèse sera présentée à la presse le 22 mars 2002. A cette occasion, le Conseil fédéral exposera également son avis.

#### Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

- 1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*  
Les incidences sur l'économie suisse d'un passage du système de l'épuisement national au système de l'épuisement international ne sont actuellement pas connues (rapport du 8 mai 2000 "Importations parallèles et droit des brevets" du Conseil fédéral). Par conséquent, le Conseil fédéral a proposé de soumettre cette question à un examen approfondi. Il a accepté le postulat CER-CN, qui le

charge précisément d'apporter des éclaircissements à ce sujet, et institué un groupe interdépartemental de travail, lequel a requis diverses analyses auprès d'experts. En raison de la connexité matérielle de cette problématique avec celle des importations directes en droit des marques, il convient d'attendre le résultat des démarches précitées pour se prononcer sur le postulat Tschopp.

1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*

La motion va dans le même sens que la ratification prévue par le Conseil fédéral des deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les deux conventions, adoptées en décembre 1996 à Genève, garantissent en effet une protection adéquate des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans le domaine des nouvelles technologies de la communication. Les préparatifs législatifs nécessaires à la ratification de ces deux traités sont en cours au sein de l'administration. Une consultation informelle menée par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle auprès des milieux intéressés a montré toutefois qu'un grand nombre de questions doivent encore être discutées de manière approfondie afin d'élaborer un projet de révision équilibré. Il s'agira également de tenir compte des travaux de l'OMPI dans le domaine de la protection des bases de données, des interprétations et exécutions audiovisuelles et des radiodiffuseurs, malgré le recul engendré par l'échec de la conférence diplomatique de décembre 2000 sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Protection de la population

1997 P 96.3298 *Abris de protection civile superflus (N 3.10.96, E 13.3.97, Baumberger)*

Ce postulat sera classé avec le message traitant de la révision totale de la législation sur la protection civile.

## Département des finances

### Administration des finances

1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, Gemperli)*

Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (01.074). Les mesures proposées tiennent compte des objectifs du postulat, qui pourra ainsi être classé après le vote final sur le projet.

1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul)*

Voir P 93.3090

1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf)*

Voir P 93.3090

1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*

La question de la divulgation de l'utilisation des instruments dérivés a été examinée dans le cadre de la révision de la présentation des comptes, révision qui est achevée (domaine des banques et des bourses), ainsi que lors de travaux de révision déjà fortement avancés (l'évaluation des résultats de la consultation ayant trait à la révision des prescriptions du CO concernant la présentation des comptes touche à sa fin). Les objectifs du postulat ont été atteints et son classement sera proposé par l'Office fédéral de la justice par le biais du message concernant la révision du CO.

1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*

Les demandes exprimées par le biais du postulat seront examinées dans le cadre d'une révision générale de la loi sur les banques.

- 1996 P 96.3050 *Renforcement de la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (E 4.6.96, Marty Dick)*  
Voir P 93.3090
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer)*  
En 2002, le Conseil fédéral présentera un message concernant la révision de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui tiendra compte des objectifs du postulat. Ce dernier pourra ensuite être classé.
- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat)*  
Voir P 93.3090
- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*  
Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (01.074) (premier message concernant la RPT ou premier train de mesures). Plus de 20 articles constitutionnels ont été modifiés et la loi fédérale de 1959 concernant la péréquation financière a fait l'objet d'une révision totale. Lorsque le projet aura été accepté par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral élaborera le deuxième message concernant la RPT. Ce message montrera quelles adaptations des textes spéciaux – tant des lois fédérales concernant les tâches que des lois fédérales générales – sont nécessaires du fait des modifications constitutionnelles proposées dans le premier train de mesures. Dans ce contexte, la question d'une gestion plus souple des crédits dans le cas du produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales sera également éclaircie.

#### Office du personnel

- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel)*  
Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (01.074). Les mesures proposées tiennent compte des objectifs du postulat, qui pourra ainsi être classé après le vote final sur le projet.

#### Administration des contributions

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger)*  
L'objet de cette intervention sera traité avec le train de mesures fiscales 2001, que le Conseil fédéral a adopté le 28 février 2001 et soumis aux Chambres fédérales. Dans son message sur ce train de mesures, le Conseil fédéral demande donc de classer cette intervention. Les débats parlementaires sur le train de mesures fiscales 2001 sont encore en cours.
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93 Delalay; N 18.3.94)*  
Le rapport concernant le classement de la motion Delalay, du 25 octobre 1995, (FF 1995 IV 1591) demande le classement de cette motion. Conformément au mandat du Conseil fédéral du 13 mars 2000, le DFF a préparé un projet d'amnistie fiscale générale. Le 18 juin 2001, le Conseil fédéral a toutefois renoncé à mettre ce projet en consultation. Il n'a cependant pas exclu de demander ultérieurement l'avis des partis et des organisations intéressées concernant une amnistie partielle (amnistie des héritiers).
- 1994 P 93.3684 *Encouragement la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin)*  
Voir P 90.786
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [minorité Reimann Maximilian]) auparavant: DFJP/OFJ*  
Voir P 90.786
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)*  
Voir P 90.786
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants. Transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Sperry, E 20.12.95)*  
Voir P 90.786
- 1996 P 96.3010 *Encouragement de l'accession à la propriété du logement. Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (E 4.6.96, Reimann)*  
Voir P 90.786

- 1996 P 96.3197 *Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*  
La lutte contre la fraude fiscale fait l'objet de toute l'attention requise. L'attribution du personnel nécessaire aux administrations fiscales est comprise dans cette lutte.
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger)*  
Voir P 90.786
- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 96.3460 *Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 96.3595 *Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 97.3162 *Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier; classement proposé FF 2001 2838)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 97.3288 *Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; classement proposé FF 2001 2838)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 97.3087 *Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)*  
Voir M 92.3449

#### **Administration des douanes**

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*  
Le renforcement du corps des gardes-frontière par 100 membres du corps des gardes-fortifications est limité à fin 2002. Malgré ce renfort, le corps des gardes-frontière n'est guère en mesure d'assurer une densité de contrôles appropriée. La situation en matière de personnel sera examinée dans le cadre du projet USIS (réexamen du système sécurité intérieure de la Suisse).
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*  
La révision de l'imposition suisse de la bière n'est pas encore réalisée. Les travaux pour une nouvelle loi sur l'imposition de la bière viennent de commencer.
- 1997 P 97.3155 *Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)*  
Voir P 90.977
- 1997 P 97.3171 *Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)*  
Voir P 90.977

#### **Département de l'économie**

##### **Secrétariat d'État à l'économie**

- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Vu que la ratification des accords bilatéraux n'est pas achevée dans tous les pays, l'accord sur la libre circulation des personnes est encore pendant. Les problèmes relatifs aux frontaliers devraient être réglés au moment de l'entrée en vigueur de cet accord.
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*  
Le rapport de la commission d'étude constate que la Suva, les cantons, l'OFAS et le seco ont des opinions divergentes quant à la façon de résoudre le problème. La discussion visant à dégager une position commune se poursuit donc, et les travaux ont été ajournés jusqu'à ce qu'une décision éventuelle soit prise.

- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*  
Annoncé dans le rapport de gestion 2000, le rapport sur les déterminants de la croissance économique suisse sera publié durant le premier trimestre 2002.
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*  
La réponse du Conseil fédéral du 4 mars 1996 conserve sa validité. Le Conseil fédéral se réserve d'entamer, en temps opportun et s'il en va des intérêts de l'économie suisse, des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec les États-Unis ou un autre pays.
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (N 22.3.96, Jeanprêtre)*  
Un projet relatif à la garantie contre les risques à l'exportation, qui prendra en compte les exigences de ce postulat, est prévu pour 2002.
- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)*  
La procédure de consultation relative à un projet de loi fédérale instituant des mesures de lutte contre le travail au noir s'est achevée début janvier. Le Conseil fédéral adoptera début 2002 le message et le projet de loi à l'intention du Parlement.
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*  
Étant donné que l'inscription de la formation continue dans la loi sur le travail est contestée, cette question fait encore l'objet de clarifications au sein de l'administration.
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.037) – auparavant DFI/OFAS*  
Les ordonnances relatives aux risques liés aux microorganismes sont en vigueur depuis 1999. Elles répondent aux exigences de la convention n° 174 de l'OIT. L'adaptation des ordonnances qui réglementent les autres risques d'incidents ou de défaillances n'a pas encore pu être entreprise.
- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*  
Les exigences de ce postulat seront prises en compte dans un projet de recherche qui démarrera en 2002.
- 1997 P 97.3476 *Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof)*  
La procédure de consultation relative à un projet de loi fédérale instituant des mesures de lutte contre le travail au noir s'est achevée début janvier. Le Conseil fédéral adoptera début 2002 le message et le projet de loi à l'intention du Parlement.

#### Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*  
Voir 93.3524.
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion CE)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*  
Les demandes susmentionnées seront examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur la protection des animaux, révision que prépare l'Office vétérinaire fédéral en s'appuyant sur deux rapports: le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats daté du 5 novembre 1993, intitulé *Difficultés d'application dans la protection des animaux*, et le rapport du groupe de travail présidé par M<sup>me</sup> la conseillère nationale Langenberger d'août 1998, intitulé *Réorientation du droit suisse sur la protection des animaux*. Le message sur la révision de la loi sur la protection des animaux devrait être soumis au Parlement au cours du second semestre 2002.

- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*  
Voir 94.3538
- 1997 P 96.3519 *Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)*  
L'examen de la répartition des attributions demandé par le Conseil fédéral n'est pas encore terminé.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 1996 P 96.3193 *Réforme de la formation professionnelle (concernant l'objectif 8, R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 96.3684 *Professions non académiques de la catégorie socioprofessionnelle «Traitement Médical» (E 4.3.97, Seiler Berhard; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 M 97.3246 *Révision de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3245 *Concept de la formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97 Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3246 *Révision de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3247 *Projet de cantonalisation de la formation professionnelle (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 P 97.3397 *Formation professionnelle au sein de la société de l'information (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 P 97.3398 *Formations professionnelles de base et continue (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 M 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5257)*  
Le classement de ces interventions a été demandé dans le message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (FF 2000 5256). Les délibérations parlementaires ne sont pas encore terminées.
- 1997 P 97.3151 *Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)*  
L'importance des hautes écoles spécialisées dans la formation et la formation continue de la police judiciaire et des autorités chargées de l'instruction n'est plus à démontrer. Les premières filières d'études postgrades HES dans ce domaine sont sur le point d'être reconnues. Une stratégie nationale qui vise à améliorer la formation et la formation continue des autorités de poursuite pénale est sur le point d'être élaborée. Les hautes écoles spécialisées joueront un rôle primordial dans ce contexte. Une fois que la stratégie nationale sera mise sur pied et approuvée, un rapport sera présenté au Parlement.
- 1997 P 97.3504 *Universités et Hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)*  
La révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées fournira l'occasion au Conseil fédéral de s'exprimer sur le contenu du postulat.

#### **Office fédéral du logement**

- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)*  
Le message relatif à la promotion du logement tiendra compte du postulat.

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Secrétariat général**

- 1997 P 97.3011 *Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)*  
La problématique sera examinée lors de la prochaine révision partielle de l'ordonnance sur la Poste.

### Office fédéral des transports

- 1988 P 87.943 *RAIL 2000. Modalités (N 18.3.88, Luder)*  
La requête de l'auteur du postulat sera évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*  
Nous avons adopté le postulat dans la mesure où l'exige la sécurité des usagers du rail. Le projet de nouvelle réglementation de la police des chemins de fer est en préparation.
- 1991  
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*  
Voir 87.943
- 1992 P 92. 3221 *Ligne ferroviaire Stein - Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*  
Voir 87.943
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6.3.95)*  
Voir 87.943
- 1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*  
En matière de trafic régional, des normes sont déjà définies dans l'ordonnance sur les indemnités. La question du trafic national sera évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.
- 1996 P 96.3338 *Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)*  
Voir 87.943
- 1996 P 96.3492 *Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)*  
La requête formulée sera traitée dans le message relatif aux raccordements de la Suisse orientale et occidentale aux lignes à grande vitesse (TGV)
- 1997 P 96.3130 *CFE et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)*  
La requête formulée sera prise en considération dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2.
- 1997 P 96.3444 *Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Rennwald)*  
Voir 87.943

### Office fédéral de l'énergie

- 1987  
P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*  
La loi sur l'énergie nucléaire est en phase de délibération parlementaire. La révision de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire est en préparation (la procédure de consultation aura probablement lieu en 2003).
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national)*  
Le classement du postulat est demandé dans le message du 28 février 2001 concernant les initiatives populaires «Moratoire Plus – Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)» et «Sortir du nucléaire – Pour un tournant dans le domaine de l'énergie et pour la désaffectation progressive des centrales nucléaires (Sortir du nucléaire)» et concernant la loi sur l'énergie nucléaire.
- 1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 93.055)*  
Voir 87.342
- 1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*  
Le DETEC a constitué un groupe de travail chargé en 2002 de procéder à une étude sur les carburants pauvres
- 1997 P 97.3344 *Transport par voie aérienne de plutonium (N 19.12.97, Ostermann)*  
Voir. 87.342

### Office fédéral des routes

- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*  
L'autorisation souhaitée de bifurquer à droite même quand le feu est au rouge sera soumise à la discussion lors de l'une des prochaines modifications de l'ordonnance sur la signalisation routière.
- 1997 P 96.3580 *Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (N 10.10.97, Bezzola)*  
La requête formulée est examinée dans le cadre du projet « Nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons » (NPF) et du transfert des compétences prévu dans ce contexte, notamment en matière de routes nationales.
- 1997 P 97.3234 *Le mode de financement des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
Voir 96.3580.
- 1997 P 97.3231 *Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302)*  
Un réseau de routes fédérales sera déterminé à partir de critères uniformes dans le plan sectoriel des routes. En outre, le projet constitutionnel de la NPF jette les bases de la participation de la Confédération au trafic d'agglomération. La requête formulée sera examinée dans le cadre de ces deux projets.

### Office fédéral de la communication

- 1994 P 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) - avant: DETEC/SG*  
Les demandes de l'auteur seront examinées lors de la révision de la loi sur la radio et la télévision.
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*  
Dans le cadre de la présente révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), les questions relatives à la surveillance des programmes, y compris les questions de procédure évoquées par l'auteur du postulat, seront examinées.
- 1997 P 97.3009 *Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048)*  
Les questions relatives aux redevances de réception seront traitées dans le cadre de la révision actuelle de la loi sur la radio et la télévision.

### Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*  
La motion exige, par le biais d'une révision constitutionnelle (art. 24<sup>sexies</sup> Cst.), un renforcement des compétences fédérales dans tout le domaine de la protection de la nature et du paysage. La Confédération jouit certes de compétences étendues en ce qui concerne la faune et la flore ainsi que leurs habitats (al. 4), ou encore les marais et les sites marécageux (al. 5). Mais pour ce qui est de la protection du paysage et du patrimoine culturel, elle est liée uniquement dans le cadre de ses propres tâches (al. 2) et n'a que la compétence d'accorder des subventions (al. 3). La nécessité de renforcer les compétences fédérales dans ces domaines reste une préoccupation d'actualité.
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*  
Voir 10999.
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*  
Il convient d'attendre les effets des mesures que doivent prendre les cantons.
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*  
Cet objectif a gardé toute son actualité. Cependant, l'exploitation d'une banque de données de référence sur l'environnement est une activité fort coûteuse. Aujourd'hui, elle n'a été réalisée que dans certains domaines, par exemple pour l'archivage des échantillons de sols prélevés dans le cadre du réseau NABO.
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*  
Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants: élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La si-

- tuation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*  
 Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants: élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*  
 Le rapport «Priorités nationales de la compensation écologique dans la zone agricole de plaine» paru en 1999 (OFEFP, Cahier de l'environnement n° 3.06) contient un état des lieux. Il convient d'attendre les résultats des démarches visant à mettre en réseau les biotopes et à promouvoir davantage la recherche appliquée dans le domaine du paysage (voir aussi la Conception «Paysage suisse» (CPS), notamment les mesures 7.05 et 7.10).
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*  
 Conformément à la mesure 7.11 de la Conception «Paysage suisse» (CPS) et en application des motions Bisig (M 95.3272) et Maissen (M 95.3312), une vue d'ensemble des inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage doit être établie sous une forme adéquate. La question de savoir s'il faut transférer les inventaires dans des concepts et des plans sectoriels de la Confédération est actuellement à l'étude.
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*  
 L'OFS et l'OFEFP ont publié en 1999 l'étude pilote «Le développement durable en Suisse: éléments pour un système d'indicateurs». Cette étude contient des indicateurs pour les domaines suivants: société, économie et environnement. Les travaux se poursuivent.
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*  
 Les propositions formulées dans le postulat seront examinées dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la chasse. Une révision n'est toutefois pas prévue avant 2005. Le postulat sera maintenu jusque-là.
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*  
 L'objectif du postulat, à savoir améliorer la qualité des résidus provenant de l'élimination des déchets, est pris en compte dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur le traitement des déchets, qui est en cours.
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*  
 Les objectifs du postulat n'ont été pris en compte que partiellement. Les gaz d'échappement des moteurs diesel constituent toujours un problème grave sur le plan de la protection de l'air et de la santé. L'exposition de la population aux particules fines (p.ex. PM 2.5) et les effets sur la santé font l'objet de travaux de recherches.
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (93.053); N 22.6.95)*  
 Les travaux sont en cours. La remise d'un rapport du Conseil fédéral au Parlement, qui est exigée par la motion, est prévue pour 2002.
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*  
 Un document de base sur la politique forestière («Politique forestière de la Confédération – Priorités du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)») a été élaboré. Il sera discuté et affiné en 2002 et en 2003 avec des représentants de l'économie forestière et de l'industrie du bois, ainsi qu'avec les associations et institutions intéressées.
- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en œuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du CN 93.053; E 19.9.95)*  
 L'objectif de la motion est pris en compte dans le cadre de la modification de la loi sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex). Le Conseil fédéral a adopté le projet et l'a transmis au Parlement le 1<sup>er</sup> mars 2000. Le projet fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires.

- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*  
Les feuilles d'inventaire sont revues et complétées par la formulation d'objectifs concrets, axés sur la pratique, concernant la conservation et le développement de chaque objet; la collaboration entre la Confédération et les cantons en vue de mieux tenir compte, et à un stade plus précoce, des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, a été renforcée. Il convient d'attendre les résultats de ces travaux.
- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96) – avant: DFJP/OFAT*  
Une coopération renforcée entre la Confédération et les cantons, visant à mieux tenir compte - et à un stade plus précoce - des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, répond aux exigences de la motion. Il convient d'attendre les résultats de cette collaboration renforcée.
- 1997 M 96.3363 *Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion « GEN-LEX ») (N 26.9.96, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044; E 4.3.97) - avant DFE/OFV*  
L'objectif de la motion est pris en compte dans le cadre de la modification de la loi sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex). Le Conseil fédéral a adopté le projet et l'a transmis au Parlement le 1<sup>er</sup> mars 2000. Le projet fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires.
- 1997 P 97.3117 *Administration fédérale. Système de management environnemental (N 20.6.97, Gysin Remo)*  
Le 15 mars 1999, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale et les départements d'introduire un système de management environnemental. Le programme « Gestion des ressources et management environnemental dans l'administration fédérale » (RUMBA) a pour but de réduire de façon permanente les atteintes à l'environnement. Les travaux sont en cours.

#### **Office fédéral du développement territorial**

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)*  
Le message du 14 novembre 2001 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches propose de classer le postulat Vollmer.
- 1997 P 97.3541 *Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033) - avant DETEC/OFEPF*  
Ces dernières années, le Conseil fédéral et l'administration se sont occupés prioritairement de mettre en œuvre la stratégie "Développement durable en Suisse" de 1997. Ce faisant, ils ont renoncé à élaborer un plan d'action spécifique. Aujourd'hui, les travaux d'élaboration de la "Stratégie 2002 du développement durable" sont presque achevés. Cette nouvelle stratégie sera plus ambitieuse; elle comprendra des fiches d'actions définissant concrètement le but, le calendrier de réalisation et le financement.

## F État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans

---

---

### Chancellerie fédérale

- 1999 M 97.3534 *Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*  
Le Conseil fédéral et l'administration mettent en œuvre des programmes de communication spécifiques en fonction des objets. Par ailleurs, le rapport sur "L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations" de novembre 2001 passe en revue les mesures demandées par la motion et fait des propositions en conséquence lorsque cela paraît judicieux. Le Conseil fédéral ne s'est pas borné à prendre acte de ce rapport, il a déclaré son intention de considérer le contenu du rapport comme guide pour son activité d'information. Un plan directeur pour la politique de communication de la Confédération sera élaboré par la Conférence des services d'information dans le cadre des délibérations relatives à l'introduction du principe de la transparence dans l'administration.
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
Le Conseil fédéral prévoit d'adopter en janvier 2002 le "Rapport sur le vote électronique – Chances, risques et faisabilité", destiné au Parlement, et de décider de la suite des travaux visant à mettre en œuvre par étapes un système de vote en ligne. Les Chambres fédérales devront décider si elles approuvent ce programme et à quelles conditions. Des essais pilotes sont effectués actuellement dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich, dans le but de déterminer les moyens techniques et organisationnels nécessaires à cet effet.
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00) point 1*  
Le Conseil fédéral prévoit d'adopter en janvier 2002 le "Rapport sur le vote électronique – Chances, risques et faisabilité", destiné au Parlement, et de décider de la suite des travaux visant à mettre en œuvre par étapes un système de vote en ligne. Les Chambres fédérales devront décider si elles approuvent ce programme et à quelles conditions.  
Les travaux préliminaires en vue de l'essai pilote de guichet virtuel ont été achevés à la fin de 2001 et l'essai pilote a été prévu pour le début de 2002. La phase pilote doit s'achever fin 2002. Elle sera suivie d'une première phase opérationnelle et du développement ultérieur du guichet virtuel.

### Département des affaires étrangères

- 2001 M 00.3519 *Désarmement chimique (E 12.12.00, Paupe; N 19.6.01)*  
Un message "Soutien au désarmement chimique universel" est en cours d'élaboration. Il est prévu que le Conseil fédéral soumette ce message au Parlement en 2002.

### Département de l'intérieur

#### Office fédéral de la culture

- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
Le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au début de 2002 l'avant-projet d'une loi fédérale sur les langues et sur la compréhension entre les cultures. L'avant-projet contient des dispositions allant dans le sens de l'intervention.
- 2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*  
Voir 00.3193.
- 2001 M 00.3606 *Echanges scolaires entre les régions linguistiques à l'occasion de l'Expo.02 (N 20.3.01, Commission des institutions politiques CN; E 6.6.01)*  
En collaboration avec les organisateurs cantonaux, l'Office fédéral de la culture a mis en place toutes les conditions nécessaires pour que la contribution fédérale au projet d'échange "exchange" demandée par l'auteur de l'intervention puisse être mise en œuvre efficacement en 2002.

### Office fédéral de la santé publique

- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*  
En 1997, le DFI a institué une commission d'experts pour la réforme des études des professions médicales universitaires. L'avant-projet de loi élaboré par la commission d'experts a été mis en consultation au second semestre de l'année 1999. Le Conseil fédéral a pris connaissance en juin 2001 du rapport de consultation et a donné mandat pour une loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue des professions médicales universitaires (LPMéd). Cette loi sera le résultat de la réunion du projet mis en consultation avec les parties pertinentes de la loi concernant l'exercice des professions médicales, révisée partiellement et approuvée en 1999 par les Chambres fédérales. Le message devrait être transmis au Parlement en été 2002.
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*  
Par décision du 18 avril 2000, le DFI a mis en place une organisation de projet pour l'élaboration du projet de loi relatif à la recherche sur l'être humain. Le groupe d'experts désigné pour cette élaboration a commencé ses travaux en juin 2000 et les achèvera selon toute probabilité en automne 2002.
- 2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*  
L'office a été chargé d'élaborer une loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue des professions de la psychologie (LPsy). Le 20 novembre 2001 a eu lieu la séance constitutive des deux groupes de travail (formation de base et formation continue). D'ici fin septembre 2002, les deux groupes de travail soumettront à l'office un avant-projet LPsy ainsi que le rapport explicatif, élaborés sous la direction d'une mandataire externe et d'un expert juriste.
- 2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*  
Voir 01.3615.

### Office fédéral de la statistique

- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*  
Une partie de la motion a été concrétisée par l'introduction d'une enquête annuelle sur les revenus et la consommation à partir de 2000 et d'un indice annuel des primes d'assurance-maladie à partir de 2001. Les préparatifs ayant trait aux autres demandes exprimées dans la motion sont en cours. En 2002, des indices de prix seront établis pour la première fois pour différents groupes de population, afin de mieux évaluer l'évolution du coût de la vie.
- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*  
Voir 98.3655.

### Office fédéral des assurances sociales

- 1999 M 98.3524 *Adaptation des rentes de l'AVS (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99; classement proposé FF 2000 1771)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.
- 2000 M 00.3003 *Suppression de l'obligation de contracter (N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058); E 15.3.00; classement proposé FF 2001 693)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079).
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064); N 21.3.00)*  
L'objectif de cette motion sera traité dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile. La procédure de consultation est terminée, le message est en préparation et il est prévu pour 2002.

### Groupe de la science et de la recherche

- 1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99) - auparavant: DFI/OFES*  
Un groupe de travail nommé par le DFI et le DFE a élaboré un projet d'article. Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation en septembre 2001.

### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*  
Un expert indépendant a été chargé de donner un avis juridique sur la question du changement du système de subventionnement. Les cantons concernés ont été consultés sur les conclusions de l'expert et la discussion est en cours.
- 1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*  
Voir 99.3566.
- 2000 M 99.3394 *Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 8.3.00)*  
L'objectif visé par la motion doit être réalisé dans le cadre du message et des arrêtés fédéraux sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007.
- 2001 M 01.3159 *Augmentation substantielle des subventions de base aux universités cantonales (E 6.6.01, Plattner; N 1.10.01)*  
Voir 99.3394.

### Département de justice et police

#### Office fédéral de la justice

- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*  
Le Conseil fédéral a pris connaissance le 9 mars 2001 des résultats de la procédure de consultation et donné mandat d'élaborer le message relatif à une loi fédérale sur la transparence de l'administration.
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*  
Le classement a été proposé dans le message du 24 octobre 2001 concernant la loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE; N 21.12.99)*  
Un projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données a fait l'objet d'une consultation du 15 septembre au 15 décembre 2001.
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00)*  
Le classement a été proposé dans le message du 19 décembre 2001 concernant la révision du droit de la société à responsabilité limitée.
- 2000 M 99.3192 *Loi sur l'égalité des personnes handicapées (N 8.10.99, Gross Jost; E 6.6.00)*  
Le classement a été proposé dans le message du 11 décembre 2000 relatif à l'initiative "Droits égaux pour les personnes handicapées" et au projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (FF 2001 1605).
- 2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00)*
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale - Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00)*  
En réponse à ces interventions, le Conseil fédéral prépare une loi sur les avoirs en déshérence.
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067; N 5.10.00)*  
Un projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données a fait l'objet d'une consultation du 15 septembre au 15 décembre 2001.

- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*  
Le but visé par la motion sera probablement réalisé lors d'une révision partielle du code des obligations ou de la loi sur les avocats.
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*  
La proposition sera examinée lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation relative au congé maternité payé.
- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*  
Le problème soulevé dans l'intervention sera pris en compte dans le cadre de l'unification de la procédure pénale.
- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*  
Le 22 novembre 2001, le DFJP a institué la commission d'experts "Cybercriminalité" qui rendra son rapport et son avant-projet fin 2003.

#### Office fédéral de la police

- 2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*  
La révision de la loi sur les armes est lancée. La commission d'experts instituée par le DFJP examinera les demandes exposées dans les interventions parlementaires et mettra en consultation un projet de révision de la loi sur les armes fin mars 2002.

#### Office fédéral des étrangers

- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen; N 17.6.99)*  
Le Conseil fédéral est disposé à examiner les propositions émises dans la motion; il le fera dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur les étrangers.
- 2000 M 99.3573 *Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00)*  
Le classement est proposé dans le message à l'appui de la naturalisation des jeunes étrangers et dans le cadre de la révision de la loi du 21 novembre 2001 sur la nationalité.

#### Office fédéral des assurances privées

- 2001 M 00.3722 *Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (N 23.3.01, Schmid Odilo; E 18.9.01)*  
Il est tenu compte de l'objet de cette motion dans le cadre de la révision de la loi sur la surveillance des assurances, qui sera soumise au Parlement prochainement.
- 2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*  
Il est prévu d'examiner l'objet de cette motion dans le cadre de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance, qui sera entamée prochainement.

#### Office fédéral des réfugiés

- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*  
Le groupe de travail « Financement de l'asile » a remis son rapport final le 9 mars 2000. Les recommandations du groupe concernant l'introduction de mesures incitatives tant à titre individuel que sur une base institutionnelle seront examinées dans le cadre de la prochaine révision partielle de la loi sur l'asile (possibilité de réduire les prestations d'assistance, accès au marché du travail suisse réservé aux personnes déclinant leur identité, remboursement sous forme forfaitaire des frais encourus par les cantons à titre d'assistance des requérants d'asile dont la procédure est en suspens, des personnes dont le délai de départ est échu et des réfugiés). Il est également question, d'une part de simplifier ou de restructurer le système prévoyant l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais et, d'autre part, d'élaborer dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire une réglementation spécifique régissant l'administration des soins de santé aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire et aux personnes à protéger ne possédant pas de permis de séjour. L'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'asile a été mis en consultation en été 2001. Le Conseil fédéral devrait adopter son message concernant le projet de révision partielle de la loi sur l'asile en été 2002.

2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00)*

2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00)*

Les requêtes seront examinées dans le cadre des travaux de révision partielle de la loi sur l'asile. L'avant-projet de révision partielle a été mis en consultation en été 2001. Le Conseil fédéral devrait adopter son message concernant le projet de révision partielle en 2002.

### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*

La motion charge le Conseil fédéral de procéder à une harmonisation du droit suisse des brevets avec la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive sur la biotechnologie). Le 7 décembre 2001, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de mener la procédure de consultation sur le projet de révision de la loi sur les brevets, dont le but principal est l'harmonisation souhaitée par la motionnaire.

## **Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **Défense**

2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion CN; E 13.6.00)*

2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion CE; N 24.3.00)*

Les travaux portant sur la mise en œuvre des deux motions vont reprendre dès que le processus de réalignement du Renseignement stratégique sera consolidé et que l'évaluation de l'organisation mise sur pied par le Conseil fédéral pour diriger la politique de sécurité (en particulier en ce qui concerne la coordination en matière de renseignement) sera terminée.

### **Sport**

2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans; N 7.3.00)*

Le 30 novembre 2001, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer des mesures visant la concrétisation du concept établissant la politique du sport en Suisse. Les mesures immédiates et à court terme ont déjà été lancées ou devraient l'être avant 2003 ; les mesures à moyen et à long terme ne pourront être mise en place qu'à partir respectivement de 2003 et de 2005.

## **Département des finances**

### **Administration des finances**

2000 M 00.3203 *Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*

Avec le frein à l'endettement, accepté à une large majorité le 2 décembre 2001 par le peuple et les cantons, les principaux objectifs du motionnaire sont atteints. Le frein à l'endettement repose sur des dispositions constitutionnelles, ainsi que sur des dispositions d'exécution figurant dans la loi sur les finances de la Confédération, qui sont sujettes au référendum facultatif. Il pourra par conséquent être introduit au plus tôt dans le budget 2003.

### **Caisse d'assurances**

2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques 99.023; E 14.6.00)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement d'ici la fin de 2006 une révision de la loi fédérale qui prévoit pour les prestations-vieillesse un régime de prévoyance d'après la primauté de la cotisation.

Les travaux seront entrepris en 2003, dès que la Caisse fédérale de pensions PUBLICA sera totalement opérationnelle (dans le courant de l'année 2002) et que l'actuelle Caisse fédérale de pensions sera dissoute.

### Administration des contributions

- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99; Commission de l'économie et des redevances CN 93.461, E 22.4.99)*  
Cette motion demande l'établissement d'un rapport complet et de propositions sur un traitement cohérent, administrativement simple et uniforme des activités lucratives dépendantes et indépendantes en regard du droit fiscal et du droit des assurances sociales.  
Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a approuvé le rapport élaboré par un groupe de travail interdépartemental. Les Commissions de l'économie et des redevances des deux Chambres examineront probablement ce rapport en février 2002.
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99; Schmid Samuel; E 4.10.99)*  
Le 28 février 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message sur le train de mesures fiscales 2001 (01.021, FF 2001, 2837). Ces mesures tiennent compte du but visé par cette motion. Cette intervention pourra donc être classée après le vote final sur ce projet.
- 2000 M 99.3378 *Allègement fiscal pour les familles (E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00)*  
Voir M 98.3330
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*  
Dans son rapport, la commission d'experts pour une imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (ERU) a examiné en détail la promotion fiscale du capital-risque. Le DFF abordera ce problème dans le cadre des travaux concernant la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. Toutefois, cette réforme abordera la promotion fiscale du capital-risque d'un point de vue économique global (v. également 2001 M 00.3552).  
Rien n'empêche cependant le Parlement d'introduire des mesures plus efficaces pour promouvoir le capital-risque, dans le cadre d'une révision de la loi fédérale.
- 2001 M 00.3552 *Attrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger; N 20.6.01)*  
Cette motion demande au Conseil fédéral de présenter un nouveau train de mesures fiscales en faveur de la place économique suisse et des PME. Ces mesures devront porter sur l'imposition des sociétés et prévoir des allègements de l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques.  
Afin de renforcer l'attrait de la place économique suisse, il faut éliminer la double imposition dans l'intérêt général de l'économie, et alléger substantiellement la charge de l'entrepreneur qui investit en diminuant l'imposition du capital-risque. Le Conseil fédéral a donc chargé le DFF de préparer le projet d'une deuxième réforme de l'imposition des entreprises, projet qui devrait être prêt en été 2002.
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*  
Cette motion préconise une modification de la LTVA permettant aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires ne dépassant pas une certaine limite de décompter annuellement la TVA. Le DFF est en train d'élaborer un message du Conseil fédéral qui prendra en compte le but de cette motion.

### Administration fédérale des douanes

- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*  
Le raccordement à AFIS (système automatique d'identification des empreintes digitales) de tous les postes frontières importants a été mis en chantier sous l'égide du DFJP. Ce projet a été retardé, notamment parce que depuis les attentats commis aux USA l'acquisition des appareils est plus difficile, à cause de l'accroissement de la demande. Il sera vraisemblablement achevé fin 2003.

### Office fédéral des constructions et de la logistique

- 2001 M 00.3196 *Normes "Minergie" (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439; E 20.6.01)*  
Les normes Minergie doivent être appliquées en permanence lors de l'élaboration des projets de construction de bâtiments de la Confédération et de bâtiments que celle-ci subventionne. L'objectif visé par la motion est pris en compte de cette manière.

## Département de l'économie

### Commission de la concurrence

- 2000 M 99.3307 *Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans] - Strahm; E 28.9.00)*  
L'objectif de la motion a été pris en considération dans le cadre de la révision de la loi sur les cartels. Par conséquent, le Conseil fédéral propose, dans son message, de classer la motion.

### Secrétariat d'État à l'économie

- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*  
La procédure de consultation relative à un projet de loi fédérale instituant des mesures de lutte contre le travail au noir s'est achevée début janvier. Le Conseil fédéral adoptera début 2002 le message et le projet de loi à l'intention du Parlement.
- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*  
Le 16 mai 2001, le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation à cet effet. Les négociations relatives à la mise à jour du protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 avec la CE ont débuté le 18 juillet 2001. Fin 2001, elles n'avaient pas encore abouti.
- 2000 M 99.3569 *Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00)*  
Fin 2001, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet comprenant le rapport demandé par la CER et des commentaires et avant-projets relatifs à la révision de la loi sur le crédit à l'hôtellerie et de l'arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme.
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
La procédure de consultation relative à un projet de loi fédérale instituant des mesures de lutte contre le travail au noir s'est achevée début janvier. Le Conseil fédéral adoptera début 2002 le message et le projet de loi à l'intention du Parlement.
- 2000 M 99.3101 *Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00)*  
Les exigences de cette motion seront prises en considération dans le cadre de la réorganisation déjà amorcée du centre de prestations du seco en charge des Conditions de travail.
- 2001 M 00.3186 *Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462; E 20.3.01)*  
La révision en cours de la loi sur l'armée prévoit qu'il n'y aura plus de césure dans la carrière militaire sous le régime d'Armée XXI et que les brèves périodes sans indemnisation seront supprimées. S'il s'avérait que le problème ne peut pas être résolu dans le cadre de cette révision, il conviendrait d'envisager ultérieurement une adaptation de la loi sur l'assurance-chômage.

### Office fédéral de l'agriculture

- 1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069; E 16.12.99)*  
Le 21 septembre 2001, le Conseil fédéral a habilité le DFE à procéder, jusqu'au 10 janvier 2002, à une consultation sur l'évolution future de la politique agricole. Ce document intitulé „Politique agricole 2007 ou comment la politique agricole poursuit son évolution,, comprend entre autres une proposition concrète tenant compte des préoccupations du motionnaire.
- 2001 M 00.3386 *Prix cible du lait commercialisé (N 15.12.00, Kunz; E 4.10.01)*  
Dans le message du CF concernant le développement de la politique agricole 2007, il sera tenu compte de l'objectif visé par la motion.

### Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*
- 2001 M 00.3712 *Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (E 20.3.01, Bieri; N 12.12.01)*  
Les travaux de révision ont démarré. Ils devront tenir compte du débat lié à la procédure de consultation en cours sur le projet d'un nouvel article constitutionnel sur les hautes écoles. La pro

cédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées sera engagée au cours de l'année 2002.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion/Commission des finances CE; N 3.3.98) - avant: DFF/CFP*  
Vu la création, le 1er janvier 2002, d'une caisse de pension distincte pour la Poste et le transfert des anciens assurés selon le régime de prévoyance C25, l'objectif visé par la motion est atteint. La question du financement sera réglée lors de la prochaine révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste.
- 2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
Les travaux relatifs à cette motion sont en cours. Une étude vise notamment à comparer la teneur et la garantie du service public en Europe.
- 2001 M 00.3610 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, Commission de la politique de sécurité CN; E 30.11.00)*  
Le 30 novembre 2001, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la sécurité des infrastructures de radiodiffusion et de télécommunications en Suisse lors de situations extraordinaires. Le rapport a été remis aux commissions de la politique de sécurité des Chambres fédérales. Le Conseil fédéral a l'intention de concrétiser les mesures nécessaires lors de la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision.
- 2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*  
Voir 00.3215
- 2001 M 00.3607 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, Commission de la politique de sécurité CE; N 17.9.01)*  
Voir 00.3610

### Office fédéral des transports

- 1998 M 97.3537 *Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)*  
Il est prévu d'adapter et d'améliorer la statistique des transports publics dans le cadre des travaux de la nouvelle législation applicable au trafic ferroviaire, travaux prévus dans le programme statistique pluriannuel de la Confédération.
- 1998 M 97.3395 *Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)*  
Les objectifs de la motion seront pris en compte dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2.
- 2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)*  
Les objectifs de la motion seront examinés dans le cadre de la planification à moyen et long terme. Les premiers investissements sont prévus dans la convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF 2003 – 2006.

### Office fédéral des eaux et de la géologie

- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*  
Sous la direction de la plate-forme nationale „Dangers naturels„ (PLANAT), une vision pour la „Prévention des dangers naturels„ a été élaborée et est actuellement soumise à consultation.

### Office fédéral des routes

- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*  
Les travaux conceptuels destinés à l'examen du réseau des routes nationales sont en cours. Les résultats figureront dans le projet « plan sectoriel des routes ». Ce plan sera soumis au Conseil fédéral vraisemblablement à la fin de 2003.
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*  
Voir 99.3456.
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00; Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
Voir 99.3456.

### Office fédéral de la communication

- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*  
Les demandes devront être traitées dans le cadre de la présente révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*  
Voir 98.3509.
- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*  
La motion devra être classée lorsque le Parlement aura adopté la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique.
- 2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga; E 15.3.01)*  
Les questions soulevées seront examinées dans le cadre de la prochaine révision de la LTC.

### Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*  
Un message est en préparation pour mettre en œuvre la motion.
- 2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker; N 21.6.00)*  
La motion sera traitée en collaboration avec l'ODT en même temps que la motion de la CEATE (Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement, 99.3574, sous la direction de l'ODT). Les premiers pas ont été faits. Des propositions de mise en œuvre sont prévues pour l'été 2002.
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 27.11.00)*  
La stratégie sera élaborée avec le soutien de spécialistes de la Confédération et d'experts externes. Elle se fondera sur des rapports partiels concernant les mesures prises pour réduire les émissions de polluants, en particulier de NO<sub>x</sub>, de COV, de PM 10 et de NH<sub>3</sub>. Un rapport de synthèse sera ensuite élaboré à l'intention du Parlement. Les travaux dureront vraisemblablement trois à quatre ans.
- 2001 M 00.3462 *Introduction des carburants sans soufre (N 15.12.00, Weigelt; E 14.6.01)*  
Le Conseil fédéral propose de prélever une taxe d'incitation sur les carburants contenant du soufre. La procédure de consultation concernant une modification de la loi sur la protection de l'environnement dans ce sens a été lancée en décembre 2001.

### Office fédéral du développement territorial

- 2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*  
Un groupe de travail réunissant des représentants de la Confédération et des cantons a été chargé d'examiner comment réaliser les objectifs de la motion. Il a proposé une analyse de la problématique et ses premières recommandations, lesquelles doivent être encore approfondies.
- 2001 M 00.3510 *Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, Nabholz; E 6.6.01)*  
C'est dans le cadre d'un plan d'action pour un développement durable de l'urbanisation que seront étudiés les moyens les plus appropriés pour réaliser les objectifs de la motion.

## **G État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2001**

---

---

### **Chancellerie fédérale**

- 2001 E 01.3500 *Composition des commissions extra-parlementaires (E 28.11.01, Merz)*  
Le Conseil fédéral favorise une représentation appropriée des régions linguistiques dans les commissions extraparlimentaires. Une campagne de sensibilisation des départements, de la Chancellerie fédérale et des présidents de commissions aura lieu à l'occasion des prochaines nominations.

### **Département des affaires étrangères**

- 2001 R 01.3267 *Adhésion de la Suisse à l'ONU. Initiative populaire (E 21.6.01, Commission de politique extérieure 00.093 CE [minorité Reimann])*  
En tant que membre de l'ONU, la Suisse devrait verser des contributions à hauteur de 1,274 pour cent du budget de l'ONU. Les moyens supplémentaires nécessaires ont été prévus dans le plan financier de la Confédération.  
Dans le cadre de la mise en oeuvre administrative d'une éventuelle adhésion, le Conseil fédéral veillera à limiter le plus possible les dépenses. En particulier, il ne demandera pas l'engagement de personnel supplémentaire. Au niveau international, la Suisse s'engagera en faveur d'une rationalisation plus grande encore des coûts de l'organisation, afin de réduire au maximum le montant de ses contributions.
- 2001 R 01.3335 *Préserver la neutralité de la Suisse en cas d'adhésion à l'ONU (E 4.10.01, Brändli)*  
Dans le projet de demande d'adhésion à l'ONU, le Conseil fédéral souligne expressément, en se référant à la Constitution fédérale, que la Suisse, en tant que membre de l'ONU, restera neutre. Il s'assure ainsi que l'ONU admettra la Suisse en ayant conscience du fait que celle-ci restera neutre. La neutralité de la Suisse, qui est déjà confirmée en droit international et universellement reconnue, s'en trouvera ainsi confirmée encore plus et reconnue par l'ONU également.

### **Département de l'intérieur**

#### **Office fédéral des assurances sociales**

- 2001 R 00.3662 *Politique familiale en Suisse. Rapport (E 19.3.01, Stadler)*  
La Centrale pour les questions familiales de l'Office fédéral des assurances sociales (Centrale) a élaboré un projet sommaire en vue de la réalisation du rapport sur la politique familiale qui doit être publié tous les 5 ans. La Centrale coordonnera la rédaction du rapport, qui contiendra une partie statistique, des contributions de chercheurs et une prise de position de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF).

### **Département de justice et police**

Aucune.

### **Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

Aucune.

## Département des finances

- 2001 R 01.3014 *Situation du Corps des gardes-frontière (E 13.3.01, Commission de la politique de sécurité CE 99.3626)*  
L'équipement technique du corps des gardes-frontière est sans cesse amélioré. Les crédits nécessaires sont prêts pour l'acquisition de véhicules, de gilets de protection, d'appareils radio et de nouveaux pistolets. En outre, un nouveau système radio devisé à quelque 60 millions de francs au total est en cours de réalisation.  
La situation en matière de personnel sera examinée dans le cadre du projet USIS (réexamen du système sécurité intérieure de la Suisse) et au sein de l'organe de direction du Conseil fédéral pour la sécurité (rapport annuel sur les ressources dans le domaine sécuritaire de la Confédération).
- 2001 R 01.3015 *Loi sur la fusion. Droits de mutation cantonaux (E 21.3.01, Commission des affaires juridiques CE 00.052)*  
Les débats parlementaires sur cette loi sont encore en cours. Dès que le texte de loi sera définitif, les adaptations nécessaires pourront se faire par voie d'ordonnances ou de notices.
- 2001 R 01.3016 *Loi sur la fusion. Adaptation des textes d'exécution de la loi sur l'impôt anticipé et de la loi sur les droits de timbre (E 21.3.01, Commission des affaires juridiques CE 00.052)*  
Dès qu'il disposera du texte définitif de la loi, le DFF contactera la Conférence des directeurs cantonaux des finances au sujet de l'exonération de certains droits de mutation.
- 2001 R 01.3478 *Infrastructures. Les chantiers ne doivent pas être retardés (E 28.11.01, Hofmann Hans)*  
Le Conseil fédéral est conscient de l'importance des investissements dans le domaine des infrastructures, vu l'affaiblissement de la conjoncture constaté en 2001. Il doit cependant faire des compromis en la matière parce que les moyens financiers sont limités et que le frein à l'endettement sera prochainement mis en application. Lors de l'élaboration du budget 2002, il a donc décidé que chaque département devait procéder à des réductions de dépenses. La construction des routes nationales ainsi que les prestations versées aux CFF notamment sont touchées par ces mesures. Dans l'ensemble, les investissements (dans le domaine de la construction) de la Confédération demeurent toutefois importants pour les années à venir. Les travaux des derniers projets de la première phase des NLFA vont d'ailleurs commencer. Les dépenses concernant les quatre grands projets ferroviaires, à savoir les NLFA, Rail 2000, le raccordement de la Suisse au réseau européen des trains à grande vitesse et l'amélioration de la protection contre le bruit le long des lignes ferrées, ont été budgétées à plus de deux milliards de francs en 2002, ce qui représente une augmentation de 360 millions par rapport à l'année précédente. Par conséquent, les économies décidées par le Conseil fédéral dans le domaine des routes nationales et des CFF sont largement compensées.  
Dans le total des dépenses, la part des dépenses d'investissement et celle des dépenses de consommation n'ont guère varié en dépit des mesures d'économies prises ces 20 dernières années. Entre 1980 et 1999, le taux d'investissement de la Confédération n'a pas subi de fluctuation majeure. Il a oscillé entre 0,9 et 1,2 % du produit intérieur brut, ce qui indique une forte stabilité malgré diverses mesures d'économies (cf. message sur le frein à l'endettement du 5 juillet 2000, chiffre 1.6.4.2). Le Conseil fédéral a la ferme intention de veiller à ce que la part des investissements dans l'ensemble des dépenses demeure stable à l'avenir.
- 2001 R 01.3516 *Commerce de titres par des particuliers (E 28.11.01, Reimann)*  
Le Conseil fédéral est invité à fixer les critères permettant d'établir à quelle condition on pourra déroger au principe fixé à l'article 16 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) - principe selon lequel les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée sont exempts d'impôt - ou de déterminer les particuliers qui pratiquent le négoce de valeurs mobilières à titre professionnel. En outre, il est prié de faire connaître ces critères aux investisseurs suisses par les moyens appropriés et de veiller à ce qu'ils soient appliqués de manière uniforme par les cantons.  
Le projet de réforme de l'imposition des sociétés II tiendra compte de cette recommandation, du moins pour ce qui concerne les titres de participation.
- 2001 R 01.3578 *Revoir la gestion immobilière de la Confédération (E 28.11.01, Jenny)*  
L'ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération doit être modifiée par un groupe de travail dirigé par le DFF (Office fédéral des constructions et de la logistique), de manière à autoriser une gestion et une exploitation efficaces et transparentes du parc immobilier de la Confédération et, par voie de conséquence, des économies substantielles. Ainsi, l'objectif visé par la recommandation est pris en compte.

## Département de l'économie

Aucune.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

- 2001 R 01.3011 *Rail 2000. Première et deuxième étapes (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE)*  
Les requêtes formulées font l'objet de négociations entre la Confédération, les cantons et la SA CFF.
- 2001 R 01.3099 *Redevance radio et télévision. Exonération pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (E 18.6.01, Studer Jean)*  
Le 1<sup>er</sup> août 2001, une modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision est entrée en vigueur, en vertu de laquelle tous les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI peuvent, sur demande, être exonérés des redevances de réception radio-télévision (art. 45, al. 2, ORTV). L'objectif visé par la recommandation est donc atteint.
- 2001 R 01.3213 *Modifications et ajouts concernant le programme de réalisation 2000-2003 en matière de politique d'organisation du territoire (E 6.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*  
Ce que préconise la recommandation, en particulier le développement des plans sectoriels et l'amélioration de la coordination des politiques de la Confédération à incidences spatiales, sera pris en compte dans le cadre du Programme de réalisation actuellement en cours d'application.
- 2001 R 01.3217 *Utilisation des organismes dans l'environnement conformément à leur destination (E 14.6.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.008)*  
La recommandation demandant de préciser la notion « (organismes) destinés à être utilisés dans l'environnement » sera examinée au niveau de l'ordonnance lors de la mise en œuvre du projet « Gen-Lex » et prise en compte autant que possible. Ce faisant, la demande de régler de manière distincte la mise en circulation de denrées alimentaires et la mise en circulation d'aliments pour animaux sera prise en considération.
- 2001 R 01.3305 *NLFA. Tracé dans le canton d'Uri (E 25.9.01, Stadler)*  
Les requêtes formulées seront examinées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans courante.
- 2001 R 01.3367 *Raccordement de la Suisse orientale au réseau des trains à grande vitesse (E 25.9.01, Bürgi)*  
Les requêtes formulées seront prises en considération dans les travaux préparatoires pour le message relatif aux raccordements de la Suisse orientale et occidentale aux lignes à grande vitesse (TGV).
- 2001 R 01.3368 *Accord avec l'Allemagne sur l'espace aérien du sud de l'Allemagne (E 26.9.01, Schweiger)*  
La question des survols du territoire allemand par les avions arrivant ou partant de l'aéroport de Zurich a été réglée dans l'accord aérien entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne. Cet accord a été signé le 18 octobre 2001 et le Parlement devrait le ratifier au cours du second semestre 2002.
- 2001 R 01.3415 *Mise en tunnel du trafic de transit et urbain pour préserver la région de Rapperswil/Jona/Seedamm (E 25.9.01, David)*  
La solution trouvée avec le concours du canton permettra d'intégrer le projet dans le prochain programme des routes principales. L'augmentation du crédit annuel relatif à ces dernières est étudiée dans l'optique de la situation globale du financement. Le budget est toutefois du ressort du Parlement. C'est dans le cadre du plan sectoriel des routes que sera examinée l'intégration du tronçon en question dans le réseau des routes nationales.
- 2001 R 01.3571 *Prolonger l'ouverture de la route du col du Saint-Gothard (E 3.12.01, Marty Dick)*  
La recommandation est examinée dans le cadre des travaux du groupe de pilotage « Optimisation du trafic lourd sur l'A2 ».

## **H Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale**

---

---

### **a) Messages**

#### **Chancellerie fédérale**

- 5.6.01/01.031 Message sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation
- 30.11.01/01.079 Révision partielle de la législation relative aux droits politiques :
1. Rapport relatif aux résultats de la consultation
  2. Message et projet de loi à l'adresse des Chambres fédérales

#### **Département des affaires étrangères**

- 21.2.01/01.016 Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR). Aide financière 2002-2005
- 29.8.01/01.052 Elimination de toutes formes de discrimination raciale. Convention internationale
- 5.9.01/01.053 Convention relative aux droits des enfants. Ratification
- 14.11.01/01.072 Aide humanitaire internationale. Continuation
- 14.11.01/01.073 Coopération avec l'Europe de l'Est. Augmentation et prolongation du crédit-cadre

#### **Département de l'intérieur**

- 14.2.2001/01.012 Fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses". Crédit-cadre
- 14.2.2001/01.013 Sécurité sociale. Convention entre la Suisse et la Macédoine
- 21.2.2001/01.015 4<sup>e</sup> révision de l'AI
- 9.3.2001/01.024 Loi sur les stupéfiants. Révision
- 30.5.2001/01.029 Programme de construction 2002 des EPF
- 12.9.2001/01.057 Loi sur la transplantation
- 17.10.2001/01.063 Sécurité sociale. Deuxième Convention complémentaire entre la Suisse et le Liechtenstein
- 31.10.2001/01.068 Programmes de l'UE pour les années 2003-2006. Participation intégrale de la Suisse
- 7.11.2001/01.069 Droit des assurances sociales (LGA). Révision de l'annexe
- 21.11.2001/01.077 Convention de l'UNESCO de 1970 et loi sur le transfert international des biens culturels (LTBC)

#### **Département de justice et police**

- 14.2.2001/01.014 Révision du code civil suisse (tenue informatisée des registres de l'état civil)
- 28.2.2001/01.023 Révision totale de l'organisation judiciaire fédérale

- 4.4.2001/01.025 Initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" (FF 2001 3265)
- 11.4.2001/01.026 Garantie de la constitution du canton de Neuchâtel
- 25.4.2001/01.028 Initiatives populaires "pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)" et "Les animaux ne sont pas des choses!"
- 15.6.2001/01.036 Initiative populaire « contre les abus dans le droit d'asile »  
15.6.2001/01.038 Convention entre la Suisse et le Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées et modification de la loi sur l'entraide pénale internationale
- 15.6.2001/01.039 Garantie de la constitution révisée des cantons de Lucerne, de Nidwald, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Campagne, d'Argovie, du Valais et de Genève
- 3.7.2001/01.042 Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Égypte
- 3.7.2001/01.044 Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSéI)
- 12.9.2001/01.056 Convention européenne du 4 avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine) et Protocole additionnel du 12 janvier 1998 portant interdiction du clonage d'êtres humains
- 28.9.2001/ad 01.023 Siège du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral (message complémentaire sur la révision totale de l'organisation judiciaire)
- 24.10.2001/01.064 Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées
- 21.11.2001/01.076 Nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité
- 19.12.2001/01.080 Réforme de la direction de l'Etat
- 19.12.2001/01.081 Garantie de la constitution du canton de Saint-Gall
- 19.12.2001/01.082 Révision du code des obligations (droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce)

## **Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **Défense**

- 03.07.2001/01.034 Message concernant l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2001)
- 12.09.2002/01.055 Message concernant l'arrêté fédéral sur la participation de la Suisse à la Force multinationale de maintien de la paix au Kosovo (KFOR)
- 24.10.2001/01.065 Réforme « Armée XXI » : plan directeur de l'armée (PDA) et révision de la législation militaire. Message
- 3.7.2001/01.035 Message sur l'immobilier militaire (Message sur l'immobilier militaire 2002)

### **Protection de la population**

- 17.10.2001/01.062 Réforme de la protection de la population : plan directeur de la protection de la population et révision totale de la législation sur la protection civile. Message

## **Département des finances**

- 28.03.01/01.007 Régie des alcools. Budget 2001/02
- 04.04.01/01.010 Compte d'Etat 2000
- 04.04.01/01.011 Budget 2001. Supplément I
- 21.02.01/01.017 Double imposition. Convention avec l'Ukraine
- 28.02.01/01.020 "Initiative sur l'or". Initiative populaire
- 28.02.01/01.021 Train de mesures fiscales 2001

05.06.01/01.032	Double imposition. Convention avec la République kirghize
15.06.01/01.037	Constructions civiles 2002
15.06.01/01.040	Magistrats. Traitements et prévoyance professionnelle. Modification
28.09.01/01.046	Budget 2002
28.09.01/01.047	Budget 2001. Supplément II
07.11.01/01.067	Redimensionnement de l'aviation civile. Financement
14.11.01/01.074	Réforme de la péréquation financière

### **Département de l'économie publique**

10.01.01/01.003	Rapport sur la politique économique extérieure 2000 et Messages concernant des accords économiques internationaux
14.02.01/01.009	Message concernant l'Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Mexique et l'Accord agricole entre la Suisse et le Mexique
28.02.01/01.019	Message concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)
22.08.01/01.051	Message concernant la loi fédérale sur l'encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les écoles
12.09.01/01.058	Message relatif à l'approbation de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)
21.09.01/01.060	Message concernant la modification de la loi fédérale sur le service civil
07.11.01/01.071	Message relatif à la révision de la loi sur les cartels
07.11.01/01.070	Message concernant l'arrêté fédéral renouvelant l'ouverture d'un crédit-cadre pour cautionnement visant à garantir un nombre suffisant de navires de haute mer battant pavillon suisse

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

28.02.01/01.022	Message concernant les initiatives populaires «Moratoire Plus – Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)» et «Sortir du nucléaire – Pour un tournant dans le domaine de l'énergie et pour la désaffectation progressive des centrales nucléaires (Sortir du nucléaire)» et concernant la loi sur l'énergie nucléaire.
30.05.01/01.030	Message concernant la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires
27.06..01/01.041	Message concernant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique
21.11.01/01.078	Message concernant l'approbation des amendements du 17 septembre 1997 et du 3 décembre 1999 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
19.12.01/01.083	Message relatif à la ratification des protocoles de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)

## **b) Rapports**

### **Chancellerie fédérale**

Les objectifs du Conseil fédéral 2001

### **Département des affaires étrangères**

- 10.1.01/01.001 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral  
30.5.01/01.xxx Activités des organisations internationales en Suisse - 2000  
3.7.01/01.043 Traités internationaux conclus en l'an 2000

### **Département de l'intérieur**

- 19.12.2001/ ... Rapport sur la coordination des avis de danger lancés à la population pour assurer sa sécurité en cas de tempête et d'intempéries (en réponse au postulat Föhn 00.3079 du 23 mars 2000)

### **Département de justice et police**

- 19.12.2001 Actions sans valeur nominale; Rapport concernant l'introduction de l'action sans valeur nominale (en réponse aux postulats 00.3598 CER-N et 00.3423 CER-E)

### **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

#### **Défense**

- 24.10.2001/01.075 Réforme « Armée XXI » : plan directeur de l'armée (PDA) et révision de la législation militaire. Rapport

#### **Protection de la population**

- 17.10.2001/01.066 Réforme de la protection de la population : plan directeur de la protection de la population et révision totale de la législation sur la protection civile. Rapport

### **Département des finances**

- 28.09.01/01.048 Plan financier 2003-2005. Rapport  
12.09.01/01.049 Régie des alcools. Rapport de gestion et compte 2000/2001

### **Département de l'économie**

- 10.01.01/01.003 Rapport sur la politique économique extérieure 2000 et Messages concernant des accords économiques internationaux  
21.02.01/01.018 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 2000  
15.06.01/01.061 Rapport concernant la convention révisée sur la protection de la maternité et sur le retrait de cinq conventions (88e session de la Conférence internationale du Travail 2000)  
05.09.01/01.054 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 2001

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

Aucun.